

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

HQD - DEMANDE DU DISTRIBUTEUR RELATIVE AUX
MESURES DE SOUTIEN AU DÉVELOPPEMENT DES SERRES

DOSSIERS : R-4127-2020

RÉGISSEURS : Me SIMON TURMEL, président
Me LOUISE ROZON et
M. FRANÇOIS ÉMOND

AUDIENCE DU 6 NOVEMBRE 2020
PAR VISIOCONFÉRENCE

VOLUME 4

CLAUDE MORIN
Sténographe officiel

COMPARUTIONS :

Me ALEXANDRE DE REPENTIGNY
avocat de la Régie

REQUÉRANTE :

Me SIMON TURMEL
avocats d'Hydro-Québec Distribution (HQD)

INTERVENANTS :

Me STEVE CADRIN
avocat de l'Association hôtellerie Québec
et de l'Association restauration Québec (AHQ-ARQ);

Me SYLVAIN LANOIX
avocat de l'Association québécoise des
consommateurs industriels d'électricité (AQCIE);

Me ANDRÉ TURMEL
avocat de la Fédération canadienne de l'entreprise
indépendante (FCEI);

Me GENEVIÈVE PAQUET
avocate du Groupe de recommandations et d'actions
pour un meilleur environnement (GRAME);

Me DOMINIQUE NEUMAN
avocat de la Première Nation Crie de Waswanipi et
de la Corporation de développement Tawich (CREE);

Me GABRIELLE CHAMPIGNY
avocate du Regroupement des organismes
environnementaux en énergie (ROEE);

Me HÉLÈNE SICARD
avocate de l'Union des consommateurs (UC);

Me MARIE-ANDRÉE HOTTE
avocate de l'Union des producteurs agricoles (UPA).

TABLE DES MATIÈRES

	<u>PAGE</u>
PRÉLIMINAIRES	4
PLAIDOIRIE PAR Me STEVE CADRIN	5
PLAIDOIRIE PAR Me HÉLÈNE SICARD	21
PLAIDOIRIE PAR Me MARIE-ANDRÉE HOTTE	40
PLAIDOIRIE PAR Me ANDRÉ TURMEL	77
PLAIDOIRIE PAR Me GENEVIÈVE PAQUET	94
PLAIDOIRIE PAR Me GABRIELLE CHAMPIGNY	109
PLAIDOIRIE PAR Me DOMINIQUE NEUMAN	140
RÉPLIQUE PAR Me SIMON TURMEL	194
RÉPLIQUE PAR SYLVAIN LANOIX	218

1 L'AN DEUX MILLE VINGT (2020), ce sixième (6e) jour
2 du mois de novembre :

3

4 PRÉLIMINAIRES

5

6 LE PRÉSIDENT :

7 Alors bonjour. Madame St-Cyr, vous pouvez partir le
8 tout.

9 LA GREFFIÈRE :

10 Ouverture de l'audience du six (6) novembre deux
11 mille vingt (2020) par visioconférence. Dossier
12 R-4127-2020 : Demande du Distributeur relative aux
13 mesures de soutien au développement des serres.
14 Poursuite de l'audience.

15 LE PRÉSIDENT :

16 Oui. On va prendre une pause de... une pause d'une
17 minute parce qu'on voit un problème de caméra ici.
18 On vous revient dans une minute.

19 Bonjour. Alors, tout est réglé maintenant,
20 on peut reprendre. Bon. Alors, Madame la Greffière,
21 vous avez lancé le tout. Donc, tel qu'annoncé hier,
22 petit changement au calendrier, nous avons permis à
23 tous les intervenants de se prononcer sur le moyen
24 d'irrecevabilité invoqué par l'AQCIE. Alors, vu que
25 maître Cadrin, avec l'AHQ-ARQ, si vous vouliez

1 commenter ou argumenter là-dessus, vu que vous
2 aviez déjà passé, on vous permet de revenir, le cas
3 échéant, si vous avez quelque chose à dire à
4 l'égard de ce moyen d'irrecevabilité, en toute
5 équité pour vous et votre cliente. Vous êtes là,
6 Maître Cadrin? Oui. Ah! Oui, oui. Je vous vois
7 maintenant. Ça va. Alors, on vous écoute.

8 PLAIDOIRIE PAR Me STEVE CADRIN :

9 Alors, bonjour, j'espère que vous m'entendez
10 beaucoup mieux que la dernière fois.

11 LE PRÉSIDENT :

12 C'est un succès. C'est excellent. Merci.

13 Me STEVE CADRIN :

14 Je suis tellement fier de moi-même. Alors, merci,
15 Monsieur le Président. Merci à la Régie de nous
16 permettre de revenir sur cet élément-là qui est
17 d'irrecevabilité qui a été soulevé par l'AQCIE
18 après qu'on soit passé, c'est apprécié.

19 Effectivement, je pense que c'est important ici.

20 Je vous avais déjà mentionné que, pour
21 l'AHQ-ARQ, c'était un nouveau tarif. Et là je ne
22 veux pas faire de sémantique tout de suite, là,
23 mais un nouveau tarif qui était important pour nous
24 et qui était... et qu'on trouvait très intéressant,
25 alors... pour le développement économique du Québec

1 bien sûr, mais également en termes de sécurité
2 alimentaire, approvisionnement alimentaire,
3 l'approvisionnement alimentaire aussi local pour
4 nos restaurateurs, nos hôteliers.

5 Alors, nous, on était derrière ce tarif-là
6 avec des aménagements qu'on a déjà proposés, comme
7 vous le savez. Alors, je ne reviendrai pas trop
8 longtemps sur notre plaidoirie, bien évidemment,
9 c'est pas l'objet de l'exercice.

10 Le premier commentaire, c'est que c'est un
11 exercice qui est tardif, c'est mon premier
12 commentaire. Vous l'aviez déjà évoqué, je pense,
13 Monsieur le Président, lors de la plaidoirie de mon
14 collègue, maître Lanoix.

15 Alors, l'exercice est tardif, tout d'abord,
16 parce que tout ce qui était nécessaire pour plaider
17 cet argument-là était déjà connu au début du
18 dossier. On savait tous qu'on avait un OÉA avant de
19 photosynthèse et là qu'on avait maintenant un
20 nouvel OÉA. Est-ce que c'est une modification ou
21 est-ce que c'est un nouveau tarif? Bref, on aura la
22 discussion dans deux secondes, mais tout le monde
23 savait ça.

24 Et ce n'est pas le témoignage des gens qui
25 est venu changer quoi que ce soit, et je parle des

1 gens d'Hydro-Québec Distribution, qui est venu
2 changer ça de quelque façon que ce soit.

3 D'ailleurs, il n'y a pas d'admission qui se
4 fait en droit. Ou bien on est dans une modification
5 de tarif ou bien on est dans un nouveau tarif, mais
6 je pense que toute la preuve était là. Avec
7 beaucoup de respect pour mes collègues de l'AQICIE,
8 cet argument-là aurait dû être soulevé comme moyen
9 préliminaire.

10 D'ailleurs, je suis allé voir dans la
11 lettre de planification d'audience de l'AQICIE et,
12 sauf erreur, à moins que j'aie manqué une autre
13 lettre, il n'y a aucun moyen préliminaire
14 d'annoncé. Et une irrecevabilité, c'est un moyen
15 préliminaire qu'on doit annoncer.

16 Surtout que là, comme je vous disais, tout
17 était connu. On n'a rien su de plus en cours de
18 route, si ce n'est que les témoins sont venus
19 confirmer ce qu'on savait déjà, que l'OÉA original
20 aurait été, selon l'AQICIE, simplement modifié.
21 Alors, tout ça était déjà là. Alors, c'est tardif,
22 ça aurait dû être soulevé au début, ça n'a pas été
23 annoncé et avec respect pour mes collègues.

24 Évidemment, l'argument qui a été annoncé,
25 avancé, excusez-moi, vient, je dirais avec respect,

1 d'un exercice essentiellement de sémantique. Alors,
2 Maître Lanoix, puis je comprends aidé peut-être de
3 maître Allard, et je dis ça ici avec un clin
4 d'oeil, vient nous parler d'un exercice de
5 sémantique.

6 Alors, qu'est-ce que c'est modifier versus
7 qu'est-ce que c'est un nouveau tarif? Et on vous
8 dira « bien, si le tarif existait déjà et il est
9 changé ou modifié d'une certaine façon, bien
10 nécessairement c'est toujours une modification et
11 pas un nouveau tarif.

12 Évidemment, moi, je vous dirai, bien dès
13 qu'on modifie un tarif, on va nécessairement avoir
14 un nouveau tarif le lendemain matin. Alors, bel
15 exercice de sémantique où on retourne effectivement
16 avec un argument qui est assez circulaire. L'ancien
17 tarif n'est plus là, c'est le nouveau tarif, même
18 si c'est un tarif qui est simplement modifié.

19 En fait, l'argument de l'AQICIE tient du
20 fait qu'il faudrait nécessairement avoir un tarif
21 totalement novateur qui ne ressemble à aucun autre
22 tarif qu'on a déjà, pour pouvoir se retrouver sous
23 l'article 48.4, je ne veux pas me tromper de
24 numéro, l'article 48.4 et non pas l'article 48.3.

25 Je m'excuse, le soleil est au mauvais

1 endroit pendant que je plaide, alors j'essaie de me
2 tasser. Je change de couleur au fur et à mesure que
3 je plaide. Alors ne vous en faites pas.

4 Donc, ce que je vous mentionnais, c'est
5 que, effectivement, il s'agit d'un nouveau tarif
6 tout simplement dans ce cas-ci. Il n'y a pas de
7 question à dire, bien, il faut nécessairement que
8 c'est un tarif qui ressemble à aucun autre tarif
9 avant. Je comprends que 48.3 peut être une
10 modification de tarif. Dans le fond, on a droit de
11 modifier les tarifs de l'annexe 1, il n'y a pas de
12 souci. Mais on peut aussi obtenir un nouveau tarif.

13 Je pense que ce que ça doit vous dire, 48.3
14 et 48.4, c'est que, dans le fond, tout est
15 possible. Tout est possible. Et le gouvernement
16 s'est donné tous les pouvoirs nécessaires pour
17 faire tout ce qu'il veut, sur une demande d'Hydro-
18 Québec bien sûr, et de vous faire part de son
19 décret de préoccupation par la suite qui vient avec
20 évidemment l'exercice que l'on fait en ce moment,
21 soit une modification qui est autorisée par le
22 gouvernement, parce que c'est seulement comme ça
23 qu'on peut se saisir de ce tarif-là, de ce nouveau
24 tarif-là ou de ce tarif modifié-là une fois que la
25 loi a été adoptée. Or, ça, on le connaît.

1 Alors, il y a deux chemins pour se rendre à
2 Rome ou deux chemins pour se rendre à vous pour
3 pouvoir discuter de ça. Et ce que ça vous dit,
4 c'est que, dans le fond, le gouvernement a permis
5 tout. Maintenant, ce qu'il faut se poser comme
6 question c'est, puis je vais être relativement
7 court dans ma plaidoirie, moi, je vous demanderais
8 peut-être de retourner, on l'oublie souvent, peut-
9 être le décret lui-même, qui est la pièce B-0005.
10 Madame la Greffière. Et on pourra aller voir
11 ensemble les « ATTENDU » du gouvernement. Oublions
12 Hydro-Québec quelques instants. On dit qu'Hydro-
13 Québec aurait, dans le fond, présenté déguisé un
14 tarif modifié versus un tarif nouveau. Si on va
15 voir les « ATTENDU », là. Le gouvernement, lui,
16 nous dit ce qu'il en pense et a décidé ce qu'il en
17 pensait déjà dans ce décret-là. Vous avez les trois
18 « ATTENDU ». On va les voir apparaître dans
19 quelques instants. Les voilà! Nous avons d'abord :

20 ATTENDU QUE, en vertu de l'article
21 48.2...

22 Alors, il y a une loi que l'on connaît tous et qui
23 fixe les tarifs dans une annexe pendant cinq ans.
24 Ça va. L'ATTENDU suivant, bien, le gouvernement ne
25 considère pas que la demande d'Hydro-Québec est en

1 dessous de 48.3, elle est en dessous de 48.4. Et il
2 dit, dans le fond, il va nous dire, dans le fond,
3 de fixer un nouveau tarif parce que lui-même, le
4 gouvernement, considère que c'est un nouveau tarif.
5 En fait c'est sa préoccupation. C'est ce qu'il
6 demande à Hydro-Québec de faire suite au rapport
7 d'Hydro-Québec.

8 Comme on l'a déjà dit, on ne sait pas ce
9 qui est dans le rapport d'Hydro-Québec, mais ce
10 n'est pas nécessairement important. Ce qui est
11 important, comme vous l'avez déjà mentionné, c'est
12 la décision du gouvernement qui nous est
13 communiquée par le biais d'un décret.

14 Alors, je ne veux pas refaire de grosses
15 références dans la plaidoirie de l'AQCIE, mais vous
16 allez voir, l'AQCIE prétend que le législateur,
17 ici, à quelque part, dans le fond, se serait fait
18 un peu berner dans cette histoire-là par Hydro-
19 Québec qui présenterait ça comme une
20 modification... un nouveau tarif plutôt qu'une
21 modification de tarif. Mais il faut comprendre que
22 le législateur, c'est le même que celui qui a rendu
23 le décret. Je comprends que c'est le gouvernement
24 cette fois-ci et non pas le législateur en tant que
25 tel. Mais ça adonne que c'est les mêmes personnes

1 dans la vraie vie. Et la loi n'a pas beaucoup
2 d'existence. Donc, c'est les mêmes partis
3 politiques aux mêmes pouvoirs et ce sont les mêmes
4 personnes pour de vrai dans la vraie vie.

5 Alors déjà, on sait, on connaît notre loi
6 qu'on vient d'adopter il n'y a pas très longtemps
7 de ça. Et on est déjà en train de regarder
8 l'addition d'un nouveau tarif. Et c'est ce qui nous
9 a permis de nous dire à nous, de notre côté de
10 l'AHQ-ARQ, que cet exercice-là vous donne une large
11 compétence que je vous ai déjà plaidée en vous
12 citant la décision D-2019-052 dans le dossier de la
13 cryptomonnaie quant à votre compétence en matière
14 de fixation d'un nouveau tarif et de ce que vous
15 pouvez en faire, puis évidemment ce que vous pouvez
16 faire aussi des éléments mentionnés dans un décret
17 quant à votre compétence à ce niveau-là.

18 Alors, ça m'a permis de vous dire, par
19 exemple, que le cannabis ne doit pas être inclus à
20 l'intérieur de la mesure ou du nouveau tarif, ne
21 doit pas être admissible la production donc de
22 cannabis. Ça m'a permis également de vous dire
23 qu'on a peut-être eu un peu trop de plaisir
24 vendredi... pas vendredi, mais mercredi passé sur
25 les sauces à spaghetti, mais sur les fines herbes

1 également où j'espère que, parce qu'il y a beaucoup
2 d'inaudibles dans ma plaidoirie originale, alors je
3 veux que ce soit clair, les fines herbes, pour
4 nous, font partie des éléments de l'alimentaire.
5 Madame Rozon, il ne faut pas trop rire, il ne faut
6 pas repartir sur notre fou rire.

7 Blague à part, ici, effectivement ce qui
8 est visé par le législateur, c'est d'avoir un tarif
9 qui est directement arrimé sur l'alimentation.
10 C'est ça qui est visé par... pas le législateur,
11 excusez-moi, le gouvernement. C'est clair. C'est
12 précis. Et ça vous donne le pouvoir de faire le
13 ménage, entre guillemets, dans le tarif qui vous
14 est proposé et dans l'application du tarif à qui le
15 tarif pourra s'appliquer. Et c'est pour ça que je
16 vous ai plaidé qu'on doit écarter l'horticulture
17 ornementale au sens, je dirais, très ornemental de
18 la chose et non utilitaire pour l'alimentaire, et
19 également la production de cannabis.

20 Alors vous avez donc un décret qui est
21 clair, clair comme de l'eau de roche, là, si je
22 peux vous dire. Et si on descend même un peu plus
23 loin dans le décret, excusez-moi, je glisse ma
24 souris. Et vous allez pouvoir descendre, Madame la
25 Greffière, s'il vous plaît... dans les... après les

1 « ATTENDU ». J'essaye de m'y rendre moi-même,
2 mais... ah, voilà.

3 LE PRÉSIDENT :

4 Vous êtes?

5 Me STEVE CADRIN :

6 Ça va trop vite. Alors voilà, vous êtes à la bonne
7 page. Ne bougez plus. Donc :

8 IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la
9 recommandation du ministre de
10 l'Énergie et des Ressources
11 naturelles :

12 QUE soient indiquées à la Régie
13 de l'énergie les préoccupations
14 économiques, sociales et
15 environnementales suivantes à l'égard
16 de la demande du Distributeur
17 d'électricité afin de fixer un nouveau
18 tarif visant le développement de
19 production en serre [...]

20 Alors le gouvernement se reprend une deuxième fois,
21 pour encore une fois, vous parler de nouveau tarif,
22 parce que c'est ce qu'il demande... c'est ce qu'il
23 vous demande de regarder et c'est ce que son décret
24 mentionne. Alors on revient encore une fois avec ce
25 concept de nouveau tarif là également.

1 Alors on a fait, je pense, le tour de ce
2 que le gouvernement en pensait. Le législateur ne
3 s'est pas trompé, c'est la même personne dans ce
4 cas-ci. Et vous avez donc, effectivement, un
5 nouveau tarif qui... qui vient se présenter.

6 Évidemment, le Distributeur, ce qu'il vous
7 a demandé - puis c'est peut-être là où on a peut-
8 être eu une... on a peut-être décroché dans la
9 plaidoirie de maître Turmel, maître Turmel d'Hydro-
10 Québec. On vous dit : bien dans le fond on est
11 parti de l'OÉA parce qu'on connaissait ce tarif-là.
12 Alors on avait ce tarif-là puis on a regardé nos
13 cartons, puis on a dit : est-ce qu'on peut faire
14 mieux avec un tarif qu'on obtient déjà? Alors c'est
15 un peu l'exercice qui a commencé comme ça, c'est un
16 peu son introduction de sa plaidoirie, qui a donné
17 un peu, si vous me permettez l'expression, un peu
18 de gaz à l'argument de l'AQCIE, qui nous arrive en
19 disant : bien écoutez, là, même le procureur
20 reconnaît, dans le fond, qu'on part d'un tarif
21 existant. Bien sûr, puis c'est... c'est pas
22 l'enjeu. On commence effectivement avec ce tarif
23 existant-là, mais il n'existera plus.

24 La demande du Distributeur, je ne
25 reviendrai pas sur la requête elle-même ou la

1 demande elle-même, on demande d'abroger l'OÉA
2 existant de photosynthèse, là, pour l'éclairage de
3 photosynthèse, puis on demande de décréter un
4 nouveau tarif ou de... de permettre un nouveau
5 tarif par votre décision, qui serait éventuellement
6 ajoutée complètement à l'annexe 1, avec ses toutes
7 nouvelles conditions. Alors oui, c'est vrai
8 qu'originellement il y avait des conditions
9 similaires dans l'OÉA, mais cette fois-ci on est
10 complètement à un autre niveau, à un autre
11 registre.

12 Alors ce que je vous ai dit, moi, puis je
13 ne voudrais surtout pas qu'on reprenne cet
14 argument-là tout à l'heure, mais ce que je vous ai
15 dit, moi, c'est que vous avez déjà décidé qu'il n'y
16 avait pas lieu, lorsqu'on parle d'alimentation,
17 d'aider la production du cannabis. Et je vous avais
18 référé à la décision que vous aviez rendue en deux
19 mille dix-neuf (2019) sur cette question-là. Alors
20 c'est certain que ce que je vous disais c'était une
21 forme d'appel déguisé, alors ça pourrait donner,
22 encore une fois, du gaz, si vous me permettez
23 l'expression, à l'argument, en voulant dire que,
24 dans le fond, on ne fait que modifier un tarif
25 existant. Parce que je vous ai dit, dans le fond,

1 c'est ce qu'on essaie de faire, c'est d'essayer
2 d'avoir une deuxième chance d'arriver avec le même
3 sujet. Mais mon argument tient totalement, là. Ce
4 que je vous dis tout simplement c'est que lorsqu'on
5 parle d'alimentaire, lorsqu'on se raccroche à cette
6 souveraineté alimentaire-là que l'on souhaite au
7 Québec, avec tous les documents qui vous ont déjà
8 été donnés en référence, on ne peut pas glisser et
9 permettre à d'autres productions en serre d'en
10 bénéficier. Si on veut le faire, on doit le dire
11 carrément, on doit le dire clairement, ce que n'a
12 pas fait du tout le gouvernement.

13 Alors pour moi, cette question-là est
14 claire. Ça a déjà été tenté, là, de... d'agrandir
15 le tarif, si je peux me permettre l'expression,
16 c'est ce qui avait déjà été tenté juste avant
17 justement, pour le permettre au tarif LG. Mais
18 cette fois-ci, on arrive avec une toute nouvelle
19 panoplie de conditions et on va l'agrandir vers le
20 bas, vers le haut, comme on l'a déjà mentionné,
21 mais aussi on l'a agrandi dans un décret de
22 préoccupation, qui est transmis par le
23 gouvernement, qui est complètement différent, qui
24 est complètement cadré de façon différente. Ce
25 n'était pas le cas de la demande...

1 LE PRÉSIDENT :

2 Maître Cadrin.

3 Me STEVE CADRIN :

4 Oui.

5 LE PRÉSIDENT :

6 Je vous interrompt parce que là vous débordez un
7 petit peu du moyen d'irrecevabilité qui a été...
8 qui a été invoqué.

9 Me STEVE CADRIN :

10 Ah oui? O.K. Alors...

11 LE PRÉSIDENT :

12 Je me sens...

13 Me STEVE CADRIN :

14 ... si vous le sentez comme ça, il n'y a pas de
15 problème.

16 LE PRÉSIDENT :

17 Bien quand vous parlez de... de... que vise la
18 production en serre? Là, on n'est plus dans le
19 moyen préliminaire.

20 Me STEVE CADRIN :

21 Alors... bien je vais...

22 LE PRÉSIDENT :

23 Vous comprenez?

24 Me STEVE CADRIN :

25 ... loin de moi de vous amener à... ailleurs. Ce

1 que je vous disais tout simplement c'est que Hydro-
2 Québec, ce qu'a fait Hydro-Québec dans votre
3 décision, ce qu'on a traité dans la décision deux
4 mille dix-neuf (2019) pour le... le tarif LG, là,
5 pour augmenter au tarif LG, ça c'était une
6 modification simplement pour agrandir, si je peux
7 me permettre, le spectre d'application du tarif à
8 l'époque. Alors je vous ai dit, c'est un appel
9 déguisé aujourd'hui de tenter de ramener la
10 production de cannabis. Et je voulais simplement
11 m'assurer que cet argument-là que j'ai soulevé ne
12 fait pas en sorte que je dis, dans le fond : bien
13 vous voyez, il reconnaît, maître Cadrin, que c'est
14 la modification de l'OÉA, il vous dit qu'on tente à
15 nouveau de modifier L'OÉA. Alors, c'est
16 simplement... oui, c'est ça.

17 LE PRÉSIDENT :

18 O.K. On comprend.

19 Me STEVE CADRIN :

20 Puis vous avez un exemple, là, vous avez un bel
21 exemple, dans le fond, d'Hydro-Québec qui tente de
22 modifier un tarif, la fois d'avant, si je peux me
23 permettre comme ça de le dire comme ça et
24 maintenant, un tout nouveau tarif avec de toutes
25 nouvelles conditions. Je comprends qu'il ressemble

1 beaucoup à l'OÉA original, avec les nouvelles
2 conditions, mais selon moi, c'est vraiment un
3 exercice de sémantique, honnêtement, puis avec
4 beaucoup de respect pour mes confrères, là, maître
5 Allard et maître Lanoix ici, pour vous le soulever
6 à la fin du litige en disant : bien écoutez, on est
7 en train ici de glisser vers une modification de
8 tarif.

9 Alors, comme je vous ai dit tantôt puis je
10 termine avec ça. Le gouvernement a donné, s'est
11 donné toutes les possibilités de vous présenter des
12 demandes puis il s'est assuré que vous ayez la
13 compétence pour en disposer et il y a deux chemins
14 pour s'y rendre et puis le chemin qui a été choisi
15 ici par le gouvernement et ce qui est mentionné par
16 le gouvernement, c'est effectivement 48.4, donc, un
17 nouveau tarif, ce que le gouvernement vous indique.
18 Alors, il n'y a pas de, à mon avis, de
19 problématique d'irrecevabilité, loin de là là-
20 dessus.

21 Alors, ça complétait mon argument, je vous
22 remercie.

23 LE PRÉSIDENT :

24 Merci bien puis désolé, je comprends maintenant la
25 distinction que vous cherchez à faire par rapport

1 aux propos que vous aviez tenus, à la dernière
2 audience. Ça va. Alors, nous passons, nous revenons
3 au calendrier, en quelque sorte, avec la plaidoirie
4 de l'UC. Bonjour, Maître Sicard.

5 Me HÉLÈNE SICARD :

6 Bonjour, Hélène Sicard pour l'Union des
7 consommateurs. M'entendez-vous bien?

8 LE PRÉSIDENT :

9 Très bien, très très bien. Puis on vous voit bien
10 aussi, donc, on va vous entendre sur votre
11 plaidoirie.

12 PLAIDOIRIE PAR Me HÉLÈNE SICARD :

13 Alors, vous allez me permettre de déborder un peu
14 les vingt (20) minutes annoncées, là, parce que je
15 vais répondre à maître Lanoix et maître Cadrin.

16 D'abord, avec tout le respect que j'ai pour
17 maître Cadrin, le législateur et le gouvernement,
18 quand on est en droit, ce n'est pas la même
19 personne. Puis il a beau vous dire, là : c'est les
20 mêmes gens qui décident, là. Juridiquement parlant,
21 les pouvoirs ne sont pas les mêmes, ce n'est pas la
22 même chose. Alors, je pense qu'il faut partir avec
23 cette prémisse-là.

24 Deuxièmement, je vais vous dire que je suis
25 restée un peu gênée de ne pas l'avoir vue, celle-

1 là, en regardant la requête. C'est une nouvelle
2 loi. Ses articles 48.3, 48.4 qui vous ont limités,
3 là, à décider sur les tarifs aux cinq ans et ça
4 prenait les yeux neufs d'une personne qui se joint
5 à tous ces gens qui plaident devant la Régie, je
6 pense, pour le voir et maître Lanoix l'a vu. Je
7 suis d'accord avec lui.

8 Maintenant, vous lui avez demandé : est-ce
9 que c'est tardif? Mais écoutez, il a peut-être
10 demandé, il aurait peut-être été mieux de le
11 demander au tout début du dossier, sauf que si vous
12 n'avez pas juridiction, vous n'avez pas juridiction
13 et donc, le moyen ne peut pas, ne peut pas être
14 tardif, d'autant plus qu'on a accumulé, avec les
15 témoignages et même avec l'argument de maître
16 Turmel, Hydro-Québec, des motifs qui viennent
17 appuyer sa demande.

18 C'est... je vous ai déposé un jugement, ce
19 matin, que vous connaissez sûrement très bien, qui
20 était la décision de maître Pierrette Rail sur la
21 directive numéro 1 et qui explique bien les
22 pouvoirs en matière de décret du gouvernement.

23 Le gouvernement a adopté une loi. C'est le
24 législateur qui l'a adoptée et si cette loi
25 contrevient à... si son décret, pardon, contrevient

1 à la loi, bien c'est la loi qui a priorité et c'est
2 la loi qui s'applique.

3 Maintenant, le législateur a fait le choix
4 de vous dire : vos pouvoirs en vertu de 31, qui
5 sont exclusifs pour décider des tarifs, vous ne
6 pourrez maintenant les exercer en vertu de 48, que
7 tous les cinq ans ou sous réserve de 48.3 et 48.4,
8 il pourra y avoir des demandes en-dehors des cinq
9 ans.

10 Maintenant, est-ce que cette demande est un
11 nouveau tarif ou est-ce que c'est une modification
12 à un tarif existant? Bien, je pense que c'est très
13 clair que c'est une modification à un tarif
14 existant et donc, en vertu de 48.3, bien il faut
15 attendre.

16 Alors moi, je vais vous laisser avec ça.
17 Peut-être que maître Lanoix reviendra en réplique
18 sur sa demande, mais je... C'est malheureux pour
19 les producteurs en serre qui font des légumes, mais
20 c'est la situation juridique dans laquelle on se
21 retrouve à l'heure actuelle. Et votre juridiction
22 n'est pas là.

23 Maintenant, nonobstant ça, si vous alliez
24 décider qu'il y a quand même une... que vous avez
25 quand même juridiction... Et ce qui a...

1 Ah, oui! Maître Cadrin vous a dit... Ce
2 qu'il y a d'écrit dans le décret, là... D'abord, le
3 rapport d'Hydro-Québec, on ne l'a pas vu. Alors, on
4 ne sait pas ce qu'Hydro a amené au gouvernement et
5 ce décret est basé sur le rapport. Que le décret
6 dise que c'est basé sur 48.4 et que dans les faits,
7 on constate que ce n'est pas 48.4 qui s'applique,
8 bien, c'est bien dommage, mais ça ne valide pas le
9 décret si les termes utilisés ne visent pas ce qui
10 est vraiment au dossier. La réalité juridique, elle
11 est celle-là.

12 Bon, alors... Je retourne au dossier. Au
13 cas où vous décideriez que vous avez juridiction...
14 UC, historiquement, puis d'abord en deux mille
15 treize (2013), il y avait eu une demande pour un
16 tarif horticole et UC s'était opposée à ça. Il y
17 avait une demande de mesure de soutien, c'était en
18 deux mille treize (2013), c'est ça. Et on s'était
19 opposé à ce qui était horticulture, parce qu'il
20 n'était pas question de cannabis à l'époque, la
21 nouvelle loi n'était pas là.

22 Dans le présent dossier, UC a pris une
23 position différente, parce qu'il y a des surplus,
24 puis parce que certains aspects paraissaient peut-
25 être intéressants dans la demande. Mais on a limité

1 et vous l'avez... Je ne vais pas vous refaire mon
2 argument écrit, là, vous êtes capable de lire, vous
3 savez où on s'en va, je vais travailler à
4 l'extérieur de ça. Pour en venir aux mêmes
5 conclusions, puis reprendre un petit peu les
6 témoignages de l'UPA, hier, parce que - pardon,
7 mercredi - parce que l'argumentation avait été
8 déposée avant que je n'entende les gens de l'UPA.

9 Alors... Donc, UC s'est dit tant qu'il y a
10 des surplus, ça peut peut-être être à l'avantage de
11 tout le monde. Puisque ces surplus-là, il faut les
12 consommer, il faut les utiliser. C'est à l'avantage
13 de tout le monde. Alors, écoute, Hydro veut ce
14 tarif, allez-y, mais uniquement quand il y a des
15 surplus. Et quand il n'y a plus de surplus, bien,
16 il y a des facettes, dont cannabis et horticole,
17 qui eux, ne pourront plus en bénéficier. Et vous
18 devrez demander de façon dégressive à ce que les
19 gens qui font de la culture maraîchère, bien, que
20 le tarif retourne doucement à la normale ce qu'il
21 devrait être.

22 À ce sujet-là... Parce que les gens qui
23 font du maraîcher, ce sont les seuls qui auraient
24 droit au privilège d'un rabais selon UC, parce
25 qu'ils sont une partie intégrale de la chaîne

1 alimentaire, si vraiment le décret est valide,
2 parce qu'il est pris pour assister à la politique
3 alimentaire du Québec.

4 Maintenant, pour ce qui est du tarif qui
5 serait dégressif, il y a deux choses. Il faudrait
6 que vous l'annonciez tout de suite et que vous
7 donniez un cadre temporel à ce tarif. Et que vous
8 annonciez tout de suite est conditionnel. Si vous
9 l'accordez pour le cannabis et pour les sources
10 horticoles, il faudrait vraiment être clair et leur
11 dire : « Écoutez, il est valide jusqu'à... et tant
12 et aussi longtemps qu'il y a des surplus. Et on
13 pense qu'il y aura des surplus jusqu'en deux mille
14 vingt-sept (2027). » Maintenant, on a un dossier
15 tarifaire qui arrivera en deux mille vingt-cinq
16 (2025). Alors, je vous recommanderais d'imposer un
17 suivi au dossier deux mille vingt-cinq (2025), de
18 la situation des surplus et de ce tarif pour Hydro-
19 Québec, pour les trois natures de serres et
20 qu'Hydro-Québec présente les résultats. Et qu'à ce
21 moment-là, en deux mille vingt-cinq (2025), la
22 Régie puisse confirmer que certains tarifs prennent
23 fin en vingt vingt-sept (2027) ou avant et que de
24 la formule dégressive qui s'appliquera et du nombre
25 d'années pour lesquelles elle s'appliquera pour les

1 serres maraîchères.

2 Comme ça, tout le monde est au courant
3 d'avance, tout le monde peut planifier en
4 conséquence. Et si je me fie au témoignage de
5 monsieur Lawler hier, que j'ai trouvé bien
6 sympathique, en passant, et bien honnête aussi,
7 parce que sa position, puis vous allez la retrouver
8 aux pages 50 et suivantes de son témoignage, il
9 nous dit, quand on lui demande si ça va lui nuire
10 ou si ça va nuire aux producteurs maraîchers
11 d'avoir un tarif qui s'arrête ou qui deviendrait
12 dégressif, il nous dit bien honnêtement :

13 Oui, il va falloir vérifier comment on
14 peut continuer d'utiliser aussi
15 efficacement l'hydroélectricité...

16 c'était en réponse à des questions de maître
17 Champigny,

18 ... avec un tarif plus élevé, en
19 comparaison avec mon tarif d'huile
20 usée [...].

21 Un peu plus loin il dit :

22 [...] c'est quand même intéressant. On
23 est confiant et quand on regarde les
24 comparables, on voit que c'est quand
25 même une option qui serait plus

1 quand même l'investissement, là, et le
2 risque [...].

3 Alors ce que monsieur Lawler, qui est dans la
4 business, vient nous dire, c'est que même si mon
5 tarif réaugmente, si j'ai pu développer un marché
6 avec des produits que je vais mettre sur le marché
7 en plein hiver, je vais possiblement pouvoir
8 récupérer de toute façon mes investissements sans
9 l'aide d'une réduction de tarif. Plus loin il dit :

10 Certains producteurs, peut-être les
11 petits producteurs vont peut-être
12 avoir un peu plus de misère à prendre
13 ce risque-là monétaire. [...] Par
14 contre, les marchés qu'on aura
15 développés vont probablement nous
16 permettre de soutenir un prix
17 (inaudible).

18 Et, là, j'ai « inaudible » dans les notes
19 sténographiques, mais ce qu'il nous avait dit,
20 c'était « un prix plus élevé ».

21 C'est... c'est un peu un « gambler »,
22 mais en même temps je pense que c'est
23 un beau « gambler » pour
24 l'environnement.

25 Alors, pour les producteurs maraîchers d'avoir ce

1 nouveau tarif peut leur permettre de démarrer, de
2 faire quelque chose, peut-être d'avoir d'autres
3 aides gouvernementales, parce que ce n'est pas le
4 gouvernement, là, ce n'est pas aux consommateurs
5 résidentiels, entre autres, et à tous les
6 consommateurs d'électricité de subventionner les
7 beaux projets du gouvernement. Puis je dis
8 « beaux », là, pas sarcastiquement, je le dis
9 honnêtement.

10 Sauf que là où on a des surplus donc,
11 participons à ce beau projet. Parfait. Et mettons-y
12 un terme. Et que le gouvernement s'implique pour
13 aider les serriculteurs et les plus petits
14 producteurs pour leur montrer comment fonctionner
15 et installer un système d'air chaud poussé pour
16 avoir les meilleures méthodes et pour les aider à
17 trouver ces marchés hivernaux où ils vont pouvoir
18 vendre leurs produits à meilleur prix et peut-être
19 même choisir les produits qui se vendent plus cher
20 sur le marché. Vous savez, une laitue puis une
21 aubergine, ce n'est pas le même temps de
22 production, mais ce n'est pas le même prix non
23 plus. Puis pourtant il y en a qui font de la laitue
24 puis qui réussissent très bien. On a Mirabel dans
25 le nord, entre autres, pour ne nommer qu'eux qui

1 ont développé des méthodes quand même très
2 efficaces en ce qu'ils font avec leurs serres.

3 Et j'ai posé des questions pour savoir si
4 d'avoir l'électricité ça allait aider à produire
5 plus et donc, à avoir de meilleurs prix. On m'a
6 répondu que, oui, d'avoir l'électricité ça pouvait
7 aider à avoir des plantes plus saines, mais il
8 fallait avoir le bon système, donc une meilleure
9 production. Et quand j'ai demandé si ça, ça
10 allait... parce que c'est l'intérêt de toute la
11 population québécoise puis de la politique
12 alimentaire, aider à réduire les prix sur les
13 marchés, on a dit : ben ça peut peut-être
14 contribuer, mais finalement la conclusion à
15 laquelle - et je pense que c'était monsieur Tougas
16 - à laquelle il arrive, c'est que finalement les
17 prix sont beaucoup plus fonction du prix des
18 importations et de la disponibilité des produits
19 qui viennent d'ailleurs. Donc, on se pose la
20 question : est-ce qu'il y a... est-ce qu'il va
21 vraiment y avoir un avantage au niveau des prix
22 pour les Québécois? Bien ça, ça demeure bien
23 incertain.

24 Alors tout ceci étant dit, vous avez mes
25 conclusions à l'argumentation qui a été déposée.

1 C'était pas ça. Attendez, là, je vais vérifier que
2 j'ai bien le bon... non, c'est pas celui-là. Qui
3 sont... écoutez, on n'a pas d'objection. Je
4 comprends que vos parents soient contre le cannabis
5 et je sympathise avec tout ça, mais UC s'est dit :
6 écoutez, quand on a des surplus allons-y. Mais si
7 vous pensez que... on s'y était déjà objecté par le
8 passé, alors vous avez toute discrétion en ce qui
9 nous concerne là-dessus. Ce qui est important,
10 c'est : mettez un frein et mettez un cadre pour que
11 ce frein soit connu et que ce frein soit
12 prévisible. Et je vous remercie.

13 LE PRÉSIDENT :

14 Question de maître Rozon.

15 Me HÉLÈNE SICARD :

16 Voulez-vous savoir quelles fleurs sont comestibles,
17 Maître Rozon? Je peux vous donner une liste, c'est
18 sûr que tout le monde le sait.

19 Me LOUISE ROZON :

20 Juste vous dire que dans la soirée on a continué à
21 rire de ce qui s'est passé, mais...

22 Me HÉLÈNE SICARD :

23 Aussi.

24 Me LOUISE ROZON :

25 Voilà. C'est des choses qui arrivent. Ce n'est pas

1 parce que le sujet n'est pas... n'est pas sérieux.

2 Maître Sicard, j'ai une seule question...

3 Me HÉLÈNE SICARD :

4 Oui.

5 Me LOUISE ROZON :

6 ... qui touche le moyen d'irrecevabilité qui a été
7 soulevé par maître Lanoix. Est-ce qu'on n'est pas
8 dans un exercice de sémantique, là, tel que maître
9 Cadrin l'a souligné? Pourquoi on ne devrait pas
10 comprendre que le nouveau tarif finalement se
11 traduit par la modification d'un tarif existant
12 plutôt que par un nouveau texte et la modification
13 d'un tarif existant, t'sais? Parce que l'article
14 84.4 parle d'un nouveau tarif et... et/ou la
15 modification d'un tarif existant. Bien pas... il
16 n'y a pas le « et/ou », là, mais un nouveau tarif
17 peut aussi se traduire par la modification d'un...
18 en même temps par la modification d'un tarif
19 existant. Là, en tout cas. J'essaye juste de
20 comprendre clairement...

21 Me HÉLÈNE SICARD :

22 Écoutez...

23 Me LOUISE ROZON :

24 ... l'argument, là, puis de voir... est-ce que
25 c'est bien servir l'administration de la justice,

1 que de... que de re... de demander : bien refaites
2 l'exercice, venez simplement déposer un texte
3 nouveau, qui va... et la modification d'un tarif
4 existant pour qu'on refasse tout le travail qui a
5 été fait jusqu'à présent en vue d'adopter des
6 nouvelles mesures visant à accroître l'autonomie
7 alimentaire et la production en serres?

8 Me HÉLÈNE SICARD :

9 Je comprends votre préoccupation, mais en même
10 temps, vous savez, le projet de loi 34, il a été
11 adopté rapidement et... et il n'a pas été beaucoup
12 discuté finalement, alors que beaucoup voulaient le
13 discuter en chambre. Malheureusement, on est pris
14 avec... juridiquement, là, puis la Régie est prise
15 avec le texte tel qu'il existe. Et à partir du
16 moment où on a... et je vais juste réouvrir. Bon.
17 On a 48.3 qui dit : malgré l'article 48.2, qui
18 prévoit un tarif aux cinq ans, le Distributeur peut
19 demander à la Régie, avant l'échéance qui y est
20 prévue - parce que Hydro-Québec nous a plaidé dans
21 un autre dossier d'ailleurs que 48.2, là,
22 c'était... c'était vraiment très fermé puis très
23 restreint, et d'une certaine façon, oui, ça l'est -
24 alors avant l'échéance qui est prévue, de modifier
25 un tarif prévu à l'annexe 1, alors l'OÉA, en tout

1 cas, est prévu à l'annexe 1 de la Loi sur Hydro-
2 Québec, lorsque les conditions suivantes sont
3 réunies.

4 Le Distributeur d'électricité a présenté un
5 rapport au gouvernement lui démontrant qu'en raison
6 de circonstances particulières, il ne sera plus en
7 mesure de respecter son obligation prévue à
8 l'article 24 de la Loi. Moi, je ne sais pas ce
9 qu'il y a dans le rapport, mais ça ne semble pas
10 être ce qui a été déposé puis le Distributeur a
11 bien insisté pour dire que son rapport, il était
12 confidentiel.

13 Et ça, à ce niveau-là, là, je vous
14 inviterais, s'il y a d'autres demandes à l'avenir,
15 dans des dossiers pour des nouveaux tarifs en
16 dehors du cadre de 48.2 et des années tarifaires
17 qui s'en viennent, d'insister pour qu'on ait ces
18 rapports. Ça peut nous éclairer quant au contexte
19 et tout ce qui s'est passé autour.

20 Alors et le 48.3 nous dit : le
21 gouvernement, après analyse du rapport, prend un
22 décret indiquant à la Régie ses préoccupations à
23 l'égard de la demande.

24 Et on a ensuite, 48.4. Donc, Hydro la
25 connaît, cette loi-là et le gouvernement la

1 connaît, mais c'est le législateur qui l'a adoptée.
2 Et est-ce que vous pouvez, en tant que Tribunal
3 administratif, passer outre une juridiction qui ne
4 vous est pas donnée, parce qu'éventuellement, elle
5 pourrait vous être donnée? On ne peut pas, là, je
6 comprends, vous avez une large discrétion mais vous
7 avez une large discrétion à l'intérieur de la Loi
8 et, là, c'est triste, mais... et honnêtement, je ne
9 me suis pas assez penchée sur ce nouveau projet de
10 loi qui est intégré à la loi, mais malheureusement,
11 là, le législateur vous a coupé l'herbe sous le
12 pied. Puis, là, parce que ça fait l'affaire
13 d'Hydro-Québec, il veut procéder autrement, mais je
14 vous l'ai dit, au début, c'est triste à certains
15 niveaux et c'est triste pour les producteurs
16 maraîchers, mais ils ont toujours le tarif
17 existant.

18 Me LOUISE ROZON :

19 Maître Sicard, c'est ce qu'on lit là, l'article
20 48.4?

21 Me HÉLÈNE SICARD :

22 Oui.

23 Me LOUISE ROZON :

24 Malgré l'article 48.2, le Distributeur
25 d'électricité peut demander à la

1 Régie, avant l'échéance qui est
2 prévue, de fixer un tarif qui n'est
3 pas prévu à l'annexe 1 et de procéder
4 aux modifications aux tarifs existants
5 qui sont nécessaires pour faire
6 l'application.

7 Donc, vous nous dites : écoutez, on a des
8 nouvelles conditions qu'il nous propose
9 d'appliquer, le Distributeur a jugé qu'il n'était
10 pas nécessaire d'ajouter un article mais de
11 procéder seulement aux modifications à un article
12 existant.

13 Ça, ça serait contraire à 48.4?

14 Me HÉLÈNE SICARD :

15 Non, 48.4 vous dit qu'il peut procéder aux
16 modifications ou aux tarifs existants qui sont
17 nécessaires pour l'application du nouveau tarif.

18 Me LOUISE ROZON :

19 O.K. Ça fait que pour vous, ça prend absolument un
20 nouveau tarif, c'est ça?

21 Me HÉLÈNE SICARD :

22 Bien, c'est ce qu'Hydro a plaidé que c'était un
23 nouveau tarif, mais en même temps, dans les faits,
24 ce n'en est pas un. C'est là que...

25

1 Me LOUISE ROZON :

2 Je comprends votre point, merci.

3 Me HÉLÈNE SICARD :

4 De rien.

5 Me LOUISE ROZON :

6 Je vais suivre un cours plus tard sur
7 l'ornithologie.

8 Me HÉLÈNE SICARD :

9 Bien, sur l'horticulture, je sais que vous aimez
10 déjà ça, alors, si ça peut vous faire sourire.

11 Vous savez, parenthèse dans l'audience,
12 c'est quand même agréable, dans ces circonstances-
13 ci, de voir des gens capables de rire et ça nous
14 fait vraiment du bien.

15 LE PRÉSIDENT :

16 Merci. Peut-être une question, une question, peut-
17 être...

18 Me HÉLÈNE SICARD :

19 Oui.

20 LE PRÉSIDENT :

21 En fait, un point de précision. C'est effectivement
22 nous avons mentionné avant-hier, que ça aurait pu
23 être présenté en moyens préliminaires. Je comprends
24 votre point que vous avez fait, dans le sens que si
25 ça porte sur l'irrecevabilité, où est-ce qu'on n'a

1 pas de compétence, et cetera.

2 Le point qu'on avait soulevé, c'est juste
3 le fait qu'on est rendu après quatre jours
4 d'audience. Alors, quand c'est soulevé en moyen
5 préliminaire, ça permet deux choses, soit que tout
6 le monde puisse discuter du sujet en amont. Et si
7 maître Lanoix a raison, donc ça met fin ou autre
8 chose. Mais, à tout événement, ça permet aux gens
9 de réagir aussi, de s'ajuster, est-ce qu'il y a des
10 amendements, vous savez, avant quatre jours
11 d'audience.

12 C'est juste le point que nous avons fait.
13 Mais, je comprends votre argument sur le fait que
14 quand c'est irrecevable, c'est irrecevable. C'était
15 juste le commentaire.

16 Me HÉLÈNE SICARD :

17 O.K. Et, bon, je pense que là-dessus on se rejoint,
18 là. C'est toujours bien de le faire dès qu'on peut
19 ou dès le départ, mais...

20 LE PRÉSIDENT :

21 C'est arrivé comme ça, effectivement. Alors...

22 Me HÉLÈNE SICARD :

23 C'est...

24 LE PRÉSIDENT :

25 Bon.

1 Me HÉLÈNE SICARD :

2 Voilà! Merci.

3 LE PRÉSIDENT :

4 Bon. Merci, Maître...

5 Me HÉLÈNE SICARD :

6 Oui.

7 LE PRÉSIDENT :

8 ... Maître Hotte, vous êtes au rendez-vous. C'est à
9 vous.

10 Me MARIE-ANDRÉE HOTTE :

11 Bonjour.

12 LE PRÉSIDENT :

13 Bonjour.

14 Me MARIE-ANDRÉE HOTTE :

15 Est-ce que vous m'entend bien? O.K.

16 LE PRÉSIDENT :

17 On vous voit et on vous entend.

18 LE PRÉSIDENT :

19 Oui, oui, oui.

20 Me MARIE-ANDRÉE HOTTE :

21 Excellent.

22 LE PRÉSIDENT :

23 Alors, je ferme mon son puis on vous écoute.

24 PLAIDOIRIE PAR Me MARIE-ANDRÉE HOTTE :

25 Je salue maître Sicard qui nous quitte. Et

1 Effectivement, je vais faire du pouce sur ce que
2 maître Sicard disait. C'est fort agréable de
3 pouvoir échanger avec la situation actuelle que
4 l'on vit avec la pandémie. Alors, c'est une bonne
5 idée que la Régie ait pu faire cette audience-là
6 avec le présent forum.

7 Alors, je vais débiter par l'irrecevabilité
8 présentée par l'AQCIE. Écoutez, je suis tout à fait
9 d'accord avec maître Cadrin, c'est tardif. Et
10 pendant qu'il plaidait, maître Lanoix, je me suis
11 empressé d'aller voir sa lettre parce que j'étais
12 convenu qu'il avait annoncé un moyen préliminaire.
13 Et je confirme à maître Cadrin là, je l'ai vérifié,
14 il n'avait pas annoncé ce moyen préliminaire là.

15 Moi, je considère que c'est tardif. Je
16 trouve ça un petit peu triste que ce soit fait à ce
17 stade-là et je suis tout à fait d'accord avec
18 maître Cadrin. Le dossier, les documents, la preuve
19 écrite permettait de faire cet argument-là si
20 maître Lanoix voulait le faire. Mais, c'est pas
21 grave, on est ici. On a le temps de le présenter,
22 mais je trouve que ça... ça a un impact sur votre
23 juridiction, alors c'est quand même important.

24 Si vous n'avez pas juridiction, bien on
25 vient de faire quatre jours inutilement. Alors,

1 l'irrecevabilité, donc maître Lanoix prétend que le
2 Distributeur utilise 48.4 pour contourner 48.2 et
3 pour modifier le nouveau tarif actuel OÉA, ce qui
4 serait interdit. Je prétends que c'est pas vrai.
5 J'abonde dans le même sens que maître Cadrin. Mais,
6 moi, je vais un petit peu plus loin. Je vais vous
7 faire une proposition. Puis je ne pense pas que je
8 fais de la sémantique, mais 48.2, c'est le nouveau
9 principe.

10 Alors, c'est vrai, les tarifs, hein quand
11 on dit « le distributeur d'électricité demande à la
12 Régie de fixer des tarifs ou de modifier les tarifs
13 prévus. Donc, on parle des tarifs en général à
14 l'annexe 1.

15 La prochain rencontre à cet égard-là, c'est
16 le premier (1er) avril deux mille vingt-cinq
17 (2025). Après ça, ce serait au cinq ans. C'est vrai
18 que c'est le principe. Il y a deux exceptions.

19 Je pense qu'on s'entend tout le monde pour
20 dire que 48.3 ne s'applique pas. Alors, le
21 Distributeur a fait une demande en vertu de 48.4.
22 Et c'est important de le relire comme il faut.

23 Et ce que ça dit, c'est que.... donc,
24 malgré 48.2, le Distributeur d'électricité peut
25 demander à la Régie, avant l'échéance qui est

1 prévue de fixer un tarif qui n'est pas prévu à
2 l'annexe 1 de la loi et de procéder aux
3 modifications aux tarifs existants qui sont
4 nécessaires pour son application. Et là il y a une
5 série de... il y a une étape, un rapport, il y a un
6 décret, et caetera, on connaît la suite.

7 La question est : le nouveau tarif OÉA que
8 propose le Distributeur, est-ce qu'il est prévu à
9 l'annexe 1? On peut se poser cette question, là,
10 là. Alors, il y a... et moi, je vous soumetts qu'on
11 a un tarif OÉA actuel qui vise une population X et
12 le nouveau tarif, appelons-là comme on veut, le
13 nouveau, autre tarif OÉA proposé par le
14 Distributeur, il n'est pas prévu à l'annexe 1.

15 Le nouveau tarif proposé par le
16 Distributeur il vise une clientèle de producteur en
17 serre, de tailles différentes, avec des profils de
18 consommation différents qui utilisent un mode de
19 chauffage différent que ceux qui sont à l'actuelle
20 tarif OÉA. Et le nouveau tarif proposé par le
21 Distributeur vise un usage additionnelle soit le
22 chauffage, en plus de l'éclairage de photosynthèse
23 pour cette clientèle différente.

24 Moi, je vous soumetts, donc que le tarif du
25 Distributeur, ce tarif-là qu'il souhaite faire

1 adopter par la Régie, ce n'est pas un tarif qui
2 déjà prévu à l'annexe 1. L'AQCIE prétend que la
3 demande du Distributeur est irrecevable. Elle
4 serait irrecevable. Puis, c'est là que je vais un
5 petit peu plus loin, à 48.2, qui est le principe,
6 c'est qu'on ne peut pas modifier un tarif. Elle
7 serait irrecevable, la demande du Distributeur, si
8 ce que le Distributeur avait voulu faire, par
9 exemple, c'est ajouter la chauffe dans les
10 conditions d'admissibilité de la clientèle du tarif
11 OÉA actuel.

12 Moi, je vous soumets qu'on n'a pas le droit
13 de... La clientèle actuelle, au tarif OÉA, on ne
14 peut pas y toucher. C'est ça que je vous soumets.
15 On n'aurait pas le droit de modifier à la hausse ou
16 à la baisse le prix plancher, et ceater, ou le
17 prix de la deuxième tranche. On n'aurait pas le
18 droit de l'abolir, non plus. Le tarif actuel OÉA,
19 vous ne pouvez pas y toucher, là. Il bénéficie d'un
20 statu quo. Évidemment, rendu au premier (1er) avril
21 deux mille vingt-cinq (2025), on va y toucher... on
22 va vérifier... vous allez analyser tous les tarifs
23 et leurs coûts. Mais c'est là où je vais un petit
24 peu plus loin que maître Cadrin, c'est qu'on ne
25 peut pas toucher au tarif OÉA dans la façon dont il

1 est écrit actuellement. Donc, la clientèle, la
2 population qui est à ce tarif-là, a le droit de
3 continuer à en bénéficier. Jusqu'au premier (1er)
4 avril deux mille vingt-cinq (2025), du moins.

5 Alors, rien n'empêche le Distributeur de
6 créer un nouveau tarif, le tarif qu'il vous
7 propose. Ce tarif-là n'existe pas. Et
8 effectivement, il n'y a aucun tarif qui permet
9 l'éclairage de photosynthèse et la chauffe pour la
10 clientèle en serre qui consomme entre cinquante
11 (50) et trois cents kilowatts (300 kW). Ni pour la
12 clientèle du LG. Et d'ailleurs, si le gouvernement
13 avait dit au Distributeur « vous allez enlever le
14 cannabis de l'actuel tarif OÉA », moi, je vous
15 soumets qu'il n'aurait pas le droit de le faire.
16 Alors, la demande du Distributeur est recevable en
17 vertu de l'article 48.4 de la Loi sur la Régie de
18 l'énergie.

19 Je ne sais pas si vous avez des questions
20 par rapport à... cette plaidoirie-là sur
21 l'irrecevabilité? Sinon, j'enchaînerai avec le
22 reste de ma plaidoirie.

23 LE PRÉSIDENT :

24 Questions? Non... Maître Rozon?

25

1 Me LOUISE ROZON :

2 Oui, peut-être.

3 LE PRÉSIDENT :

4 Elle me fait signe que oui.

5 Me LOUISE ROZON :

6 Maître Hotte, pour être bien certaine de comprendre
7 votre point de vue, parce que cet... l'enjeu est
8 lié à la modification possible ou non au tarif
9 actuel, qui est inclus dans l'annexe 1, a fait
10 l'objet d'échanges, là, lors des audiences.

11 Certains nous disent : « Comme le Distributeur vous
12 propose un nouveau tarif qui se trouve à être la
13 modification d'un tarif existant, bien, vous pouvez
14 tout faire. Donc, vous pouvez aussi modifier les
15 conditions qui s'appliquent aux clients actuels de
16 l'OÉA. » C'est un peu ce que plaide maître Cadrin.

17 Donc là, je comprends que de votre point de
18 vue, compte tenu qu'il s'agit d'un tarif existant,
19 bien qu'il soit modifié pour ajouter des nouvelles
20 conditions, on ne pourrait pas toucher à... aux
21 conditions qui sont prévues actuellement. C'est ce
22 que je comprends de votre point de vue.

23 Me MARIE-ANDRÉE HOTTE :

24 Exactement. Exactement. C'est-à-dire que la
25 population qui est à ce tarif-là... Puis, il

1 pourrait en avoir d'autres, là, qui se greffent
2 d'ici le premier (1er) avril deux mille vingt-cinq
3 (2025). Alors, cette population-là, qui est à ce
4 tarif-là, c'est ça que vous n'avez pas le droit de
5 toucher.

6 Me LOUISE ROZON :

7 O.K. Puis...

8 Me MARIE-ANDRÉE HOTTE :

9 Qu'on veuille en créer un autre avec l'autre
10 population, il n'y a aucun problème.

11 Me LOUISE ROZON :

12 Puis est-ce que, dans le fond, pour répondre à
13 l'argument de l'irrecevabilité, ce que le
14 Distributeur aurait pu faire, c'est tout simplement
15 ajouter un nouveau texte? Plutôt que de modifier
16 l'article... l'article qui vise... les articles qui
17 visent l'option d'électricité additionnelle?

18 Me MARIE-ANDRÉE HOTTE :

19 Il aurait pu le faire, mais il ne voulait pas le
20 faire. Il voulait... D'ailleurs, le Distributeur
21 n'a pas demandé de modifier la population qui est
22 au tarif OÉA actuellement. Il rajoute une
23 population. Il en rajoute deux. Bon.

24 Me LOUISE ROZON :

25 Hum-hum.

1 Me MARIE-ANDRÉE HOTTE :

2 Alors, évidemment... C'est plus simple, là. On
3 s'entend, là. Le Distributeur va créer un nouveau
4 tarif, il va abroger l'ancien. Il a le droit de
5 faire ça. Il l'abroge, parce que le... la
6 population actuelle à tarif... au tarif OÉA actuel
7 va être... va être joint dans le nouveau tarif,
8 sans qu'on le modifie. Il a tout à fait le droit de
9 faire ça.

10 Me LOUISE ROZON :

11 O.K.

12 Me MARIE-ANDRÉE HOTTE :

13 Et c'est ce qu'il fait, d'ailleurs. En fait, sa
14 demande...

15 Me LOUISE ROZON :

16 C'est un nouveau tarif qui implique l'abrogation
17 d'un tarif existant

18 Me MARIE-ANDRÉE HOTTE :

19 C'est exact, parce qu'il l'intègre.

20 Me LOUISE ROZON :

21 Ça dépend comment on le perçoit. De là la
22 sémantique qui entre en jeu.

23 Me MARIE-ANDRÉE HOTTE :

24 Une fois qu'il l'a intégré, évidemment il a droit
25 de l'abolir, parce que ce n'est pas une véritable

1 abrogation, là. C'est une abrogation de texte.

2 C'est-à-dire qu'on ne veut pas décupler, là. Alors,
3 on l'embarque dans le nouveau tarif.

4 Me LOUISE ROZON :

5 Je n'ai pas d'autres questions. Merci.

6 LE PRÉSIDENT :

7 Vous pouvez poursuivre.

8 Me MARIE-ANDRÉE HOTTE :

9 Parfait. J'enchaîne sur ma plaidoirie. Je n'en
10 ferai pas la lecture, je vais passer à travers
11 certaines sections peut-être un petit peu plus
12 rapidement. Je vous l'indiquerai. D'abord, bien, la
13 mise en contexte, j'aime toujours ça savoir d'où on
14 vient, hein, d'où on vient. On a un tarif OÉA
15 avec... Je parlais de population parce que je
16 trouvais que c'était intéressant, une population de
17 producteurs en serre qui ont des caractéristiques
18 très précises.

19 Alors, l'OÉA ne date pas d'hier. Et
20 évidemment ce qu'on a mis en lumière, c'est qu'il y
21 avait peu de producteurs qui en étaient réellement
22 admissibles compte tenu des contraintes au niveau
23 du facteur de puissance... de la puissance qui doit
24 être au-delà de trois cents kilowatts (300 kW). Et
25 il faut se rappeler que cette OÉA-là a été mise en

1 place dans votre décision 2013-174 afin de soutenir
2 et favoriser le développement de l'industrie de la
3 production en serre par l'offre de tarifs
4 avantageux.

5 À l'époque, ça faisait partie de la
6 stratégie tarifaire du Distributeur. C'était offert
7 donc aux seules entreprises de grandes tailles,
8 soit celles dont la puissance maximale appelée
9 était d'au moins quatre cents kilowatts (400 kW).
10 Et, là, c'est pour ça que je trouve ça intéressant
11 de revenir, parce que l'objectif, c'était justement
12 de favoriser la production d'une plus grande
13 proportion de produits agricoles en serre à l'année
14 et ça faisait suite à l'adoption, par le
15 gouvernement de la Politique de souveraineté
16 alimentaire et du Décret 1002-2013 dont je vais
17 vous parler après.

18 Alors, la Politique de souveraineté
19 alimentaire, là, le vocabulaire a changé à travers
20 le temps. On a déjà parlé d'autosuffisance
21 alimentaire sous Garon en mil neuf cent quatre-
22 vingt (1980). C'est ce qu'on m'a dit. On a parlé
23 après ça de souveraineté alimentaire. Et, là,
24 maintenant on parle d'autonomie alimentaire. Je
25 vais revenir sur le concept un petit peu plus loin

1 dans ma plaidoirie, mais ce n'est pas la première
2 fois qu'on parle de ça.

3 Alors le décret. Le décret de deux mille
4 treize (2013), bien, on voulait... Donc, ça visait
5 notamment le développement d'initiatives qui
6 favoriserait la croissance de la production en
7 serre de façon générale. Et le gouvernement à ce
8 moment-là avait fait valoir ses préoccupations
9 économiques, sociales et environnementales parce
10 qu'il souhaitait, cette fois-là aussi, favoriser le
11 développement de l'industrie de la production en
12 serre.

13 Et, effectivement, ce qu'il souhaitait,
14 c'est que cette production-là, donc la filière
15 serricole en entier, puisse être admissible à des
16 solutions tarifaires innovantes qui supporteraient
17 tant les petits que les grands producteurs en
18 serre. Puis il avait également à l'époque
19 l'objectif des réductions de GES. Et à cette
20 époque-là, on disait que ça contribuerait. Alors,
21 on l'avait déjà dans notre esprit, au gouvernement,
22 que ce genre de tarif-là, si on aidait la
23 production en serre, ça pourrait orienter... ça
24 contribuerait aux orientations de la Politique de
25 souveraineté alimentaire et ça créerait de nouveaux

1 emplois, et caetera.

2 Par la suite, en deux mille dix-sept
3 (2017), à la suite d'une consultation initiée par
4 le gouvernement, vous avez émis le fameux avis sur
5 les mesures susceptibles d'améliorer les pratiques
6 tarifaires dans le domaine de l'électricité et du
7 gaz naturel.

8 Alors, à cette époque-là, il y a eu des
9 témoignages des représentants de l'UPA et des
10 producteurs en serre qui ont permis de démontrer à
11 la Régie qu'il y a eu une certaine adhésion à l'OÉA
12 et que les perspectives étaient encourageantes.
13 Dans un contexte de surplus, vous avez jugé que
14 l'OÉA constituait une réponse appropriée aux
15 besoins particuliers des producteurs en serre. Et
16 vous êtes venu à la conclusion que le prix
17 avantageux offrait un levier de croissance opportun
18 tout en tenant compte des besoins de gestion du
19 réseau du Distributeur.

20 Alors, déjà dans votre avis, vous aviez
21 même dit dans une de vos conclusions : on demande à
22 Hydro-Québec de poursuivre ses discussions avec
23 l'UPA, avec les producteurs en serre et on... il
24 faudrait qu'on voit s'il n'y aurait pas une
25 opportunité de baisser éventuellement et de façon

1 progressive le seuil d'admissibilité. Si bien que
2 de façon graduelle, les producteurs admissibles ont
3 adhéré à l'OÉA et vous avez, par la suite, accepté
4 de diminuer ce fameux seuil-là, qui était de quatre
5 cents (400 kW) à trois cents kilowatts (300 kW) en
6 deux mille dix-huit (2018), pour l'éclairage de
7 photosynthèse.

8 Donc, la création d'un nouveau tarif OÉA,
9 ça s'inscrit en droite ligne avec nos décisions
10 antérieures. On est, pour emprunter une expression
11 de maître Turmel d'Hydro-Québec, on est dans un
12 continuum. Et donc, le contexte actuel est venu
13 créer l'opportunité d'aller plus loin encore. Alors
14 le fameux décret. Le gouvernement adopte un décret
15 et le décret, le texte du décret, moi, je ne
16 partage pas l'opinion de ceux qui pense que le seul
17 objectif de ce décret-là c'est de faire croître
18 l'autonomie alimentaire au Québec. C'est pas ça que
19 le texte du décret dit.

20 D'ailleurs, le gouvernement a déjà posé des
21 gestes avant pour cette filière-là et dans un
22 continuum, il veut continuer à aider la filière en
23 entier. Alors le décret, les préoccupations, la
24 première :

25 1. Il y aurait lieu que la production

1 en serre puisse être admissible à un
2 nouveau tarif qui favorise
3 l'utilisation de l'électricité pour
4 des fins d'éclairage, de photosynthèse
5 et de chauffage [...]

6 Deuxièmement :

7 2. Il y aurait lieu que ce tarif soit
8 compétitif, de manière à permettre
9 de :

10 - Contribuer à améliorer l'autonomie
11 alimentaire et le développement de la
12 production en serre au Québec.

13 Le texte, le gouvernement ne dit pas « favoriser
14 l'amélioration de l'autonomie alimentaire par le
15 développement de la production en serre ». Il y a
16 deux énoncés dans... dans le paragraphe 2 du
17 décret, là, premier picot. On veut, oui, bien sûr,
18 contribuer à améliorer l'autonomie alimentaire
19 parce qu'on est en contexte de pandémie, mais on
20 veut aussi permettre le développement de la
21 production en serre, donc la filière en entier.
22 Puis ça, c'est la logique du gouvernement avant,
23 là. C'était déjà... il avait déjà réfléchi à ça
24 avant, le gouvernement.

25 Alors donc, ce décret confirme les

1 positions passées du gouvernement, puis ça
2 s'inscrit en droite ligne notamment avec les
3 problématiques plus pressantes d'accorder une
4 priorité à l'autonomie alimentaire. Bon.

5 Qu'est-ce qu'on entend par le développement
6 de la production en serre et l'autonomie
7 alimentaire? Et là, on a eu certains
8 questionnements de la part d'UC notamment sur :
9 qu'est-ce qu'on entend par l'autonomie alimentaire?
10 Mais je pense que dans l'image collective d'à peu
11 près tous les intervenants, là, l'autonomie
12 alimentaire, là, c'est quelque chose d'assez
13 simple, mais je trouvais que c'était intéressant
14 de... de joindre un document qui a été... qui a été
15 rédigé très récemment par l'UPA, donc le dialogue
16 sur l'autonomie alimentaire du Québec. J'ai mis des
17 extraits dans ma plaidoirie, qui est le C-UPA-0025.
18 Et si vous allez le lire, ce document-là, parce que
19 je l'ai produit en entier, mais j'ai mis seulement
20 deux extraits, il y a des gens... il y avait un
21 comité aviseur, Dialogue sur l'autonomie
22 alimentaire du Québec, il y a des gens qui ont
23 relu. Alors des gens du Chantier de l'économie
24 sociale, des gens de la Tablee des chefs, des gens
25 du Groupe coopératif Sollio, évidemment l'UPA, la

1 Société des parcs d'engraissement, le Réseau des
2 fermiers de famille, la directrice générale
3 d'Équiterre et un producteur... un gros producteur
4 en serre.

5 Alors donc, je pense que quand on parle
6 d'autonomie alimentaire on peut s'entendre pour
7 dire que c'est la capacité de subvenir aux besoins
8 alimentaires d'une population locale, de maintenir
9 la diversité de l'offre et de permettre un accès
10 facile aux produits pour tous. Alors dit
11 simplement, dit plus simplement, c'est qu'on veut
12 s'assurer qu'il y a davantage de produits québécois
13 dans l'assiette de consommateurs.

14 Et dans ce document-là, les... les auteurs
15 font certains constats. Vous les lirez. Je pense
16 que c'est à la page 4 et à la page 34, là, je ne
17 vous les lirez pas, là, mais c'est quand même assez
18 intéressant de... de le voir.

19 Maintenant les composantes du nouveau tarif
20 OÉA et leurs bienfaits sur la production en serre.

21 Juste avant, je m'excuse, je vais un peu
22 trop vite. Juste avant, sur l'autonomie
23 alimentaire, je m'excuse, je fais un petit pas en
24 arrière. Le décret, parce que c'est en réponse à
25 l'argument de maître Lanoix de l'AQCIE qui dit

1 qu'il y a absence totale de preuve sur le fait que
2 ce tarif-là va permettre de l'améliorer, justement,
3 l'autonomie alimentaire. Alors, c'est important
4 d'ouvrir cette parenthèse-là. Le décret n'exige pas
5 que le nouveau tarif ait pour effet d'atteindre
6 l'autonomie alimentaire. Là, je pense que tout le
7 monde l'a compris, il parle de contribuer à
8 l'améliorer. Le décret n'exige pas, non plus, que
9 le tarif du Distributeur puisse permettre
10 d'atteindre une certaine cible. Il ne veut pas
11 nécessairement le mesurer.

12 Alors, la prétention de l'AQIC à l'effet
13 qu'on aurait dû faire un test de mesure, de soutien
14 additionnel pour mesurer l'impact que ces mesures-
15 là pourraient avoir sur l'autonomie alimentaire,
16 bien ce n'est pas exact.

17 Le gouvernement n'a pas demandé de le
18 mesurer. Le gouvernement ne veut pas connaître avec
19 précision cet impact, parce qu'il sait que toute
20 mesure visant à aider ces producteurs-là auront
21 nécessairement un impact sur cette autonomie
22 alimentaire, comme les mesures qui ont été mises en
23 place à travers le temps.

24 Et à cet égard-là, j'ai déposé hier,
25 tardivement, je m'en excuse, ma consœur du GRAME

1 d'accélérer les investissements de ce
2 secteur. Les serres représentent une
3 avenue de développement pour
4 l'agriculture au Québec, puisqu'elles
5 offrent des conditions adaptées...

6 LE PRÉSIDENT :

7 À quelle page vous nous amenez?

8 Me MARIE-ANDRÉE HOTTE :

9 Oui, page 43, vous êtes là, Madame la Greffière,
10 peut-être remonter un petit peu, là. C'est parfait.
11 Alors, je suis à la droite.

12 LE PRÉSIDENT :

13 Vous êtes à la droite.

14 Me MARIE-ANDRÉE HOTTE :

15 Oui.

16 LE PRÉSIDENT :

17 C'est correct, on ne bouge plus.

18 Me MARIE-ANDRÉE HOTTE :

19 Merci, Madame la Greffière. Donc, j'ai lu la
20 première phrase. Donc :

21 Les serres représentent une avenue de
22 développement pour l'agriculture au
23 Québec, puisqu'elles offrent des
24 conditions adaptées à la culture dans
25 des régions moins propices à la

1 production traditionnelle aux champs.
2 De plus, la serriculture permet aux
3 Québécois de se procurer et de
4 consommer des produits locaux de
5 qualité, pendant toute l'année.

6 J'ouvre une parenthèse. Ma consoeur, maître
7 Sicard, a parlé de producteurs maraîchers. Les
8 producteurs maraîchers, ce n'est pas grave, là,
9 c'est vraiment la production des légumes en plein
10 champs, là. O.K. Alors, la production en serre, là,
11 on n'appelle pas nécessairement ça des producteurs
12 maraîchers, comme tels. Bon.

13 Alors, une des façons d'améliorer
14 l'autonomie alimentaire, c'est de permettre qu'un
15 plus grand nombre, qu'un plus grand choix
16 d'aliments d'ici se retrouve dans l'assiette des
17 consommateurs et c'est là que les producteurs en
18 serre interviennent, puisqu'ils sont les seuls qui
19 ont la capacité de produire des fruits et légumes
20 frais, dans une serre, jusqu'à douze (12) mois par
21 année.

22 Alors, voilà. Maintenant, les composantes
23 d'un nouveau tarif OÉA et leurs bienfaits sur la
24 production en serre, je suis à la page 6 de la
25 plaidoirie. Je vais passer très rapidement, parce

1 que les composantes, vous le savez, on veut
2 diminuer le seuil de trois cent cinquante, on veut
3 intégrer la chauffe. Alors, l'objectif du
4 Distributeur, bien c'était de permettre à un plus
5 grand nombre de producteurs en serre et ce qui est
6 bien, c'est que justement, on veut faire en sorte
7 que les petites et moyennes entreprises serricoles
8 puissent approvisionner des plus petits marchés,
9 des marchés locaux, les épiceries, les marchés
10 publics, les kiosques, les paniers biologiques et
11 clairement, cette population de producteurs en
12 serre là, ils ont de l'intérêt pour l'OÉA, pour la
13 photosynthèse. Mais également, ils ont de l'intérêt
14 pour la conversion de leurs systèmes de chauffage.
15 Qui, malheureusement, est pour la plupart plus
16 polluant que l'électricité.

17 Pour la chauffe, je... je vais vous laisser
18 lire la section de ma plaidoirie. Je pense que de
19 toute façon, la plupart des intervenants n'étaient
20 pas en désaccord avec ces principes-là. Et à noter
21 que les grandes entreprises serricoles ont peu
22 d'intérêt pour la chauffe. Je pense qu'on... je
23 pense que tout le monde s'entend pour dire que les
24 très grandes entreprises ne chauffent pas à...
25 chauffent au gaz naturel ou à la biomasse. Et

1 évidemment, c'est beaucoup plus avantageux que pour
2 l'électricité.

3 Alors, en favorisant l'accès aux petites et
4 moyennes serres, la proposition du Distributeur
5 rendrait plus de soixante-quinze pour cent (75 %)
6 des entreprises serricoles admissibles au nouveau
7 tarif OÉA. Alors, que cette proposition... cette
8 proportion-là, actuellement, est de seulement
9 trente pour cent (30 %), ce qui est beaucoup trop
10 faible.

11 Maintenant. La capacité du tarif à répondre
12 aux préoccupations gouvernementales : contribuer à
13 améliorer l'autonomie alimentaire et le
14 développement de la production en serre. Moi, je
15 pense qu'on a fait état dans notre preuve, et
16 monsieur Laniel l'a très bien illustré, que cette
17 industrie-là a un très bon potentiel de croissance.
18 Mais qu'il doit améliorer sa compétitivité pour
19 espérer croître et rivaliser avec la forte
20 concurrence qui provient de l'Ontario, de la
21 Colombie-Britannique, des États-Unis et du Mexique.

22 Le climat nordique québécois, clairement,
23 c'est un défi pour les entreprises serricoles
24 d'ici, qui assument des dépenses énergétiques plus
25 grandes que celles de leurs concurrents. Alors...

1 Et je vous rappelle aussi un élément intéressant
2 que monsieur David Tougas a soulevé dans sa
3 présentation. L'espèce de balance commerciale, là.
4 En été, on est des exportateurs nets. À l'hiver et
5 au printemps, on est des importateurs nets. Alors,
6 c'est quelque chose qu'on doit améliorer si on veut
7 améliorer l'autonomie alimentaire au Québec.

8 Et... Il y a des gens qui avaient... J'ai
9 l'impression que certaines personnes avaient l'air
10 de questionner le fait que l'actuel tarif, est-ce
11 qu'il avait déjà permis à contribuer à
12 l'amélioration de la productivité ou à l'autonomie
13 alimentaire, d'une certaine façon. Et je trouvais
14 ça intéressant dans notre preuve, mais également
15 dans la présentation PowerPoint, David Tougas a
16 cité cet extrait-là d'un texte du MAPAQ. Où le
17 MAPAQ précise que :

18 La disponibilité de sources d'énergie
19 à faible coût...

20 Et là, c'est le gouvernement qui parle.

21 ... et l'accès à un tarif
22 d'électricité réduit ont été
23 déterminants [et ils] le seront encore
24 à l'avenir pour réduire les coûts de
25 production et approvisionner les

1 marchés toute l'année.
2 Alors, ce qui a été fait dans le passé, déjà que ça
3 a eu un effet déterminant, mais ce qu'on s'apprête
4 à faire avec le nouveau tarif, puis élargir
5 l'admissibilité, bien, c'est certain que là, ça va
6 avoir un plus grand impact. Et ça va, bien entendu,
7 participer à contribuer à améliorer l'autonomie
8 alimentaire.

9 Donc, il y a un trop petit nombre
10 d'entreprises qui en bénéficie. Et la proposition
11 du Distributeur favorisera la mise en marché de
12 proximité. Parce que ce sont souvent de plus
13 petites et moyennes entreprises serricoles qui vont
14 y contribuer, qui sont réparties sur le territoire
15 québécois.

16 Le deuxième objectif, c'est de favoriser la
17 conversion des systèmes de chauffage vers
18 l'électricité. Je ne vais pas revenir là-dessus.
19 Vous avez lu, vous avez entendu mes témoins, on en
20 a fait état dans notre preuve. Alors, oui, il y
21 aura... On est capable de mesurer, d'une certaine
22 façon, la réduction des GES qui sont associés à
23 l'importation de fruits et légumes. Et il y aura
24 des retombées économiques importantes, tel que l'a
25 démontré monsieur Laniel dans son rapport.

1 Notamment en termes de création d'emplois.

2 Bon. L'impact tarifaire du nouveau tarif
3 OÉA. Je ne veux pas... je ne veux pas m'attarder
4 trop longuement. Parce que cet impact tarifaire là
5 nous semble minime. Vous avez demandé au
6 Distributeur, au tout, tout début du dossier, de
7 faire une analyse d'impact. Il l'a fait. Le
8 Distributeur arrive à un impact économique... Vous
9 aviez demandé vingt (20) ans, il l'a fait. Ça donne
10 cent cinquante et un millions (151 M) sur une
11 période de vingt (20) ans. Nous, on vous dit que
12 c'est peut-être un petit peu surestimé, ça vaut
13 peut-être cent dix millions (110 M).

14 Quand on regarde les revenus... les
15 produits... l'ensemble des produits du Distributeur
16 dans une seule année, c'est quatorze milliards
17 (14 G). Alors, il faut relativiser. Ça permet de
18 relativiser le véritable impact tarifaire dont il
19 est question dans le présent dossier. Et on partage
20 l'opinion de la FCEI là-dessus. Cet impact-là sur
21 cet horizon-là de vingt (20) ans est somme toute
22 mitigé. Et nous ce qu'on vous dit, c'est que les
23 bienfaits du nouveau tarif OÉA pour l'ensemble de
24 la clientèle qu'on pense largement, ce très faible
25 déficit, et vu l'importance des objectifs

1 poursuivis par le gouvernement dans ce décret,
2 bien, cet impact se justifie pleinement.

3 Maintenant, les mesures complémentaires au
4 niveau tarif. Je vais passer très rapidement. Mes
5 témoins en ont parlé. On en a fait état dans notre
6 preuve. Il y a certains intervenants qui disent
7 oui, mais écoutez, il faudrait d'abord qu'on aide
8 par d'autres moyens, qu'on améliore les programmes
9 d'Hydro-Québec, qu'on procède à l'agrandissement du
10 réseau triphasé. Nous ce qu'on dit, c'est que c'est
11 l'inverse.

12 Il existe des programmes. Ils ont certains
13 effets. Et les témoins vous ont dit que certains
14 programmes sont sur le point d'être très amélioré,
15 notamment le programme du MERN pour l'accessibilité
16 au triphasé. Nous, on dit que c'est plutôt
17 l'inverse. Alors, l'OÉA, c'est vraiment l'étape
18 ultime qui permet de rendre cohérent l'ensemble des
19 différents éléments de la stratégie gouvernementale
20 qui vise à doubler les superficies en serre dans
21 les prochaines années.

22 Maintenant, je vais m'attaquer à certains
23 arguments de certains intervenants qui disent qu'on
24 doit enlever dans le nouveau tarif OÉA certaines
25 choses. D'abord, un premier constat, après avoir lu

1 tous les mémoires des intervenants, nous étions
2 assez impressionné de voir qu'il y avait quand même
3 globalement des commentaires somme toute très
4 favorables avec l'idée de permettre un nouveau
5 tarif qui pourrait bénéficier à un plus grand
6 nombre de producteurs en serre, notamment au nom de
7 l'autonomie alimentaire.

8 On connaît la position de l'AQCIE et de
9 certains autres. Dans un premier temps,
10 l'horticulture et le cannabis. Alors, c'est deux
11 éléments qui, pour certains intervenants et pour
12 lesquels la Régie a également questionné les
13 témoins par rapport aux objectifs du décret du
14 gouvernement.

15 Je reviens sur mon propos, le décret ne
16 discrimine pas, je l'ai dit au début, le décret,
17 puis les mots prévus au décret sont extrêmement
18 importants. Et moi j'aurais envie de vous dire que,
19 compte tenu des positions passées ou des mesures
20 prises dans le passé par le gouvernement, notamment
21 le premier décret dont je vous ai fait part tantôt
22 dans ma plaidoirie, le gouvernement, ce n'est pas
23 vrai de dire qu'il ne connaît pas les producteurs
24 en serre, il ne connaît pas la filière. Il connaît
25 cette filière-là.

1 Le gouvernement sait de qui est composée
2 cette filière de producteurs serricoles là. Il sait
3 qu'il y a des producteurs évidemment qui font des
4 fruits et légumes. Il sait qu'il y a des
5 producteurs qui font de l'horticulture. Il sait
6 qu'il y a des producteurs de cannabis; alors le
7 gouvernement sais ça, là. Alors, il n'a pas
8 souhaité exclure de types de production parce qu'il
9 a voulu aider la filière en entier, comme il l'a
10 déjà fait dans le passé. Et s'il avait vraiment
11 voulu, si le gouvernement avait dit, je veux que le
12 tarif soit fait seulement au nom de l'autonomie
13 alimentaire, il aurait tassé des types de
14 production. Ce n'est pas ça qu'il a fait.

15 Alors, à mon avis, si vous excluez un type
16 de production du tarif, vous ne respectez pas la
17 lettre et l'esprit du décret. Bon. Mais je
18 comprends qu'il y a des opposants à ça. Alors, si
19 vous arrivez, alors subsidiairement, donc si vous
20 arrivez à la conclusion que le décret vise
21 l'adoption d'un tarif dont le seul objectif est de
22 contribuer à l'amélioration de l'autonomie
23 alimentaire, alors, moi ce que je vous soumetts,
24 c'est que la preuve de l'UPA a réussi à démontrer
25 sans l'ombre d'un doute que la production

1 ornementale permet de contribuer à cette
2 amélioration.

3 J'ai mis certains extraits dans ma
4 plaidoirie des réponses aux DDR du Distributeur. Je
5 trouvais que c'était fort intéressant. Mais aussi,
6 je n'ai pas l'intention de les relire, mais
7 monsieur Laniel à sa preuve a dit, vous a dit, il y
8 aura plus de cinquante pour cent (50 %) des
9 superficies en serre qui seront sous peu dédiées à
10 la production de fruits et légumes en serre.

11 Vous avez également entendu monsieur Laniel
12 lorsqu'il a dit, dans son témoignage, et également
13 quand il a présenté son fameux tableau à la... à la
14 page... Je m'excuse, c'est au tout début de la
15 présentation Powerpoint. C'est la page 4. Donc,
16 quand monsieur Laniel vous a présenté le profil de
17 l'industrie serricole au Québec et qu'il a fait le
18 portrait des neuf cents (900) entreprises de
19 production, bien écoutez, d'abord il y a deux
20 groupes pour lesquels, là, on n'a aucun
21 questionnement. Trois cent cinquante-six (356)
22 producteurs qui font des légumes de serre, cent
23 cinquante-six (156) qui font des productions
24 mixtes. Alors pour ceux-là, je pense qu'il n'y a
25 personne qui viendrait contester le fait que ça

1 améliore l'autonomie alimentaire.

2 Mais ce qui est intéressant, c'est que
3 c'est dans les trois cent quatre-vingt-huit (388)
4 producteurs en serre, qui font des plantes et des
5 fleurs, alors ce troisième groupe-là, qu'on a
6 qualifié de producteurs qui font de la production
7 ornementale ou horticole, la très grande majorité
8 de ces producteurs-là font des fines herbes, font
9 des plants de potager, en plus des fleurs. Et ça,
10 ultimement, ça va... ces plants de potager-là, ces
11 fines herbes-là, bien ils vont se ramasser dans
12 l'assiette des Québécois via des jardins
13 communautaires, via des potagers urbains ou dans le
14 potager de la famille, des familles du Québec.
15 Alors c'est clair que, à mon avis, il n'y a pas de
16 doute et maître Steve Cadrin, quand vous lui avez
17 posé des questions, je pense qu'à la toute fin de
18 sa plaidoirie, de sa première plaidoirie, il a fini
19 par admettre que : oui, c'est vrai que ces gens-là,
20 ça permettait de contribuer à améliorer l'autonomie
21 alimentaire parce qu'il y aura plus de produits
22 québécois dans l'assiette de nos consommateurs.
23 Alors il est logique de maintenir la production
24 ornementale admissible au tarif OÉA, vu ce qui
25 précède.

1 Le cannabis. Bon, le cannabis, quia pris
2 beaucoup de place dans cette affaire-là, beaucoup
3 d'importance, alors d'abord il y en a cinq qui ont
4 accès. Je comprends que c'est pas des petits, mais
5 la croissance est probablement stagnée. Le
6 Distributeur l'a admis, dans son plan
7 d'approvisionnement il avait surestimé un
8 engouement. On a l'impression... puis je pense que
9 les gens qui ont lu les journaux dans les dernières
10 années se sont rendus compte que, bien évidemment
11 il y a des gens qui pensaient qu'il y avait une
12 ruée vers l'or, c'est pas arrivé. Alors il y en a
13 cinq. Ça semble être stagné. Le Distributeur a
14 admis que la croissance ne se serait pas
15 matérialisée comme il l'avait estimé.

16 Et nous, on vous soumet que compte tenu de
17 certains facteurs, évidemment la complexité
18 réglementaire, les exigences, peut-être le fait que
19 c'est peut-être moins rentable, il y a peu de
20 chance qu'il y ait de nouveaux joueurs, surtout
21 dans le moins de trois cents kilowatts (300 kW).
22 Alors je vous ai déjà dit que le décret ne permet
23 pas de soustraire du futur tarif OÉA demandé par le
24 Distributeur. Mais toutefois, si vous n'êtes pas de
25 cet avis, mes témoins ont été obligés d'admettre

1 que le cannabis - en fait, monsieur David Tougas -
2 a admis que le cannabis ne contribuait peut-être
3 pas à améliorer l'autonomie alimentaire du Québec,
4 du moins directement. Mais indirectement, il y a
5 certaines serres qui pourraient se convertir en
6 serres de fruits et légumes. Et, pour paraphraser
7 le Distributeur, bien si on a les infrastructures
8 déjà existantes qui peuvent être utilisées pour
9 faire de la production de fruits et légumes, bien
10 c'est une... c'est une bonne nouvelle et ça permet
11 au Québec de se doter une flexibilité nécessaire à
12 l'autonomie alimentaire.

13 Alors si vous souhaitez exclure le cannabis
14 parce que vous jugez qu'il n'est pas lié aux
15 objectifs du décret, la seule façon à mon avis de
16 le faire, bien c'est dans le nouveau tarif pour la
17 nouvelle population, donc pour les moins de trois
18 cents (300) et les plus de cinquante (50), qui
19 pourraient faire de la photosynthèse et de la
20 chauffe, vous pourriez à ce moment-là exclure le
21 cannabis à cet endroit-là seulement. Et si vous
22 arrivez à la conclusion que le LG pourrait être...
23 et que les producteurs en serre au LG pourraient
24 être admissibles, bien vous pourriez exclure le
25 cannabis. Mais la population actuelle, soit les

1 plus de trois cents kilowatts (300 kW), qui
2 bénéficient du tarif actuel de l'OÉA et pour lequel
3 il y a cinq producteurs de cannabis, vous ne pouvez
4 pas toucher à ces gens-là, compte tenu de
5 l'interprétation que je vous ai faite en début
6 plaidoirie.

7 Alors, maintenant, le cadre réglementaire,
8 j'en ai déjà parlé. Vous pouvez lire ma plaidoirie
9 là-dessus, mais je pense que j'ai fait le tour du
10 sujet antérieurement. Peut-être un mot, quelques
11 mots sur l'accès à la clientèle du LG.

12 Et je vais vous demander de vous rappeler
13 ce que monsieur Claude Laniel a dit quand il nous a
14 parlé des Costco au Québec. Là, ce qu'il nous a
15 dit, c'est que c'est assez frappant, quand on
16 rentre dans tous les Costco de la province de
17 Québec, il n'y a pas un fruit et légume de serre
18 dans un Costco, c'est une grande chaîne. À part la
19 laitue Mirabel. Bon.

20 Alors, mais ça aussi, c'est un marché.
21 Alors, c'est un marché puis c'est triste, parce que
22 ce marché-là est davantage occupé par de très très
23 gros producteurs en serre, de très grosses
24 productions en serre qui sont en Ontario.

25 Alors, le cadre réglementaire, j'en ai

1 parlé tantôt. Je terminerais avec, avant de
2 conclure, avec les pouvoirs généraux et la mission
3 de la Régie, l'article 5 de la Loi qui est une
4 disposition qui est centrale.

5 Vous avez, dans l'exercice de vos
6 fonctions, l'obligation de vous assurer de
7 concilier entre l'intérêt public, la protection des
8 consommateurs, un traitement équitable du
9 Transporteur et des Distributeurs. Vous devez
10 favoriser la satisfaction des besoins énergétiques,
11 dans le respect des objectifs, des politiques
12 énergétiques du gouvernement.

13 Alors, vous devez en tenir compte et dans
14 une perspective de développement durable. Moi je...
15 tous les ingrédients sont réunis dans cette cause-
16 là pour que vous puissiez conclure favorablement à
17 l'adoption du nouveau tarif OÉA, comme s'inscrivant
18 dans le respect des objectifs, des politiques
19 énergétiques du gouvernement. Cette demande-là,
20 elle est dans l'intérêt du public.

21 Je terminerai, en conclusion, très
22 rapidement. Alors, malgré les politiques
23 gouvernementales passées et les modifications du
24 tarif OÉA à travers le temps, trop peu de
25 producteurs en bénéficient. Il est anormal qu'en

1 deux mille vingt (2020), les producteurs en serre
2 ne puissent pas approvisionner le marché québécois
3 de fruits et légumes frais à l'année, alors que ce
4 sont des concurrents qui occupent ce marché-là.

5 Évidemment, la pandémie a mis en vigueur
6 l'illogisme de ce constat et a permis de ramener à
7 l'avant-scène la nécessité de permettre à tous les
8 producteurs en serre, québécois, partout où ils se
9 trouvent et peu importe leur superficie, petit,
10 moyen, grand, très grand, pour participer à
11 l'amélioration de l'autonomie alimentaire.

12 Et l'adoption du nouveau tarif constitue
13 une mesure structurante pour permettre à la filière
14 en entier de développer sa production et d'être
15 compétitive avec les concurrents ontariens et
16 mexicains, voire mexicains américains et se
17 réappropriier des marchés qui devraient être les
18 leurs et selon l'UPA, les autres mesures
19 gouvernementales n'auront que très peu d'effet, si
20 le tarif n'est pas compétitif.

21 Et je terminerais avec le plus bel exemple,
22 c'est le témoignage de monsieur Frédéric Jobin, qui
23 est venu nous dire : écoutez, moi, je suis prêt, je
24 cogne à la porte, là, du Distributeur. Je veux
25 embarquer dans ce tarif-là. Alors, il y en a

1 d'autres, il y a d'autres producteurs comme lui, à
2 travers la province, qui sont désireux de pouvoir
3 avoir accès à un nouveau tarif qui va leur
4 permettre d'occuper des marchés que leurs
5 concurrents occupent actuellement.

6 Alors, c'était le sens des propos que je
7 voulais vous tenir, ce matin.

8 LE PRÉSIDENT :

9 Merci, Maître Hotte. Questions? Des questions,
10 Maître? Commentaires.

11 Me LOUISE ROZON :

12 En fait, Maître Hotte, je n'ai pas d'autres
13 questions, mais je voulais vous remercier pour vos
14 représentations et pour votre panel de témoins. On
15 a bien apprécié les témoignages et on a bien ri
16 aussi, puis je voulais vous le souligner, lorsque
17 votre... je crois que c'est monsieur Jobin,
18 lorsqu'il a indiqué qu'il était de retour dans deux
19 minutes sur une feuille de papier, alors, c'était
20 trop mignon. Je voulais juste vous le souligner.
21 Merci beaucoup.

22 Me MARIE-ANDRÉE HOTTE :

23 C'est très apprécié. Je peux vous dire que monsieur
24 Jobin, qui évidemment, qui n'est pas un habitué,
25 moi, je trouvais que c'était très rafraîchissant.

1 Vous n'êtes pas habitués à ce genre de témoignage-
2 là, alors, je pense que ça avait une valeur ajoutée
3 intéressante et il était très heureux d'avoir pu
4 livrer son témoignage à la Régie. Alors, je
5 souhaitais vous le dire.

6 LE PRÉSIDENT :

7 Alors, merci. Et ça complète, Maître Hotte.

8 Me MARIE-ANDRÉE HOTTE :

9 Merci à vous.

10 LE PRÉSIDENT :

11 Merci bien. Nous allons prendre une pause. Il est
12 et vingt-cinq (25). Ça veut dire à moins vingt
13 (20). Nous reprendrons avec FCEI, Maître Turmel.
14 André. Merci.

15 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

16

17 REPRISE DE L'AUDIENCE

18 (10 h 45)

19 LE PRÉSIDENT :

20 Nous revoilà, Maître Turmel, André Turmel.

21 PLAIDOIRIE PAR Me ANDRÉ TURMEL :

22 Bonjour, Maître Simon Turmel, président; bonjour
23 aux Régisseurs.

24 LE PRÉSIDENT :

25 Alors on vous laisse aller.

1 Me ANDRÉ TURMEL :

2 Oui. Merci beaucoup, Monsieur le Président. Madame
3 la Greffière, si on veut mettre à l'écran le plan
4 d'argumentation si vous le voulez bien. Et je vais
5 donc procéder... Je ne vais pas lire, bien sûr, la
6 totalité du plan, mais je vais faire référence aux
7 paragraphes. Et on m'excusera, monsieur le
8 sténographe m'a gentiment mentionné que l'ensemble
9 de mes pages 2 était... donc, toutes les pages
10 étaient des pages 2. Alors, il y a une coquille
11 dans la pagination. On redéposera plus tard ce
12 matin une correction au texte. Veuillez m'en
13 excuser. Bonjour donc, Monsieur le Président et aux
14 Régisseurs. Je l'ai dit. André Turmel pour la
15 Fédération canadienne de l'entreprise indépendante.

16 Dans un premier temps, si on peut me
17 permettre une remarque préliminaire à l'égard de ce
18 qu'on appelle le moyen d'irrecevabilité présenté
19 par l'AQCIE. Quant à moi, ce n'est pas, non
20 seulement vu la tardiveté, mais c'est plutôt un
21 moyen d'ordre juridictionnel et la Régie devrait le
22 traiter en conséquence, non seulement qu'il a été
23 tardivement, et la conséquence de ça devrait
24 surtout et principalement faire en sorte que
25 l'AQCIE ne devrait pas avoir de réplique puisque

1 c'est plus de la nature d'un argument en droit,
2 bien sûr qui peut être présenté en tout temps. Il
3 n'a pas été annoncé. D'accord. Je pense que ça peut
4 arriver. Mais comme c'est un argument d'ordre
5 juridictionnel, je demande à la Régie de ne pas, au
6 niveau de l'équité procédural, de ne pas donner de
7 réplique à l'AQCIÉ puisque, me semble-t-il, ce ne
8 serait pas équitable au niveau procédural. Mais je
9 reviendrai donc un peu plus loin sur cette question
10 de juridiction dans mon texte.

11 Donc, cette demande-là évidemment, on doit
12 bien sûr lire le texte du décret, et je ne veux pas
13 vous ennuyer avec une lecture du décret, mais on
14 doit quand même bien noter dans les « ATTENDU » et,
15 là, je suis à la page 2, évidemment, que c'est
16 présenté en vertu de l'article 48.4, que cette
17 demande-là est faite. Et partout dans le texte, on
18 parle de la fixation d'un nouveau tarif. Et surtout
19 on parle également d'un nouveau tarif eu égard à...
20 je suis au paragraphe 2, qui doit contribuer à
21 améliorer l'autonomie alimentaire et, bien sûr, le
22 développement de la production en serre et le
23 développement économique.

24 Je suis au paragraphe 2 de notre plan.
25 Qu'est-ce qu'on retient, nous de la FCEI, de cette

1 lecture-là qu'on doit faire, c'est une lecture en
2 lisant les mots et les comprenant avec leur sens
3 commun, bien, on retient que, au-delà de la
4 nécessité de fixer un nouveau tarif, et j'y
5 reviendrai, ce tarif doit contribuer à améliorer
6 l'autonomie alimentaire et soutenir la relance
7 économique du Québec.

8 Quant à nous, la volonté gouvernementale et
9 le texte clair du décret, dans le contexte d'une
10 situation nouvelle liée à la pandémie, et ça doit
11 être apprécié dans ce contexte-là, amène avec elle
12 cette volonté de créer un nouveau tarif. Une
13 lecture claire du décret, sans nécessiter de tirer
14 une interprétation qui apparaît hors champ, quant à
15 nous, telle que présentée par l'AQCIÉ et son
16 procureur, répond à ce moyen préliminaire présenté
17 tardivement. Comme je l'ai dit, pour nous, ce n'est
18 pas un moyen... il aurait pu être de nature
19 préliminaire si on l'avait soulevé en temps utile,
20 mais c'est surtout un moyen d'ordre juridictionnel.
21 L'AQCIÉ revient à dire que la Régie n'a pas
22 juridiction pour étudier ce qu'elle a devant vous
23 et que ce que HQ a déposé est totalement hors
24 champ. Or, nous n'avons pas la même lecture que
25 celle qu'en fait l'AQCIÉ.

1 Quand on lit l'article 48.4 de la Loi sur
2 la Régie de l'énergie, si on veut y donner un sens
3 à cette loi-là, et c'est certain que la FCEI, comme
4 d'autres représentants des consommateurs, a
5 bataillé fermement à l'encontre de la modification
6 de la Loi sur la Régie l'automne passé, mais la Loi
7 étant adoptée, étant ce qu'elle est, on doit la
8 lire et lui donner un sens pour ce qu'elle dit. Et
9 l'article 48.4 nous apparaît assez clair. Et tout à
10 l'heure, je pense, que c'est madame le régisseur,
11 maître Rozon, qui a fait une lecture qui tombe sous
12 le sens.

13 48.2 nous dit que le distributeur
14 d'électricité peut demander à la Régie, ce qu'elle
15 a fait, avant l'échéance qui est prévue bien sûr,
16 de fixer un tarif qui n'est pas prévu dans l'annexe
17 1 et de procéder aux modifications d'usage. Il me
18 semble que quand on lit simplement les mots qui
19 sont là, ce qui a été fait et déposé par Hydro-
20 Québec c'est exactement cela : fixer un nouveau
21 tarif amène nécessairement avec lui la modification
22 dans les textes des mots, on rature des mots, on en
23 ajoute. Et comme d'autres l'ont dit avant moi, il
24 s'agit d'un argument de pure sémantique parce que
25 le droit, tel qu'il apparaît à 48.4, nous apparaît

1 clair.

2 Par ailleurs, quant à nous, les mots
3 « autonomie alimentaire » doivent également être
4 pris dans leur sens général et viser la production
5 au Québec d'aliments pour la consommation humaine.
6 Autonomie alimentaire, bien sûr, on n'a pas parlé
7 des aliments peut-être pour les... les animaux,
8 mais dans le contexte des textes et des attendus du
9 décret, on comprend bien que c'est pour la
10 consommation humaine. Et nous, dans ce temps-là, on
11 fait une lecture à l'égard... on parle de fruits et
12 de légumes, quant à nous, qui sont des aliments.

13 Rappelons que les décrets de préoccupations
14 adoptés par le gouvernement à l'égard de la Régie
15 de l'énergie, quand celle-ci fixe un tarif, ont une
16 portée obligatoire. Et comme on l'a dit dans notre
17 preuve, il est intéressant de noter que la cible
18 ici, à la fois dans le décret, mais dans... dans ce
19 que le ministre déclarait, on cible vraiment les
20 petits et les moyens producteurs. Vous avez la
21 citation devant vous au paragraphe 7.

22 Alors il faut toujours relire et retourner
23 relire la demande qui a été faite, la requête
24 finalement, le document initial. Et on voit bien
25 que dans sa demande - et je vous cite les

1 paragraphes pertinents - on parle donc d'une
2 indépendance économique notamment pour la
3 production alimentaire. Je note bien sûr le mot
4 « notamment ». Mais le paragraphe 9 de la demande
5 d'Hydro parle bien donc qu'il s'agit d'une occasion
6 afin d'accroître l'autonomie alimentaire du Québec
7 en matière de fruits et de légumes ».

8 Et simplement pour terminer sur le point
9 de... que faisait l'AQCIÉ, quand on regarde bien
10 les paragraphes 13 et 14, l'OÉA existait, elle
11 existe, mais ce que le Distributeur nous dit au
12 paragraphe 14 c'est qu'il est proposé un nouveau
13 tarif pour à la fois abaisser :

14 14. [...] le seuil d'admissibilité à
15 50 kW par rapport à l'OÉA pour
16 l'éclairage de photosynthèse actuelle
17 tout en élargissant sa portée aux
18 serres admissibles au tarif LG.

19 15. Le Distributeur propose également
20 d'élargir la portée de ce nouveau
21 tarif [...]

22 Tel qu'on l'a vu. Donc, quant à nous, bien sûr...
23 et on le voit dans les conclusions demandées par
24 Hydro-Québec, on demande premièrement logiquement
25 d'approuver le nouveau tarif. Et quand on revient à

1 l'article 48.4, on approuve un nouveau tarif. Et
2 dans le 48.4, on le voit bien, la conséquence c'est
3 de procéder aux modifications au tarif existant.
4 C'est ce que fait la dernière conclusion du... des
5 conclusions de la demande de HQ à l'égard d'abroger
6 l'option... l'option d'électricité additionnelle
7 pour l'éclairage de photosynthèse prévu à l'annexe
8 1 de la Loi sur Hydro-Québec au premier (1er)
9 décembre deux mille vingt (2020).

10 Donc, un... une approbation de nouveau
11 tarif entraîne invariablement les modifications.
12 Autrement, la lecture qu'en fait l'AQCIÉ ferait en
13 sorte qu'on ne pourrait jamais modifier, on ne
14 pourrait jamais utiliser l'article 48.4 puisqu'un
15 nouveau tarif n'emporterait jamais avec lui des...
16 des modifications.

17 Alors tout cela pour revenir à la demande
18 principale, Monsieur le Président. La FCEI est en
19 accord avec la demande du Distributeur telle que
20 proposée, mais suggère quelques aménagements. Je
21 pense qu'on connaît bien la nature de ce qui est
22 demandé. Comme vous l'avez vu et comme l'a souligné
23 la preuve de la FCEI, la preuve du Distributeur -
24 je suis au paragraphe 15 - est construite sur une
25 analyse de rentabilité sur un horizon de vingt (20)

1 ans, qui montre une rentabilité légèrement positive
2 dans les premières années et sensiblement négative
3 à partir de l'introduction des coûts évités de long
4 terme en énergie. Alors tout cela a amené la
5 Régie... la Régie, pardon, la FCEI, à... à analyser
6 en détail jusqu'où cette difficulté-là était...
7 était « jouable », entre guillemets. Et il est dans
8 un premier... c'est un peu l'aspect le plus
9 contentieux, d'une certaine manière, de la demande
10 du Distributeur quant à la FCEI, c'est de mesurer
11 l'impact sur le reste de la clientèle.

12 Dans un premier temps, vous avez vu de la
13 preuve et des témoins de l'UPA, du témoignage de
14 l'UPA, c'est une preuve, je pense non contredite,
15 que l'analyse du Distributeur surestime cet impact
16 de manière substantielle.

17 Donc, c'est pour ça que la FCEI en vient à
18 avoir un regard peut-être plus positif, à l'égard
19 de la demande telle que déposée.

20 Alors, à l'égard du coût évité en énergie,
21 je ne veux pas reprendre ce que vous avez aux
22 paragraphe 19, 20 et 21. Simplement pour
23 souligner, vous avez au paragraphe 21 ce qui était
24 affirmé par le témoin, monsieur Gosselin. À son
25 habitude il a, je pense, bien expliqué et construit

1 ou déconstruit l'argument et de cela, ce qu'on en
2 tire, donc, c'est... je suis au paragraphe 22, on
3 constate que la consommation pour photosynthèse est
4 souvent interrompue et j'ajoute, donc, à un moment
5 où le coût évité est à son maximum, par le fait
6 même, donc, il nous apparaît que le Distributeur ne
7 tient pas compte de cette coïncidence et tend,
8 encore là, le mot vous allez le revoir souvent, le
9 mot « surestimé » tend de surestimer le coût évité
10 de l'énergie en hiver.

11 Alors, il y a une recommandation que vous
12 fait la FCEI, c'est celle de combiner les coûts
13 horaires présentés au dossier 4110 du Plan
14 d'approvisionnement, tel que pendant actuellement,
15 avec le profil horaire donc de consommation de
16 manière à obtenir un coût davantage représentatif
17 de cette clientèle.

18 Notons enfin que le profil de charge de
19 photosynthèse utilisé par le Distributeur est basé
20 sur un groupe de clients qui n'est pas fixe dans le
21 temps. En effet, en réponse à une question de
22 l'AHQ-ARQ, le Distributeur indique que
23 l'échantillon utilisé pour produire le profil
24 horaire inclut des clients en montée de charge.

25 Il est probable de l'avis de la FCEI que

1 cela fausse la répartition de consommation d'une
2 année.

3 Donc, en conséquence...

4 LE PRÉSIDENT :

5 Maître Turmel...

6 Me ANDRÉ TURMEL :

7 ... la FCEI recommande que le Distributeur... oui?

8 LE PRÉSIDENT :

9 Maître Turmel, votre bande passante commence à
10 avoir des difficultés, on n'a pas entendu votre
11 dernière phrase. Vous avez gelé quelques secondes.

12 Me ANDRÉ TURMEL :

13 O.K., (inaudible), si je peux me... Oui?

14 LE PRÉSIDENT :

15 Vous êtes encore gelé. Enlevez votre caméra peut-
16 être, merci. Vous pouvez continuer.

17 Me ANDRÉ TURMEL :

18 Oui, désolé, Monsieur le Président. Donc, je suis
19 au paragraphe 25 de notre plan. Donc, en
20 conséquence, la FCEI recommande que le Distributeur
21 produise une analyse du coût évité, basé sur un
22 échantillon de clients stables.

23 Tel qu'indiqué dans la section 2.1 de la
24 preuve de la FCEI, cette utilisation de coût en
25 énergie basé sur un profil horaire stable améliore

1 également la rentabilité de l'analyse de
2 sensibilité pour le tarif LG.

3 Bref, ce sont des, je pense, des
4 aménagements ou des façons d'aider le calcul de ce
5 nouveau tarif-là, de manière à le rendre plus
6 acceptable, puis pour la Régie et l'ensemble des
7 consommateurs.

8 Donc, la FCEI considère que les analyses
9 produites par le Distributeur comporte certains
10 biais qui sont susceptibles d'en affecter le
11 résultat. L'impact potentiel sur la rentabilité
12 dans les premières années de l'analyse peut être de
13 quelques millions de dollars sur la base des ventes
14 prévues par le Distributeur.

15 Maintenant, quant aux besoins découlant de
16 l'abaissement du seuil et de l'ajout d'un usage
17 chauffage, on a mis, là, donc, l'échange que nous
18 avons eu avec les témoins de l'UPA qui ont bien
19 confirmé, je pense, là, c'est avec monsieur Tougas
20 et monsieur Laniel, c'est aux paragraphes 29 et 30,
21 et ensuite un échange ou un questionnement par
22 madame la régisseur Rozon, que la surestimation et
23 les prévisions sont surestimées.

24 Et ça, je n'ai pas entendu jusqu'à
25 maintenant une réfutation de la part du

1 Distributeur. Je suis au paragraphe 31.

2 Par ailleurs, l'analyse de sensibilité du
3 Distributeur relative au tarif LG repose sur
4 l'hypothèse que les clients au tarif LG
5 utiliseraient l'électricité pour le chauffage de
6 l'espace, pour les motifs expliqués dans notre
7 preuve.

8 Nous ne sommes pas convaincus... La FCEI
9 n'est pas convaincue que cette hypothèse reflète le
10 scénario le plus probable pour différentes raisons
11 indiquées dans notre preuve. Nous considérons que
12 l'analyse de sensibilité relative au tarif LG,
13 incluant les besoins de chauffage, encore ici, est
14 indûment conservatrice. Il n'y aura pas, selon
15 toute vraisemblance, de chauffage dans les grandes
16 serres - si on a bien compris la preuve - tel qu'il
17 a été mentionné, d'ailleurs, dans la preuve de
18 l'UPA.

19 Donc, nous en revenons à nos
20 recommandations, Monsieur le Président, Madame la
21 Régisseuse, Monsieur le Régisseur. Bien sûr, nul ne
22 peut mettre de côté le contexte particulier de la
23 pandémie et le fait que la proposition est associée
24 à un décret gouvernemental qui demande d'offrir un
25 tarif compétitif au secteur serricole pour les

1 usages de chauffage et de photosynthèse.

2 La FCEI est d'avis que la proposition du
3 Distributeur offre enfin aux petits serriculteurs
4 qui souhaitent augmenter leur production des
5 conditions plus favorables à l'utilisation de la
6 photosynthèse.

7 La proposition de HQD permet à la fois de
8 réduire la facture de chauffage et de déplacer une
9 part importante des besoins de chauffage d'un
10 combustible fossile vers l'électricité. Ces deux
11 modifications sont susceptibles d'améliorer,
12 pardon, la compétitivité de ces entreprises et d'en
13 permettre la croissance. Tout cela, tel que requis,
14 d'ailleurs, par le décret.

15 Pour les raisons explicitées dans notre
16 preuve, et aussi en lien avec le dossier
17 R-3854-2013, où d'ailleurs - et quelqu'un en a
18 parlé plus tôt ce matin, je pense que c'est maître
19 Sicard - où l'option d'électricité additionnelle
20 pour photosynthèse avait été approuvée
21 initialement. La FCEI estime que le refus de cette
22 proposition sur les bases de la rentabilité serait
23 inéquitable envers les petits producteurs en serre.

24 Sur la base de ce même critère, les
25 modifications présentées par le Distributeur

1 aujourd'hui, dans le présent dossier,
2 apparaîtraient toutes rentables. Refuser la demande
3 du Distributeur dans le présent dossier sur la base
4 de la rentabilité de long terme serait incohérent
5 avec la décision D-2013-175 et inéquitable pour les
6 petits producteurs en serre qui, en rétrospective,
7 auraient probablement pu se voir offrir un accès à
8 l'option dès deux mille treize (2013). Et je vous
9 mets ici le témoignage, à cet égard, du témoin de
10 la FCEI, monsieur Gosselin.

11 Enfin, au paragraphe 40, rappelons aussi
12 que la plupart des tarifs actuellement en vigueur
13 ne résisteraient pas au test de rentabilité
14 appliqué dans le présent dossier si on les... si on
15 les y soumettait. À titre d'exemple, le revenu
16 moyen du tarif L est d'environ cinq cennes le
17 kilowattheure (5 ¢/kWh), soit moins que le revenu
18 marginal de l'OÉA-P proposé dans le présent
19 dossier.

20 Comme indiqué dans sa preuve, quant à la
21 demande par le Distributeur relative à
22 l'élargissement de l'OÉA-P au tarif LG, la FCEI
23 note que la Régie a refusé une demande semblable du
24 Distributeur il y a plus... un peu plus d'un an.
25 Elle avait jugé alors que le Distributeur n'avait

1 pas démontré la nécessité d'offrir l'OÉA-P à ce
2 tarif. Et vous avez les passages ci-contre.

3 Encore une fois, dans le présent dossier,
4 la FCEI n'est pas non plus convaincue de la
5 nécessité d'élargir l'OÉA-P au tarif LG. En
6 particulier, elle doute de la nécessité d'offrir un
7 taux par kilowattheure inférieur à celui du tarif
8 M, soit cinq virgule cinquante-neuf cennes le
9 kilowattheure (5,59 ¢/kWh). Vous avez, donc,
10 également l'affirmation... ou le témoignage de...
11 du témoin de la FCEI qui en traite, de cette
12 question.

13 Donc, le décret indique à la Régie de fixer
14 un tarif qui soit compétitif afin de favoriser le
15 développement de nouveaux projets. Or, l'évolution
16 de la participation à cette option au cours des
17 cinq dernières années et les prévisions du
18 Distributeur, quant à la croissance rapide du
19 secteur serricole au cours des dix prochaines
20 années, semblent indiquer que l'offre actuelle du
21 Distributeur est compétitive et satisfaisante à cet
22 égard. C'est ce que croit la FCEI.

23 En effet, le nombre de participants est
24 passé de 9 à dix-neuf (19) entre deux mille quinze
25 (2015) et deux mille dix-neuf (2019). Sur la même

1 période, la consommation d'énergie a, quant à elle,
2 été multipliée par plus de six, passant de
3 vingt-huit gigawattheures (28 GWh) à cent soixante-
4 deux gigawattheures (162 GWh).

5 La FCEI recommande donc à la Régie, si elle
6 devait accepter l'ajout de cette option au tarif
7 LG, que le prix par kilowattheure soit fixe, au
8 même niveau que celui offert pour l'OÉA-P pour des
9 tarifs D, G et M. Ainsi, le prix de l'énergie pour
10 l'OÉA-P serait uniforme à travers l'ensemble des
11 tarifs, ce qui serait cohérent avec le fait qu'elle
12 est... qu'elle est utilisée pour son usage -
13 excusez-moi, il y a une coquille ici - qui était
14 utilisée - non, il n'y a pas de coquille - qui
15 avait été utilisée pour son usage et selon des
16 profils généralement semblables à travers les
17 tailles de clientèle.

18 Cette proposition, enfin, fait en sorte
19 qu'il y aurait malgré tout une économie associée au
20 passage du tarif M au tarif L, puisque le coût de
21 sa consommation de référence serait facturé à un
22 tarif moindre, autant en puissance qu'en énergie.
23 Alors, ce sont là, Monsieur le Président... Et là,
24 je me remets en mode caméra. Je ne sais pas si on
25 me voit ou si je suis encore gelé?

1 LE PRÉSIDENT :

2 Vous n'êtes pas gelé et on vous voit très bien.

3 Alors, j'ai consulté à la toute fin, mes collègues
4 n'ont pas de questions et je n'aurai pas de
5 questions. Puis, pour vous rassurer, le document a
6 été dûment remplacé sur le SDÉ.

7 Me ANDRÉ TURMEL :

8 Déjà, en cours de route, alors parfait.

9 LE PRÉSIDENT :

10 Oui. Exactement. Alors nous vous remercions, Maître
11 Turmel. Ça complète pour vous.

12 Me ANDRÉ TURMEL :

13 Merci.

14 LE PRÉSIDENT :

15 Procédons maintenant avec maître Paquet du GRAME.

16 Bonjour.

17 PLAIDOIRIE PAR Me GENEVIÈVE PAQUET :

18 Bonjour, Maître Turmel, Maître Rozon, Monsieur
19 Émond. Geneviève Paquet pour le Groupe de
20 recommandations et d'action pour un meilleur
21 environnement. On a déposé le plan d'argumentation
22 ce matin sous C-GRAME-0018. Et je demanderais à
23 madame la greffière de bien vouloir l'afficher à la
24 page 9. Parce que je vais débiter en fait avec les
25 commentaires portant sur le moyen d'irrecevabilité

1 qui a été soulevé par l'AQCIE.

2 Donc, ce moyen préliminaire qui a été
3 présenté en fait en argumentation finale, c'est
4 basé sur une prémisse voulant que la demande du
5 Distributeur constitue en fait une modification à
6 un tarif déjà existant. Donc, selon nous, la
7 question en litige, c'est de savoir si la demande
8 du Distributeur constitue une modification à un
9 tarif déjà existant, auquel cas ce sont les
10 conditions de l'article 48.3 de la Loi sur la Régie
11 qu'on devrait appliquer, ou s'il s'agit d'une
12 demande pour un tarif qui n'était pas prévu auquel
13 cas ce sont les conditions de l'article 48.4 de la
14 Loi qu'on doit appliquer.

15 On constate au présent dossier que la
16 demande du Distributeur a été logée en vertu de
17 l'article 48.4 puisqu'il prétend en fait qu'il
18 s'agit d'un nouveau tarif. Donc, à cet égard, le
19 GRAMÉ rejoint la position du Distributeur puisqu'on
20 considère que le nouveau tarif qui est intitulé
21 « Option d'électricité additionnelle pour
22 l'éclairage de photosynthèse ou le chauffage
23 d'espaces destinés à la culture des végétaux » ne
24 fait pas que modifier les seuils d'admissibilité
25 d'une option tarifaire qui existait, mais en fait

1 il offre également un tarif préférentiel pour le
2 chauffage des espaces des serriculteurs.

3 Selon nous, cet ajout qui est majeur à
4 l'Option permettrait de justifier la qualification
5 demandée d'un nouveau tarif, comme c'est demandé
6 par le Distributeur, puis ça lui permettrait ainsi
7 de bénéficier de la procédure qui a été prévue à
8 48.4 de la Loi. Cet article-là requiert la
9 présentation d'un rapport au gouvernement
10 démontrant la nécessité de fixer un nouveau tarif.

11 Donc, bien qu'on n'a pas eu accès au
12 contenu de ce rapport qui a été déposé au
13 gouvernement, on peut croire que, dans le fond, la
14 nécessité de fixer le nouveau tarif a été fait, a
15 été démontrée au gouvernement considérant que
16 celui-ci a décidé d'adopter le Décret 759-2020 pour
17 énoncer ses préoccupations à la Régie de l'énergie.

18 Donc, pour ces motifs, on vous soumet que
19 le moyen d'irrecevabilité qui a été soulevé par
20 l'AQCIE ne devrait pas être retenu par la Régie au
21 présent dossier.

22 Je reviens maintenant, peut-être, Madame la
23 Greffière, revenir au début de l'argumentation, en
24 page 1, où on vous présente brièvement en fait le
25 contexte de la demande au présent dossier. Et

1 seulement pour faire un petit portrait. Ça a été
2 fait par d'autres déjà, donc je ne veux pas revenir
3 en détail. Mais on vous soumet que l'adoption du
4 nouveau tarif, ça vise à remplacer, et donc pas
5 seulement modifier l'Option d'électricité
6 additionnelle pour l'éclairage de photosynthèse qui
7 avait été adoptée en deux mille treize (2013), et
8 puis cette option-là avait été adoptée dans le
9 cadre de la Politique de souveraineté alimentaire,
10 comme c'est indiqué dans l'extrait que j'ai mis de
11 la décision D-2013-174.

12 Au présent dossier, la demande du
13 Distributeur découle du Décret 759-2020. Et à cet
14 égard-là, on vous soumet que les « ATTENDU » du
15 décret sont très importants et doivent être
16 considérés par la Régie dans le cadre du contexte
17 qui a mené à l'adoption du décret. Et je porte
18 votre attention plus précisément sur celui qui est
19 reproduit au paragraphe 3 de l'argumentation, qui
20 indique que :

21 ATTENDU QUE le Québec s'est doté d'une
22 cible de réduction des émissions de
23 gaz à effet de serre de 37,5 % sous le
24 niveau de 1990 d'ici 2030;

25 Donc, on considère que c'est un... c'est un élément

1 important à considérer dans le cadre de votre
2 décision au présent dossier.

3 Mais il y a évidemment également les
4 préoccupations du gouvernement qui sont reprises,
5 là, aux paragraphes 4 et 5 de mon argumentation. Je
6 ne les reprendrai pas ici parce qu'il y a... elles
7 ont été énoncées à plusieurs reprises, mais je vais
8 peut-être y référer un peu plus spécifiquement, là,
9 dans le cadre de mes représentations, dans cette
10 argumentation.

11 Simplement pour préciser, pour le GRAME,
12 l'intérêt au présent dossier est vraiment ciblé sur
13 l'amélioration de l'autonomie alimentaire et la
14 tendance vers l'achat local, pour évidemment des...
15 des raisons environnementales. Et également pour la
16 conversion des systèmes de chauffage d'un
17 combustible vers l'électricité, ces deux éléments-
18 là pouvant contribuer à réduire les émissions de
19 gaz à effet de serre, comme c'est prévu c'est prévu
20 dans le décret de préoccupation 759-2020.

21 Maintenant j'aborde, à la page suivante,
22 les propositions du Distributeur. Donc, je vais
23 aller assez rapidement sur les propositions
24 concernant le seuil d'admissibilité et le chauffage
25 des espaces. Concernant la diminution du seuil

1 d'admissibilité de la clientèle à cinquante
2 kilowattheures... à cinquante kilowatts (50 kW),
3 pardon, donc le GRAME est en accord avec cette...
4 en fait, on recommande, là, à la Régie d'approuver
5 cette... cette demande. Et notamment, puisqu'on
6 considère que ça rejoint l'objectif qui est énoncé
7 dans le décret, d'établir un tarif compétitif afin
8 de contribuer à améliorer l'autonomie alimentaire
9 et le développement de la production en serre au
10 Québec. Et on considère également que ça rejoint
11 l'objectif de favoriser le développement de
12 nouveaux projets de serre.

13 Quant à la demande pour le chauffage... en
14 fait pour admettre le chauffage des espaces à la
15 nouvelle option tarifaire, on recommande également
16 de l'approuver puisque ça rejoint l'objectif qui
17 est établi au tarif... au décret, excusez-moi, de
18 favoriser la conversion des systèmes de chauffage
19 vers l'électricité, pour enfin contribuer à la
20 cible de réduction des émissions de GES.

21 Maintenant le GRAME... je vais aller un peu
22 plus en détail concernant la proposition d'admettre
23 la clientèle au tarif LG. Selon nous, il y a trois
24 enjeux à considérer pour décider de cette demande.
25 Le premier enjeu, ça a été démontré par... dans

1 notre rapport également par la présentation de
2 madame Moreau. On vous demande de considérer le
3 fait que cette demande-là pourrait... en fait le
4 fait l'inclure la clientèle LG pourrait inciter les
5 producteurs de serre à s'orienter vers une culture
6 de type monoculture, qui serait davantage destinée
7 à l'exportation. Si on reprend le témoignage de
8 monsieur Fontaine, lui-même... lui-même indiquait
9 que ce que le Distributeur souhaite encourager ce
10 serait l'émergence de complexes de producteurs en
11 serre.

12 Selon le GRAME, ce type de regroupement-là
13 pourrait mener à une production de type
14 monoculture, qui serait destinée à l'exportation,
15 et donc ça pourrait réduire en fait la diversité de
16 l'offre, un peu comme on le voit en Ontario, où on
17 retrouve, là, le plus haut de production en serre,
18 mais également le plus haut taux d'exportation avec
19 un pourcentage de soixante-cinq pour cent (65 %) et
20 puis à cet égard-là, je vous réfère au rapport du
21 GRAME aux pages 10 et 11 où il y a des explications
22 peut-être plus détaillées et chiffrées pour appuyer
23 là, notre argument à cet égard.

24 On vous soumet qu'une pratique de
25 monoculture qui serait plus encadrée vers la

1 monoculture aurait un impact défavorable sur la
2 compétitivité des petites serres et puis également,
3 ça irait à l'encontre, là, de la politique de
4 souveraineté alimentaire parce que selon nous,
5 cette politique-là privilégie une production locale
6 pour nourrir la population. Et je vous ai mis un
7 extrait où on avait déposé la politique, sous C-
8 GRAME-14 puis on vous met un extrait à l'appui de
9 notre argument, selon lequel on doit privilégier la
10 production locale d'abord.

11 On réfère également au document qui a été
12 déposé par l'UPA, le dialogue sur l'autonomie
13 alimentaire et je vous ai mis un extrait de la page
14 4, selon lequel on réfère également au concept
15 d'achat local. Je vous ai souligné un passage où on
16 essaie de définir, en fait, le concept d'autonomie
17 alimentaire. Celui-ci fait référence à la capacité
18 de subvenir aux besoins alimentaires d'une
19 population locale, de maintenir la diversité de
20 l'oeuvre et de permettre un accès facile aux
21 produits pour tous.

22 Donc, le concept d'achat local et la
23 diversité de l'offre, je pense que ce sont des
24 éléments qui sont importants, dans le cadre d'une
25 atteinte d'autonomie alimentaire.

1 Maintenant, le deuxième argument à
2 considérer avant d'admettre la clientèle LG à la
3 nouvelle option tarifaire, c'est, dans le fond, la
4 possibilité que cette clientèle-là puisse
5 contribuer à la réduction des émissions de gaz à
6 effet de serre, par, bien en fait, la conversion de
7 leur système de chauffage.

8 En audience, le Distributeur a confirmé que
9 son très grand producteur en serre qui est déjà
10 assujetti au tarif LG, est chauffé à la biomasse et
11 puis l'autre producteur qui est en rodage, là, et
12 puis qui serait assujetti au tarif LG, lui, serait
13 alimenté au gaz naturel pour le chauffage.

14 Donc, on peut penser que ça rend très peu
15 probable, là, que ces deux producteurs-là
16 convertiraient leur système de chauffage à
17 l'électricité. D'ailleurs, le Distributeur a
18 précisé, dans son témoignage, que le potentiel de
19 conversion du système de chauffage vise
20 principalement, là, les petites et moyennes serres
21 et non celles au tarif LG.

22 Donc, pour ces raisons, on ne voit pas de
23 potentiel de réduction des gaz à effet de serre par
24 l'adhésion de la clientèle LG à la nouvelle option
25 tarifaire et en fait, on vous soumet que le

1 Distributeur n'a pas fait la preuve que l'inclusion
2 de cette clientèle pourrait permettre de rencontrer
3 l'objectif qui est énoncé au décret, de favoriser
4 la conversion des systèmes de chauffage vers
5 l'électricité.

6 Maintenant le troisième argument qui
7 milite, selon nous, contre l'inclusion de la
8 clientèle LG à la nouvelle option tarifaire, ça a
9 été énoncé par certains de mes confrères, consœurs
10 également, avant moi et puis on avait déposé sous
11 C-GRAMÉ-15, en fait, un extrait de la décision D-
12 2019-0027, qui a été rendue dans le dossier 4057-
13 2018 par, d'ailleurs, maître Turmel et maître
14 Rozon, il n'y a pas très longtemps, où vous
15 indiquez que le tarif LG constitue le tarif pour
16 l'avantage concurrentiel, par rapport aux autres
17 tarifs en Amérique du Nord, et le plus grand et
18 qu'il est celui qui contribue le moins à
19 l'interfinancement des tarifs domestiques.

20 Et puis donc, la demande du Distributeur
21 d'élargir, là, l'addition d'électricité
22 additionnelle pour l'éclairage de photosynthèse aux
23 clients du tarif LG a été refusée le cinq (5) mars
24 2019.

25 Dans le cadre de la présente audience, le

1 Distributeur a, en fait, confirmé que le contexte
2 de l'avantage concurrentiel du tarif LG et le
3 faible indice d'interfinancement n'ont pas changé
4 depuis que vous avez rendu cette décision. Donc,
5 pour toutes ces raisons, le GRAME recommande
6 d'exclure ou en fait, de ne pas inclure la
7 clientèle du tarif LG à la nouvelle option
8 tarifaire pour l'éclairage de photosynthèse et le
9 chauffage des espaces.

10 Maintenant, un mot concernant l'accès aux
11 producteurs en serres de cannabis... Selon nous, le
12 décret 759-2020 est vraiment orienté vers la
13 réduction des émissions de GES et l'autonomie
14 alimentaire. Comme ça a été énoncé par monsieur
15 Émond, le décret... Si on prend le décret, ainsi
16 que toutes les annonces qui ont été faites par le
17 gouvernement, qui ont été rendues publiques ou en
18 preuve, là, au présent dossier, on parle toujours
19 de l'autonomie alimentaire. Mais jamais, en fait,
20 on n'évoque le fait que l'augmentation de la
21 production de cannabis pourrait permettre la
22 relance économique du Québec.

23 Donc, je pense que si on avait voulu que ce
24 soit le cas, ça aurait pu être énoncé, là, au moins
25 une fois. Mais là, on ne retrouve vraiment aucune

1 référence au cannabis, dans toutes les allocutions.
2 Donc, selon nous, c'est vraiment le secteur
3 agroalimentaire qui devrait bénéficier de la
4 nouvelle option tarifaire. Et puis, en fait, un des
5 risques de permettre aux serres de cannabis de
6 pouvoir bénéficier de la nouvelle option serait de
7 pouvoir favoriser la conversion de serres
8 alimentaires vers des productions de cannabis. Ce
9 qui irait, en fait...

10 Môme s'il y a des conditions qui sont plus
11 contraignantes, là, pour les productions de
12 cannabis, si c'était fait, ça irait vraiment à
13 l'encontre de l'objectif d'autonomie alimentaire
14 qui est recherché par la gouvernement et qui est
15 visé au décret 759-2020. Donc, on recommande à la
16 Régie d'exclure de la nouvelle option tarifaire les
17 producteurs en serre de cannabis.

18 Maintenant, quelques mots concernant les
19 mesures additionnelles de soutien, parce qu'on
20 considère que ces mesures-là sont très importantes.
21 On sait que, dans le fond, la Régie n'a pas à
22 statuer au présent dossier sur les programmes ou
23 les appuis financiers qui vont être offerts. Mais
24 on souhaite peut-être quand même référer à
25 l'allocution de monsieur Mousseau, qui est

1 président de l'association des Producteurs en serre
2 du Québec, lors du point de presse qui portait sur
3 l'annonce visant le développement de la production
4 en serre. Qui indiquait que des appuis financiers
5 seront nécessaires pour permettre la conversion des
6 systèmes de chauffage des producteurs en serre. Je
7 pense que ça, c'est quand même assez... c'est quand
8 même assez évident.

9 Par rapport à TEQ, ce qu'on vous a soumis,
10 c'est que le Distributeur devrait peut-être avoir
11 une connaissance un peu plus approfondie de
12 l'intérêt de ses clients pour la conversion de
13 leurs systèmes de chauffage et en frais du
14 potentiel par rapport au nombre de litres
15 pétroliers qui pourraient être réduits. Et puis,
16 ces connaissances-là pourraient peut-être...
17 pourraient, en fait, améliorer les justifications
18 et peut-être les arguments qui vont permettre de
19 bonifier le programme « Chauffez vert » de TEQ,
20 considérant qu'il y a une cible pour la réduction
21 des litres pétroliers à atteindre dans le cadre du
22 plan directeur. Je pense que madame Moreau avait
23 fait référence dans sa présentation au « plan
24 d'ensemble », mais on parlait bien du nouveau plan
25 directeur en transition, innovation et efficacité

1 énergétique. Donc, on recommande également au
2 Distributeur de continuer ses représentations au
3 MAPAQ pour bonifier le programme d'aide financière
4 pour le développement des serres.

5 Et puis enfin, un mot sur les mesures en
6 efficacité énergétique visant le chauffage et
7 l'éclairage qui ont été énoncées par monsieur
8 Fontaine. On considère que le Distributeur devrait
9 en faire la promotion peut-être davantage, là,
10 comme incitatif financier qui serait complémentaire
11 à l'option tarifaire, là, si c'était acceptée.

12 Comme ça a été énoncé par madame Moreau et
13 également en fait par madame Audrey Yank, qui était
14 experte en enjeux énergétiques du secteur
15 serricole, retenue par le ROEÉ, on considère que
16 ces mesures additionnelles-là seront déterminantes
17 pour l'atteinte des objectifs qui sont visés par le
18 décret.

19 Toutefois, l'approbation de l'offre
20 tarifaire par la Régie, c'est la pierre angulaire
21 en fait des mesures de soutien qui seront apportées
22 par les différents acteurs. Et puis je reprends ici
23 les propos de monsieur Tougas de l'UPA, avec la
24 référence, au paragraphe 38.

25 Je termine maintenant avec quelques mots

1 sur la définition de l'autonomie alimentaire ou en
2 fait le concept d'autonomie alimentaire. Et peut-
3 être pour répondre à certains intervenants, qui
4 doutaient du fait que l'autonomie alimentaire
5 pourrait être améliorée par l'approbation de la
6 nouvelle option. Et ici je rejoins, là, entièrement
7 les propos de maître Hotte, de ma consœur de
8 l'UPA, selon laquelle le gouvernement, dans le
9 décret 759-2020, ne visait pas nécessairement
10 l'atteinte, là, de l'indépendance alimentaire, mais
11 on souhaite... mais il souhaitait que le nouveau
12 tarif puisse contribuer à améliorer cette autonomie
13 alimentaire.

14 Et en ce sens, je termine avec une réponse
15 de monsieur Tougas, qui a été faite en réponse à
16 une question de maître Turmel, qui évoquait en fait
17 qu'on peut penser que si l'option est très utilisée
18 dans le futur, on peut penser que ça va avoir un
19 impact positif, très positif sur l'autonomie
20 alimentaire.

21 Donc, je termine sur cette citation et puis
22 ça complète les représentations du GRAMÉ au présent
23 dossier. Merci.

24 LE PRÉSIDENT :

25 Maître Paquet, nous n'avons pas de questions. Alors

1 nous avons écouté, nous avons lu, alors nous vous
2 remercions. Nous passons maintenant à maître
3 Champigny pour le ROÉÉ. Bonjour, Maître Champigny.

4 Me GABRIELLE CHAMPIGNY :

5 Bonjour.

6 LE PRÉSIDENT :

7 Donc, on vous laisser aller. Vous avez annoncé à
8 peu près vingt-cinq (25) minutes.

9 Me GABRIELLE CHAMPIGNY :

10 Oui, c'est... c'est exact. Je vais essayer de m'en
11 tenir à ça, mais c'est sûr qu'on a rajouté, dans le
12 fond, quelques arguments suite aux arguments de
13 l'AQCIÉ, là, sur la recevabilité de la demande.

14 LE PRÉSIDENT :

15 On va arriver pour le dîner pile poil, parfait.

16 Merci.

17 PLAIDOIRIE PAR Me GABRIELLE CHAMPIGNY :

18 Donc, bonjour, Monsieur le Président, bonjour,
19 Madame et Monsieur les Régisseurs. Gabrielle
20 Champigny pour le ROÉÉ. Donc, je me permettrais de
21 mentionner d'emblée que le contexte dans lequel
22 s'inscrit la demande d'Hydro-Québec offre une
23 opportunité unique d'améliorer l'autonomie
24 alimentaire et le développement de la production en
25 serre et, ce faisant, de soutenir la relance

1 économique et réduire les émissions de GES par
2 l'utilisation d'énergies plus vertes.

3 C'est sûr que ces objectifs-là d'Hydro-
4 Québec sont louables et le ROÉÉ y souscrit
5 pleinement. Donc, l'analyse et les recommandations
6 du ROÉÉ dans le présent dossier, elles s'inscrivent
7 aussi dans cette perspective-là.

8 Je vous amènerais au paragraphe 5. Merci.
9 Donc, je vais commencer par vous parler du
10 fondement juridique de la demande. Quant à la
11 recevabilité de la demande, suite aux
12 représentations du procureur de l'AQCIE, le ROÉÉ
13 n'appuie pas cette demande-là d'irrecevabilité.
14 L'objet et le contexte des nouveaux articles 48.2 à
15 48.4 de la Loi sur la Régie ne militent pas, selon
16 nous, en faveur d'une telle irrecevabilité.

17 Donc, Hydro-Québec a déposé sa demande en
18 vertu de l'article 48.4 en précisant que la demande
19 à la Régie, qui demande à la Régie d'approuver une
20 nouvelle offre tarifaire, un nouveau tarif.
21 L'intervenante AQCIE allègue maintenant
22 l'irrecevabilité de la demande au motif que, eu
23 égard à la preuve, il s'agirait d'une demande de
24 modification d'un tarif existant plutôt que d'une
25 fixation d'un nouveau tarif et que, ce faisant,

1 elle aurait dû être soumise en vertu de l'article
2 48.3.

3 Selon l'AQCIE, là je reprends son
4 argumentation :

5 Il est clairement de l'intention du
6 Législateur de reporter pour le 1er
7 avril 2025 toute demande visant à
8 modifier les tarifs déjà existants,
9 tel que l'option d'électricité
10 additionnelle [...]

11 Respectueusement, le ROÉÉ ne partage pas cet avis
12 de l'AQCIE. Une limitation aussi sévère des pouvoirs
13 de la Régie de modifier et de fixer les tarifs est
14 contraire à l'esprit de la Loi visant à simplifier
15 le processus d'établissement des tarifs de
16 distribution d'électricité, la Loi 34.

17 Rappelons que la Loi 34 n'a pas modifié
18 l'article 31 de la Loi sur la Régie qui reconnaît à
19 la Régie une compétence exclusive pour fixer et
20 modifier les tarifs auxquels l'électricité est
21 distribuer.

22 Je fais référence maintenant au débat
23 parlementaire dans sa présentation du projet de loi
24 34. Le ministre, monsieur Julien, insistait sur le
25 maintien des pouvoirs et des responsabilités de la

1 Régie. Donc, oui, c'est ça. Oui. Je vais juste
2 attirer votre attention sur la citation que j'ai
3 insérée où le ministre Julien dit :

4 [...] il faut comprendre que la Régie
5 de l'énergie conservera ses
6 responsabilités et son indépendance en
7 ce qui a trait à la fixation des
8 tarifs. [...] nous faisons en sorte
9 que la Régie de l'énergie conserve
10 toute sa pertinence que nous ne
11 remettons d'ailleurs aucunement en
12 question. [...]

13 Plus loin, il dit :

14 [...] si elle souhaite fixer un
15 nouveau tarif ou encore modifier un
16 tarif existant, elle devra continuer
17 de se présenter et présenter sa
18 requête à la Régie de l'énergie après
19 avoir, d'abord et avant tout, obtenu
20 l'autorisation du gouvernement par
21 décret. Le rôle de la Régie de
22 l'énergie demeure inchangé puisqu'elle
23 garde sa compétence exclusive de fixer
24 ou de modifier les tarifs
25 d'électricité.

1 Donc, cette compétence exclusive de la Régie, de
2 fixer les tarifs est également souligné au premier
3 ATTENDU du Décret 2020-1570 qui est en preuve au
4 présent dossier.

5 Puis j'ajouterais que, conformément à
6 l'article 41 de la Loi de l'interprétation, les
7 articles qui 48.3 et 48.4 doivent recevoir une
8 interprétation large et libérale qui ne vont pas
9 restreindre l'exercice de la compétence exclusive
10 de la Régie.

11 Quant à l'esprit, l'objectif des articles
12 48.3 et 48.4, le pouvoir de la Régie de modifier
13 des tarifs, à l'intérieur de la période de cinq
14 ans, est beaucoup plus large que ce qu'allègue
15 notre confrère de l'AQCIE. On reconnaît, là, très
16 clairement, dans les débats parlementaires,
17 l'intention du gouvernement que des demandes
18 ponctuelles peuvent être faites à la Régie. Donc,
19 j'attirerais votre attention sur la citation des
20 débats du trente (30) octobre deux mille dix-neuf
21 (2019). Le ministre Julien dit :

22 Alors, quand je mentionne des besoins
23 émergents, des nouvelles réalités, ça
24 pourrait être sur n'importe quel tarif
25 déjà en place.

1 Donc, c'est un tarif qui existe déjà,
2 qui est bonifié, qui est modifié, le
3 cas échéant, suite à une réalité, une
4 nouvelle information, en réalité, des
5 enjeux [...]

6 Vu l'esprit qui se dégage des propos du Ministre,
7 on ne peut prétendre que l'intention du législateur
8 était de limiter les possibilités de modifier un
9 tarif ou, à tout le moins, réaménager un tarif et
10 son admissibilité au simple cas où Hydro-Québec ne
11 serait pas en mesure de respecter son obligation
12 prévue à l'article 24 de la Loi sur Hydro-Québec.

13 À plus forte raison, on reconnaît
14 explicitement dans le débat qu'il y a des tarifs
15 qui peuvent être modifiés suite à un changement
16 dans les besoins de la clientèle, ce qui ne
17 correspond pas à la situation envisagée par
18 l'article 48.3 de la Loi sur la Régie.

19 Donc, à titre plus subsidiaire, je vous
20 amène au paragraphe 15 de mon plan. Si la Régie
21 devait retenir l'argument de l'AQCIE à l'effet que
22 les seules modifications possibles à un tarif sont
23 celles visées par l'article 48.3, le ROEÉ plaide
24 que la demande du Distributeur demeurerait
25 recevable, car les modifications qu'il propose sont

1 suffisamment substantielles pour être assimilées à
2 un nouveau tarif.

3 Le ROÉÉ soumet, comme maître Cadrin l'a
4 mentionné plus tôt, que les propos des témoins de
5 faits ne peuvent servir à établir la nature
6 juridique d'un acte. Il revient à la Régie de la
7 déterminer selon l'ensemble de la preuve.

8 À titre de parallèle, dans le dossier
9 R-3953-2015, la Régie a conclu que des
10 modifications apportées à un contrat
11 d'approvisionnement constituaient en fait une
12 entente totalement indépendante du contrat initial
13 et ce, malgré les déclarations des témoins
14 d'Hydro-Québec à l'effet contraire. La Régie
15 soulignait notamment que la nouvelle entente visait
16 un approvisionnement extra-patrimonial additionnel
17 distinct et différent de celui prévu au contrat
18 initial, sur la base de conditions d'obtention
19 substantiellement différentes.

20 Donc, dans le présent cas, Hydro-Québec
21 propose d'admettre un tout nouvel usage à l'OÉA,
22 soit le chauffage des espaces pour la culture de
23 végétaux, en plus d'abaisser significativement le
24 seuil d'admissibilité pour l'éclairage de
25 photosynthèse. Le ROÉÉ juge donc qu'il s'agit de

1 modifications substantielles, suffisantes pour
2 qualifier la proposition de nouvelle offre
3 tarifaire.

4 Finalement, le ROÉÉ - là je suis au
5 paragraphe 21 - le ROÉÉ note que, tel que l'a aussi
6 mentionné maître Cadrin plus tôt, que le décret
7 identifie l'article 48.4 sur la Régie comme le
8 fondement à la mesure tarifaire demandée. Le
9 gouvernement a donc jugé qu'il existait un nouveau
10 besoin et qu'il y avait lieu d'y répondre par une
11 solution tarifaire, en application de l'article
12 48.4.

13 Donc, à la lumière du décret pris par le
14 gouvernement, le ROÉÉ juge que le Distributeur est
15 libre de proposer la solution tarifaire qui lui
16 semble la plus opportune dans les circonstances,
17 sous réserve de son approbation subséquente par la
18 Régie. Il serait plutôt réducteur de dire que la
19 seule manière qu'Hydro-Québec peut se préoccuper
20 d'un nouveau besoin, c'est en créant un tout
21 nouveau tarif et qu'il n'y avait pas de vestiges
22 antérieurs, si on peut dire.

23 Donc, pour nous, la Loi 34 vise à
24 simplifier le processus d'établissement des tarifs
25 de distribution d'électricité, puis retenir une

1 telle interprétation des articles 48.3 et 48.4
2 serait contraire à cet objectif-là.

3 Donc, pour ces motifs, le ROÉÉ soumet que
4 la demande d'Hydro-Québec est recevable en vertu de
5 l'article 48.4 et demande à la Régie de rejeter la
6 demande d'irrecevabilité présentée par l'AQCIE.

7 Je vais sauter à mon argumentaire principal
8 maintenant. Donc, simplement mentionner que...

9 LE PRÉSIDENT :

10 Maître Champigny, n'hésitez pas à guider notre
11 greffière sur les paragraphes ou les pages que vous
12 nous amenez pour permettre aux gens de suivre plus
13 facilement. Je sais que vous sautez des
14 paragraphes, c'est très bien, aucun problème, mais
15 juste que des fois donnez un petit repère pour
16 aider notre greffière.

17 Me GABRIELLE CHAMPIGNY :

18 J'ai essayé de le faire, mais merci.

19 LE PRÉSIDENT :

20 Ah, c'est correct, vous avez réussi, mais des fois
21 dire « 20, nous sommes à 20 ». Et j'aurais dû le
22 dire à tout le monde avant, là, en plus. J'ai
23 oublié, ça tombe sur vous. Mais je vais le dire à
24 maître Neuman. Merci.

25

1 Me GABRIELLE CHAMPIGNY :

2 C'est beau, merci. Donc, je suis au paragraphe 24.

3 En examinant la proposition tarifaire

4 d'Hydro-Québec déposée au présent dossier, le ROÉÉ

5 est d'avis que la Régie doit, en conformité avec

6 les articles 5, 31, 48, 48.2 et 48.4 de sa Loi,

7 s'assurer de deux choses essentiellement, donc que

8 le tarif proposé : réponde aux objectifs énoncés

9 dans le décret 2020-1570 du gouvernement; et,

10 deuxièmement, respecte les exigences de l'article 5

11 de la Loi sur la Régie.

12 Je vais passer... donc, oui, c'est ça.

13 Donc, la Régie, en exerçant sa compétence

14 tarifaire, doit s'assurer que la proposition

15 tarifaire d'Hydro-Québec permet de répondre aux

16 préoccupations économiques, sociales et

17 environnementales indiquées dans le décret.

18 Hydro-Québec a invoqué à plusieurs reprises

19 la chronologie des différentes étapes empruntées

20 pour satisfaire aux exigences de l'article 48.4.

21 Une certaine ambiguïté découle de l'insistance

22 d'Hydro-Québec sur le fait que le décret a été

23 adopté en réponse à la proposition tarifaire plutôt

24 que l'inverse. J'ai... j'ai référé à certaines...

25 certains extraits du... des notes sténographiques,

1 puis à l'argumentation du Distributeur, qui
2 démontre un peu cette... cette échelle temporelle
3 qu'il... qu'il semble proposer. Puis je porterais
4 votre attention au bas de la page 9, où on a la
5 question du président de la Formation. Oui, c'est
6 ça. Donc le président dit donc :

7 LE PRÉSIDENT :

8 Donc pour Hydro, le tarif proposé
9 répond au décret du gouvernement,
10 c'est ce que je comprends.

11 Puis le procureur d'Hydro-Québec répond :

12 Me SIMON TURMEL (HQD) :

13 Oui.

14 Puis il précise ensuite sa réponse en disant que...
15 en rappelant cette séquence de... de dépôt du
16 rapport par Hydro-Québec, de prise du décret, puis
17 la présentation subséquente de sa demande devant la
18 Régie.

19 Le ROÉÉ veut juste souligner que ça... ça
20 n'affecte en rien la compétence exclusive de la
21 Régie de fixer et de modifier les tarifs auxquels
22 l'électricité est distribuée, en vertu de l'article
23 31.

24 Puis dans l'exercice de cette compétence,
25 la Régie doit s'assurer que le tarif proposé

1 respecte les préoccupations qui sont spécifiquement
2 portées à son attention dans le décret du
3 gouvernement. Puis la séquence temporelle ne peut
4 être invoquée pour présumer de ce respect.

5 Donc, le ROEÉ par rapport au décret est
6 d'avis que l'autonomie alimentaire et le
7 développement de la production en serre sont
8 effectivement, là, de façon globale, favorisés pour
9 les petites et moyennes serres, qui seront mieux à
10 même d'augmenter les périodes et la superficie de
11 production.

12 Dans sa preuve, en plus d'un risque de choc
13 tarifaire à court terme, le ROEÉ a par contre
14 soulevé plusieurs freins à l'atteinte effective des
15 préoccupations du décret. Ces freins étaient
16 principalement, bon : les coûts d'investissement
17 pour l'achat d'un système de chauffage électrique;
18 l'achat d'un système d'appoint pour les serres qui
19 sont en démarrage; puis l'accès insuffisant au
20 réseau triphasé habituellement essentiel au
21 chauffage et à l'éclairage d'une serre.

22 Cette contrainte-là par rapport au réseau
23 triphasé a été confirmée par la présentation de
24 l'UPA qui, par l'exemple, là, donné du producteur
25 en serre qui est venu témoigner, a confirmé que

1 c'était effectivement un frein considérable. Donc,
2 c'est ce qui amène le ROEÉ à maintenir sa
3 recommandation à la Régie de demander à Hydro-
4 Québec de présenter l'état d'avancement du réseau
5 triphasé par région économique du Québec, en suivi
6 du nouveau tarif sur... en suivi des effets du
7 nouveau tarif sur les préoccupations du décret.

8 En ce qui concerne la préoccupation du
9 gouvernement, sur les GES, je vais essayer de faire
10 ça très brièvement.

11 Le ROEÉ est évidemment favorable à la
12 conversion des systèmes aux combustibles fossiles
13 vers l'hydroélectricité ou une énergie qui est plus
14 verte. Toutefois, pour être à même d'évaluer les...
15 ces réductions-là des GES, il faudrait qu'Hydro-
16 Québec soit en mesure d'évaluer la quantité de GES
17 qui seront économisés par la proposition, ce qui
18 n'est pas le cas à l'heure actuelle.

19 Je suis au paragraphe 34 puis je vous
20 réfère à la recommandation du ROEÉ, la
21 recommandation numéro 2 à la prochaine page, donc
22 que le ROEÉ, que la Régie s'assure que les effets
23 de la baisse des GES soient déposés sous forme de
24 suivi, afin d'assurer que le tarif remplit le
25 critère de réduction des GES, comme je l'ai

1 mentionné.

2 Je passe maintenant à la question de
3 l'efficacité énergétique qui a été abordée à
4 plusieurs reprises durant le dossier puis pendant
5 l'audience. Donc, en plus des objectifs du décret,
6 le ROÉÉ est d'avis que la décision à rendre doit
7 également être conforme aux impératifs de
8 l'article 5 de la Loi sur la Régie qui prévoit que
9 la Régie doit favoriser la satisfaction des besoins
10 énergétiques, dans le respect des objectifs des
11 politiques énergétiques du gouvernement et dans une
12 perspective de développement durable.

13 Dans ses recommandations, le ROÉÉ juge
14 qu'il est nécessaire d'intégrer des conditions
15 liées à l'efficacité énergétique puis autrement
16 dit, on ne peut pas adopter un tarif sans se
17 soucier de l'efficacité énergétique.

18 Cette recommandation générale, cette
19 position-là du ROÉÉ que je vais détailler un petit
20 peu plus, est rendue nécessaire par les principes
21 de développement durable et de respect de la
22 politique énergétique, en vertu de l'article 5 de
23 la Loi.

24 Je suis au paragraphe 37. Donc, j'invite la
25 Régie à consulter notre argumentation écrite qui

1 détaille l'opérationnalisation, si on peut dire, de
2 l'article 5 en regard des développements durables
3 et du respect de la politique énergétique.

4 Mais je vais mentionner brièvement que de
5 l'avis du ROÉÉ, donc, consentir l'électricité à un
6 coût moindre entraîne une responsabilité pour
7 Hydro-Québec de s'assurer qu'elle est utilisée
8 efficacement, surtout lorsqu'il s'agit de clients
9 dont l'activité est, par nature, inefficace, comme
10 c'est le cas pour les serristes.

11 Cette responsabilité édictée par, entre
12 autres, le principe de production et développement
13 responsable qu'on trouve dans la Loi sur les
14 développements durables, je vous ai mis l'article
15 et la référence à cet égard.

16 Le ROÉÉ soumet que ce principe de
17 développement durable doit guidé l'exercice et la
18 compétence de la Régie au présent dossier,
19 conformément à l'article 5, je vous amène au
20 paragraphe 41. Les tribunaux québécois
21 reconnaissent que le développement durable fait
22 partie intégrante de l'écosystème juridique et il
23 importe de lui donner un réel effet. Je vous réfère
24 notamment à la décision de la Cour supérieure dans
25 l'affaire Ville de Sutton.

1 Donc, la Régie elle-même a déjà d'ailleurs
2 appuyé... s'est déjà d'ailleurs appuyée sur
3 l'article 5 - je suis au paragraphe 43 - pour
4 exiger d'Hydro-Québec des démarches supplémentaires
5 en regard des impératifs du développement durable.
6 Donc, c'est exactement ça qu'on lui demande
7 aujourd'hui.

8 Dans une deuxième partie, concernant le
9 respect de la politique énergétique, l'article 5 de
10 la Loi sur la Régie demande également de favoriser
11 la satisfaction des besoins énergétiques dans le
12 respect des objectifs des politiques énergétiques
13 du gouvernement. Dans sa décision D-2019-156, la
14 Régie s'est exprimée, d'ailleurs, sur
15 l'interprétation de l'expression « dans le respect
16 des objectifs des politiques énergétiques du
17 gouvernement », de l'article 5. Donc, j'ai mis un
18 extrait de cette décision.

19 Puis, je vous amène au paragraphe 53. Si
20 vous voulez descendre un petit peu, Madame la
21 Greffière, s'il vous plaît. Donc, la Régie dit dans
22 sa décision :

23 Il ne fait aucun doute que dans
24 l'exercice de ses fonctions, la Régie
25 doit tenir compte des objectifs visés

1 dans la Politique énergétique deux
2 mille trente (2030), qui constitue un
3 document officiel qui livre les
4 orientations, les objectifs et les
5 initiatives du gouvernement en matière
6 énergétique.

7 Donc, après avoir fait référence au débat
8 parlementaire, la Régie note, au paragraphe 58 :

9 [...] que le ministre d'alors
10 confirmait que le but visé était de
11 s'assurer que la Régie prenne en
12 compte les objectifs de politiques
13 énergétiques que le gouvernement peut
14 établir. Il est intéressant de noter
15 que le ministre ajoutait ceci :
16 « Quand on a des objectifs clairs dans
17 une politique énergétique, vous
18 [devrez] en tenir compte. »

19 Donc, je suis au paragraphe 46. S'il est un
20 objectif clair de la politique énergétique, c'est
21 bien celui de positionner le Québec comme chef de
22 file dans le domaine de l'efficacité énergétique et
23 de tirer pleinement parti de son potentiel. Donc,
24 l'efficacité énergétique fait partie intégrante de
25 la politique énergétique. Puis, la politique donne

1 une grande priorité, là, à l'efficacité
2 énergétique. On peut... Je vous réfère aux pages 45
3 et 46 de la politique en question.

4 Hydro-Québec, dans son argumentation
5 qu'elle a nous livrée mercredi, estime que la
6 proposition tarifaire est une réponse à la
7 politique énergétique, justement. Et au souhait qui
8 y est exprimé de soutenir l'industrie serricole. Le
9 ROÉÉ se réjouit, dans le fond, qu'Hydro-Québec
10 reconnaisse l'applicabilité de la politique
11 énergétique au présent dossier. Il soumet par
12 contre que cette reconnaissance doit s'étendre
13 aussi aux enjeux d'efficacité énergétique.

14 Comme je l'ai dit tantôt, la préoccupation,
15 au coeur de l'intervention du ROÉÉ, est que la
16 proposition tarifaire ne doit pas venir compenser,
17 voire même soutenir, une inefficacité énergétique
18 endémique au secteur des serres.

19 Je suis au paragraphe 50. Donc, à la
20 lumière de la preuve présentée par le ROÉÉ et aussi
21 par l'UPA, le ROÉÉ conclut que le scénario optimal,
22 dans le fond, qui serait souhaité, serait une
23 combinaison de la conversion à l'électricité, ainsi
24 que l'installation d'une thermopompe, puis de
25 matériaux favorisant une meilleure efficacité

1 énergétique. Notre experte a d'ailleurs parlé de
2 verre double infrarouge, d'écrans thermiques
3 supplémentaires au toit. Donc, toutes des mesures
4 qui viendraient s'inscrire en complément de... ou à
5 la suite, là, de la conversion à l'électricité des
6 serres.

7 Cependant, la preuve experte du ROÉÉ a
8 aussi démontré qu'en l'absence d'aide financière,
9 bien peu des serristes sont susceptibles de mettre
10 en place cette solution. L'offre tarifaire
11 favorisera certes des conversions énergétiques,
12 mais pas nécessairement des conversions électriques
13 efficaces.

14 En conclusion, je suis au paragraphe 52,
15 tant à l'égard du respect des principes de
16 développement durable que des objectifs de la
17 politique énergétique, la Régie doit exercer sa
18 compétence au présent dossier de manière à
19 s'assurer que la proposition tarifaire intègre un
20 souci d'améliorer l'efficacité énergétique.

21 Un constat qu'on a fait au cours du
22 dossier, et particulièrement cette semaine, c'est
23 qu'Hydro-Québec perçoit que sa responsabilité se
24 résume à l'accompagnement des serristes. Donc, au
25 stade des demandes de renseignements, le

1 Distributeur semblait se déresponsabiliser, en
2 prenant comme position que « l'efficacité
3 énergétique de chaque installation est l'unique
4 responsabilité de l'exploitant ». Il répondait ça à
5 la DDR numéro 1 du ROÉÉ à la question 1.2.

6 De plus, à la lecture de la réponse à la
7 question 5.5 de la DDR numéro 1 de la Régie à
8 Hydro-Québec, on constate la volonté d'Hydro-Québec
9 d'arrimer l'offre d'un tarif plus avantageux à des
10 mesures d'aide financière pour favoriser
11 l'investissement dans des systèmes énergétiques
12 plus efficaces.

13 Hydro-Québec réfère principalement aux
14 programmes d'autres entités, dont TEQ, le MAPAQ,
15 mais pas à des mesures qu'Hydro-Québec s'engage
16 elle-même à mettre de l'avant en réaction au tarif
17 qu'elle propose. Elle mentionne, de manière peu
18 précise, que les clients admissibles « peuvent
19 avoir accès aux programmes en efficacité
20 énergétique du Distributeur ».

21 (On est au paragraphe 56). Le ROÉÉ est en
22 désaccord avec Hydro-Québec lorsqu'elle affirme
23 qu'un tarif plus avantageux peut inciter les
24 clients à investir en efficacité énergétique. Elle
25 disait ça au début de sa réponse à la question de

1 la Régie. Au contraire, un tarif réduit aurait pour
2 effet de rallonger les périodes de retour sur
3 l'investissement. Et c'est ça d'ailleurs que
4 l'experte Audrey Yank a mentionné lors de son
5 témoignage.

6 Le ROEÉ est plutôt d'avis que l'efficacité
7 énergétique est une responsabilité qui est partagée
8 entre les serristes et Hydro-Québec. Au cours des
9 contre-interrogatoires, le ROEÉ a constaté avec
10 satisfaction quand même qu'Hydro-Québec se
11 reconnaît une certaine responsabilité de favoriser
12 l'efficacité énergétique. Je vous ai mis plusieurs,
13 plusieurs sources dans les notes sténographiques,
14 le témoignage de Joel Fontaine qui était
15 particulièrement évocateur à cet égard-là.

16 (Au paragraphe 59) Malgré ces affirmations
17 d'Hydro-Québec, force est de constater que les
18 mesures et programmes actuellement disponibles ne
19 semblent pas suffisants pour inciter les serristes
20 à améliorer l'efficacité énergétique de leurs
21 installations. L'UPA a d'ailleurs renforcé cette
22 nécessité-là d'arrimer la proposition tarifaire aux
23 besoins des petits et moyens producteurs en serre
24 de recevoir une aide financière pour installer des
25 mesures d'efficacité énergétique.

1 La recommandation du ROÉÉ, à la page 21,
2 est donc que la Régie approuve, en application de
3 l'article 5 la Loi sur la Régie, la proposition
4 tarifaire d'Hydro-Québec, mais conditionnellement à
5 l'engagement d'Hydro-Québec de mettre en place ou
6 de bonifier les mesures favorisant une plus grande
7 efficacité énergétique des serres, en synergie avec
8 le tarif proposé.

9 Je vais aller un peu plus précis, puis je
10 vais me faire ... vu le temps qui file. Mais on a
11 compris que la modification de solutions efficaces
12 qu'Hydro-Québec dit avoir effectuée favorise les
13 projets de conversion efficace à l'initiative des
14 serristes, donc à leur bon vouloir, là. Mais en
15 même temps, les offres du programme ne sont pas
16 nécessairement adaptées aux installations des
17 serres.

18 Concrètement, Hydro-Québec devrait
19 perfectionner, selon le ROÉÉ, son programme
20 Solutions efficaces qui, malgré la modification
21 qu'elle dit avoir effectuée, demeure inadapté aux
22 particularités des serres. Et je vous réfère aux
23 paragraphe 62, 63, 64 de l'argumentation sur
24 l'historique un petit peu des options qui sont
25 offertes en fonction de Solutions efficaces.

1 favoriser l'efficacité énergétique pour lesquelles
2 Hydro-Québec a bel et bien le contrôle. Il pourrait
3 mettre en place des modalités tarifaires qui font
4 en sorte que le tarif préférentiel est conditionnel
5 à une certaine performance énergétique ou il
6 pourrait admettre, par exemple, des mesures visant
7 à améliorer l'enveloppe thermique des serres à
8 l'Offre simplifiée du programme Solutions
9 efficaces.

10 Suite aux témoignages qui ont été entendus
11 en audience, le ROÉÉ avance aussi, pour compléter
12 sa recommandation à cet égard-là, que la
13 possibilité de moduler le tarif proposé en fonction
14 des heures d'effacement pourrait être une bonne
15 façon aussi de répondre à leurs besoins.

16 Le ROÉÉ demande donc qu'Hydro-Québec agisse
17 là où elle peut agir pour favoriser l'adoption de
18 mesures d'efficacité énergétique par les serristes.
19 Puis les recommandations qu'elle propose à la Régie
20 dans ce contexte-là sont les recommandations numéro
21 4 et numéro 5, que vous trouvez dans
22 l'argumentation.

23 Je vais terminer comme dernier point sur la
24 perspective temporelle de l'offre, qui... qui a été
25 abordée par plusieurs intervenants puis par le

1 Distributeur lui-même. La prévisibilité des tarifs
2 est certainement importante pour... pour les
3 serristes. L'UPA a mentionné, là, que la
4 prévisibilité, pour les modalités d'application du
5 tarif, devrait idéalement perdurer sur un horizon
6 de quinze (15) à vingt (20) ans.

7 Je vous amène... je vous laisse prendre
8 connaissance des différentes notes sténographiques
9 que j'ai ajoutées. Le tarif, selon le ROÉÉ, puis
10 selon la preuve qui a été présentée, est associé à
11 l'existence de surplus. Le risque de la fin des
12 surplus d'ici deux mille vingt-six (2026) rend
13 possible, voire probable, une hausse considérable
14 du tarif en deux mille vingt-sept (2027), qui
15 pourrait effectivement représenter un choc
16 tarifaire pour les serristes.

17 Lors de l'audience, Hydro-Québec s'est
18 contentée de confirmer le caractère pérenne de
19 l'offre, puis sa volonté de la maintenir à long
20 terme, à un tarif dit « raisonnable ». Le ROÉÉ
21 n'est pas nécessairement rassuré de ces propos
22 d'Hydro-Québec puisqu'ils se raccordent mal avec
23 les faits, alors que des bilans prévoient
24 effectivement l'écoulement des surplus à plus ou
25 moins court terme.

1 Le ROÉÉ invite ainsi - paragraphe 80 -
2 Hydro-Québec à faire preuve d'une plus grande
3 transparence pour s'assurer que les producteurs en
4 serre puissent faire des choix plus avisés. En
5 étant conscients des risques d'augmentation du
6 tarif à relativement court terme, ils verraient
7 davantage un intérêt à accroître l'efficacité
8 énergétique de leurs serres.

9 Le Distributeur s'est d'ailleurs montré
10 bien conscient de cet enjeu-là, dans sa réponse à
11 la question 5.6 de la DDR numéro 1 de la Régie. Je
12 vous réfère au dernier paragraphe de sa réponse. Un
13 peu plus bas, oui. Il dit :

14 Une hausse du prix de l'électricité
15 pourrait servir d'incitatif à investir
16 davantage dans la performance des
17 équipements dédiés au chauffage des
18 espaces et à l'éclairage de
19 photosynthèse afin de réduire la
20 consommation.

21 Donc, pour le ROÉÉ, l'efficacité énergétique est en
22 fait un moyen de faire des économies et de réduire
23 les coûts d'opération des serres - qui est
24 d'ailleurs le deuxième poste de dépense en
25 importance pour les serristes - pour permettre de

1 développer l'entreprise à d'autres niveaux. Puis
2 ça, ça rejoint directement l'objectif principal,
3 aux yeux du Distributeur, de développer la
4 production en serre.

5 Et on ne peut pas passer sous silence que
6 le fait d'augmenter l'efficacité énergétique de
7 l'équipement de chauffage de serres ferait en sorte
8 que les surplus seraient susceptibles de prendre
9 plus de temps à s'écouler. L'ajout d'un cent trente
10 gigawattheures (130 GWh), en fonction du nouveau
11 tarif qui a été discuté à plusieurs reprises, là,
12 durant l'audience, risque d'être moindre si des
13 mesures d'efficacité sont ajoutées. Et consultez la
14 recommandation du ROÉÉ, en ce sens-là, à la suite
15 du paragraphe 80-83.

16 Puis, le dernier point, là, qu'on avait à
17 aborder dans le cadre de la présente audience,
18 c'est l'admissibilité de la preuve de l'experte. Vu
19 mon temps qui s'écoule, là, je vais référer la
20 Régie à mon argumentation écrite par rapport à la
21 preuve d'expertise. Peut-être, là, simplement
22 mentionner qu'Hydro-Québec, à ce qu'on comprend de
23 son argumentation orale, s'oppose à l'admissibilité
24 de l'expertise, au motif qu'elle ne rencontre pas
25 le critère de nécessité. Donc, il ne semble pas

1 qu'Hydro-Québec s'oppose à la pertinence de la
2 preuve d'experte au présent dossier. Mais vu que
3 ces critères-là sont intimement liés entre eux - je
4 suis au paragraphe 87 - l'argumentation écrite du
5 ROÉÉ porte sur les deux critères.

6 Donc, je vais simplement sauter au
7 paragraphe 93, sur la nécessité... Dans le fond, le
8 témoignage d'un expert est nécessaire lorsque la
9 Régie n'a pas toutes les connaissances requises
10 pour se former elle-même une opinion. Le présent
11 dossier - là, je suis au paragraphe 96 - soulève
12 des enjeux et des préoccupations uniques sur
13 lesquels la Régie n'est pas appelée à se prononcer
14 sur une base régulière. La Régie possède certes
15 l'expertise nécessaire à la fixation d'un tarif,
16 mais on ne peut pas s'attendre à ce qu'elle possède
17 également des connaissances approfondies sur les
18 équipements et modes de production spécifiques aux
19 serres, qui sont à la base des enjeux énergétiques
20 de l'industrie serricole.

21 Les questions qui ont été abordées dans le
22 rapport d'expert de madame Audrey Yank et dans son
23 témoignage dépassent les connaissances des témoins
24 ordinaires. À ce titre, on souligne que
25 l'intervenante UPA, qui pourtant dispose d'une

1 connaissance approfondie du secteur serricole, a
2 consulté une experte en vue de la présentation de
3 sa preuve à l'audience puis aussi lors de demande
4 de renseignements, de réponses à des demandes de
5 renseignements.

6 Donc, afin que la Régie puisse tenir compte
7 des préoccupations économiques, sociales et
8 environnementales qui sont exprimées dans le
9 décret. Puis sur la question aussi de l'efficacité
10 énergétique, le ROEÉ est d'avis qu'il est
11 nécessaire que la Régie dispose d'informations
12 concrètes et spécialisées sur les effets anticipés
13 de la proposition tarifaire sur le secteur
14 serricole.

15 Pour l'ensemble de ces motifs, le ROEÉ
16 soumet respectueusement que la preuve présentée par
17 madame Yank est pertinente et nécessaire et demande
18 à la Régie de l'admettre à titre de preuve
19 d'experte au dossier.

20 Donc, ça complète mes représentations. Le
21 tout respectueusement soumis. Merci.

22 LE PRÉSIDENT :

23 Merci, Maître Champigny. Maître Rozon aurait une
24 question pour vous.

25

1 Me LOUISE ROZON :

2 Oui. Madame la Greffière, peut-être nous amener à
3 la page 21 de l'argumentation du ROÉÉ, et c'est la
4 recommandation 3, Maître Champigny.

5 Me GABRIELLE CHAMPIGNY :

6 Oui.

7 Me LOUISE ROZON :

8 J'aimerais juste... t'sais, vous nous recommandez
9 d'approuver en application de l'article 5, la
10 proposition tarifaire d'Hydro-Québec.

11 Me GABRIELLE CHAMPIGNY :

12 Oui.

13 Me LOUISE ROZON :

14 À l'engagement d'Hydro de mettre en place ou de
15 bonifier ses mesures...

16 Me GABRIELLE CHAMPIGNY :

17 Oui.

18 Me LOUISE ROZON :

19 ... pour une plus grande efficacité d'énergie. Je
20 veux juste comme peut-être comprendre concrètement,
21 là, comment on peut approuver un tarif, mais il va
22 être en vigueur seulement si vous mettez en place
23 des... ou que vous bonifiez vos mesures.

24 Comment ça peut se faire une telle...

25 comment on peut appliquer une recommandation de

1 cette nature-là, concrètement, là? On peut
2 encourager les distributeurs, ça, c'est... on le
3 fait souvent, là.

4 Me GABRIELLE CHAMPIGNY :

5 Oui.

6 Me LOUISE ROZON :

7 Mais, de dire « O.K. On approuve, mais ça n'entrera
8 pas en vigueur tant que... » ou je ne sais pas, je
9 veux dire. J'essaie de comprendre.

10 Me GABRIELLE CHAMPIGNY :

11 Oui. Bien, en fait, on demande à la Régie
12 d'approuver la proposition tarifaire, dans le fond,
13 conditionnelle. Donc, on réfère ici aux conditions
14 d'admissibilité, en fait, au tarif.

15 Puis je veux juste souligner que la
16 recommandation numéro 3, elle est mise, mais elle
17 est détaillée, si vous voulez par la recommandation
18 numéro 4 qui suit à la page 24, je pense, de
19 l'argumentation.

20 Donc, on passerait par le chemin là, soit
21 de la modulation de l'offre tarifaire pour les
22 serres existantes ou par la modification du tarif
23 qui est actuellement proposé pour les nouvelles
24 serres afin d'exiger comme condition à l'adhésion
25 au tarif proposé, certaines mesures d'efficacité

1 énergétique. Est-ce que ça répond à votre question?

2 Me LOUISE ROZON :

3 C'est bon. Oui, je vois un peu le lien entre les
4 deux. C'est beau. Merci beaucoup, Maître Champigny.

5 LE PRÉSIDENT :

6 Il n'y aura pas d'autres questions, Maître
7 Champigny, merci bien pour votre présentation. Nous
8 revenons à treize heures quinze (13 h 15) avec la
9 présentation de maître Neuman.

10 Bon appétit.

11 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

12

13 REPRISE DE L'AUDIENCE

14 (13 h 15)

15 LE PRÉSIDENT :

16 Nous sommes de retour. Nous en sommes aux
17 argumentations de la part de CREE, Maître Neuman.
18 Vous revoilà. Ça va bien?

19 PLAIDOIRIE PAR Me DOMINIQUE NEUMAN :

20 Ça va très bien. Bonjour, Monsieur le Président;
21 bonjour, Maître Rozon; bonjour, Monsieur le
22 Régisseur.

23 LE PRÉSIDENT :

24 Vous prévoyez combien de temps, Maître Neuman, si
25 on ajoute le petit bout que vous avez ajouté, qu'on

1 a ajouté, qu'on a demandé aux gens d'ajouter?

2 Me DOMINIQUE NEUMAN :

3 Écoutez, je pense que c'est quarante (40) minutes.

4 Il faudrait que je vérifie, il faudrait que je
5 vérifie ce que j'ai indiqué. Mais ce sera à peu
6 près quarante (40) minutes. J'ai déjà intégré le
7 petit bout dans le texte de mon argumentation.

8 LE PRÉSIDENT :

9 O.K. Merci.

10 Me DOMINIQUE NEUMAN :

11 Et, de toute façon, il y a aussi souvent, et je
12 continuerai de le faire, comme vous l'avez
13 souligné, j'indique par courtoisie pour tout le
14 monde à quel paragraphe je suis rendu, parce que,
15 évidemment, moi non plus je ne vais pas lire de
16 façon continue le texte de mon argumentation. Donc,
17 je vais sauter des paragraphes, puis sortir un
18 petit peu de mon texte de temps en temps.

19 LE PRÉSIDENT :

20 Est-ce qu'on le met en ligne ou non? Parce qu'il y
21 en a qui n'aiment mieux pas. Nous, on l'a, nous
22 autres.

23 Me DOMINIQUE NEUMAN :

24 Si vous l'avez devant votre écran, ça va, ce n'est
25 pas la peine de le...

1 LE PRÉSIDENT :

2 Alors on ne le mettra pas en ligne.

3 Me DOMINIQUE NEUMAN :

4 Tant que vous suivez bien à quel paragraphe on est
5 rendu. Et je vous l'indiquerai de temps en temps.

6 LE PRÉSIDENT :

7 Ça va bien. Excellent! On ne le mettra pas en
8 partage.

9 Me DOMINIQUE NEUMAN :

10 Alors, il y a une très grande erreur à la page 1
11 quant à l'épellation du mot « argumentation », et
12 j'espère qu'on me permettra de la corriger. Juste
13 que vous sachiez, au sommaire des recommandations,
14 j'ai reproduit l'essentiel, c'est-à-dire à la fois
15 les recommandations qui étaient déjà dans le
16 mémoire et quelques éléments supplémentaires
17 notamment sur la légalité et sur les moyens
18 soulevés par l'AQCIÉ.

19 On peut passer directement à la page...

20 Page 1 jusqu'à 3, c'est la présentation. Donc, on
21 peut commencer à la page 4. Mais juste avant
22 d'aller à la page 4, j'attirerais votre attention,
23 ce n'est pas la peine de la projeter, j'attirerais
24 votre attention sur l'argumentation du Distributeur
25 qui présente une certaine similitude avec ce qui a

1 été plaidé par... à savoir qu'au paragraphe 57, et
2 simplement le noter, ce n'est pas la peine d'y
3 aller, ils invoquent quant à la proposition de
4 Phase 2 que nous faisons, ils disent que la Régie
5 ne pourrait pas s'en saisir parce que s'il fallait
6 faire une proposition et examiner une autre demande
7 que celle qu'ils ont présentée, il faudrait un
8 nouveau décret du gouvernement conformément à
9 l'article 48.4.

10 Et c'est dans la partie que... au chapitre
11 1 qui commence à la page 4 de notre argumentation,
12 je vous soulève que le problème est un peu le
13 contraire. Et c'est dans ce cadre-là que, comme
14 vous voyez au paragraphe 5, il y a cinq aspects qui
15 se posent quant à la légalité de la demande de HQD.

16 Je vous invite à passer à la page 5 au
17 paragraphe 1.1. C'est-à-dire à la section 1.1.
18 Parce que, où je m'interroge sur la légalité de
19 l'omission de la demande de HQD de couvrir tout le
20 territoire du Québec. Vous verrez, on va rejoindre
21 de cette manière l'argumentation de l'AQCIÉ dont on
22 a fait mention tout à l'heure. Il est en preuve que
23 le décret du gouvernement couvre l'ensemble du
24 Québec et non pas seulement une partie de celui-ci.
25 Et HQD nous a confirmé que c'est son interprétation

1 dans une réponse à une question du regroupement
2 CREE que je cite.

3 Or, nous soumettons, et c'est résumé au
4 deuxième paragraphe du paragraphe 6, à la deuxième
5 partie du paragraphe 6, que toute notre preuve
6 écrite, toute notre preuve orale est à l'effet
7 qu'il y a des besoins de sécurité alimentaire
8 criant dans les communautés des Premières Nations,
9 que ce soit dans le réseau intégré, que ce soit
10 dans les réseaux autonomes.

11 On vous a soumis une preuve très
12 substantielle, que je ne vais pas reprendre, à
13 l'effet... mais à l'effet que les aliments coûtent
14 très cher, qu'il y a des problèmes de disponibilité
15 des aliments, qu'il y a des problèmes de nutrition
16 qui en découlent et en plus de l'unité... de
17 l'utilité économique, sociale et sanitaire majeure
18 qu'aurait l'établissement de serres de fruits et
19 légumes dans ces communautés.

20 Donc, non seulement le gouvernement du
21 Québec dans son décret a voulu couvrir tout le
22 territoire, mais il avait même plus de raisons de
23 couvrir le territoire... les territoires nordiques,
24 les territoires des réseaux autonomes aussi, en
25 raison des enjeux de sécurité alimentaire qui se

1 posent.

2 Nous avons même déposé une pièce C-CREE-
3 0014, que je ne vais pas lire, mais je vous invite
4 à la lire au complet. Il y a plein de passages
5 soulignés provenant de plein de politiques
6 alimentaires ou agricoles ou du gouvernement du
7 Québec, qui reviennent constamment sur le fait que
8 non seulement il y a des enjeux de sécurité
9 alimentaire, mais ils sont plus graves chez les
10 nations autochtones, chez les Premières Nations du
11 Québec. Donc, ça a été amplement dit par le
12 gouvernement du Québec, lequel a émis son décret.
13 Donc, on pourrait se demander, et on est à la page
14 6, au paragraphe 7, qu'on est en droit de se
15 demander si la présente demande de HQD est légale,
16 du fait qu'elle ne couvre qu'une partie du Québec
17 et des Québécois alors que le décret aurait voulu
18 que l'ensemble du Québec et des Québécois soient
19 couverts.

20 Nous soumettons que la non-couverture d'une
21 partie du Québec et des Québécois constitue une
22 omission trop grave de la part de HQD dans le
23 contexte que nous venons d'évoquer pour être
24 qualifiée de simple variation anodine par rapport à
25 ce que requerrait le décret. Ce qui nous amène à

1 conclure que pour que la présente demande
2 d'Hydro-Québec Distribution territorialement et
3 humainement... actuellement limitée devienne
4 légale, celle-ci aurait... celle-ci aurait dû
5 obtenir, c'est elle qui aurait dû obtenir un autre
6 décret gouvernemental qui aurait permis de limiter
7 le tarif à une partie du Québec et des Québécois
8 seulement. Et comme cet autre décret n'existe pas,
9 on a un décret aujourd'hui actuellement qui couvre
10 tout le Québec et tous les Québécois, il est donc
11 nécessaire de corriger cette omission de HQD en
12 convoquant une Phase 2 au présent dossier, au cours
13 de laquelle la partie manquante du Québec et des
14 Québécois serait couverte par des mesures
15 tarifaires d'aide à la production en serre. Ça ne
16 veut pas nécessairement dire identique... tout à
17 fait identique à ce qui existe dans le sud. On...
18 c'est traité dans notre mémoire et c'est reproduit
19 plus loin à la fin de la présentation.

20 Et subsidiairement, même en supposant qu'il
21 n'y a pas d'enjeu de légalité, c'est quand opportun
22 que la Régie choisisse de convoquer cette Phase 2
23 parce que... en tenant compte des critères de
24 l'article 5 de la Loi, l'intérêt public, le
25 développement durable et l'équité et les intentions

1 gouvernementales, que j'ai mentionné qui se
2 trouvent dans notre pièce C-CREE-0014, qui sont
3 aussi, à leur manière, des politiques qui
4 touchent... qui touchent à l'énergie aussi.

5 Donc, je passe à l'item numéro 2 de la
6 légalité, qui est à la page 7. Simplement pour
7 dire, ça a déjà été argumenté, c'est que le décret
8 parle de l'éclairage et de la photosynthèse et du
9 chauffage. Hydro-Québec omet l'éclairage autre que
10 celui de la photosynthèse. Ce n'est pas conforme au
11 décret. Donc, il faudrait corriger ça, d'une part
12 pour un motif de légalité, puisque le décret
13 l'exige, et d'autre part, même si c'est pas un
14 enjeu de légalité, c'est un en... c'est une
15 quest... il est opportun que la Régie le fasse.

16 Et, comme je l'indique au paragraphe 11, de
17 surcroît, s'il est légal à HQD de couvrir moins que
18 ce que le décret propose, il est certainement
19 possible de couvrir davantage, par exemple en
20 étendant le champ d'application tarifaire proposé à
21 tous les équipements électriques d'une serre, tel
22 que j'en traite un peu plus loin.

23 J'arrive à la section 1.3 en page 8 sur la
24 légalité de l'extension du tarif proposé aux fleurs
25 et plantes, dont le cannabis. Nous vous soumettons

1 que bien le décret prescrive que le nouveau tarif
2 doive « contribuer à améliorer l'autonomie
3 alimentaire et le développement de la production de
4 serre au Québec », il nous apparaît faux d'y voir
5 deux objectifs distincts. L'intention du
6 gouvernement était manifestement de favoriser le
7 développement de la production en serre au Québec,
8 qui améliore l'autonomie alimentaire.

9 Et il est aisé de s'en convaincre par la
10 simple lecture de ces mots du décret. En effet, il
11 serait impossible qu'un tarif de HQD existe pour
12 contribuer à améliorer l'autonomie alimentaire,
13 sans que cela passe par le développement de la
14 production de serre, en serre au Québec.

15 Les deux aspects de cette locution sont
16 indissociables, contrairement à ce qu'Hydro-Québec
17 Distribution prétend, parce que le décret n'a pas
18 demandé à Hydro-Québec de faire deux choses : d'une
19 part, un tarif pour aider l'autonomie alimentaire
20 et deuxièmement, un autre tarif pour améliorer le
21 développement de la production en serre.

22 La production en serre dont il est
23 question, c'est celle qui est visée par l'autonomie
24 alimentaire qui se trouve dans la même phrase.

25 Et Hydro-Québec elle même admet, si vous

1 regardez au milieu de la page 8 de mon
2 argumentation, Hydro-Québec elle-même admet
3 d'ailleurs que l'autonomie alimentaire constitue le
4 véritable objet du décret et ça se trouve dans une
5 réponse à CREE que je reproduis. Donc, ils disent
6 que :

7 La présente demande du Distributeur
8 découle d'une volonté du gouvernement
9 du Québec d'accroître l'autonomie
10 alimentaire du Québec dans le contexte
11 particulier lié à la pandémie.

12 On parle de la mise en oeuvre de mesures de
13 soutien pour favoriser la production locale de
14 fruits et légumes. Hydro-Québec n'a pas nuancé
15 cette affirmation. Elle n'a pas dit que le tarif
16 pourrait ne pas aider à l'autonomie alimentaire,
17 mais simplement viser la production de serre. Non,
18 les deux sont liées.

19 Donc, ça veut dire que si on prend cette
20 interprétation du décret, l'extension de
21 l'application du nouveau tarif aux fleurs et aux
22 plantes, dont le cannabis, irait à l'encontre de la
23 volonté gouvernementale exprimée au décret surtout
24 si, comme on a vu dans la preuve, il y a différents
25 pourcentages qui ont été évoqués, surtout si ces

1 autres cultures en venaient à représenter une part
2 majeure, voire majoritaire, des bénéficiaires du
3 décret.

4 Une telle extension devrait être refusée
5 par la Régie car elle est possiblement illégale, vu
6 cette contravention au décret et de surcroît, elle
7 est inopportune.

8 Je suis à la page 9. Et toujours à la page
9 9, nous indiquons que la Régie devrait également
10 éteindre d'ici deux mille vingt-sept (2027) le
11 bénéfice de l'option d'électricité additionnelle
12 aux serres de cannabis, ce qu'elle n'avait
13 d'ailleurs pas voulu couvrir dans sa décision
14 initiale lorsqu'elle a édicté cette option de
15 photosynthèse. Et ce qui est important suivant les
16 critères de l'article 5.

17 Le nouveau tarif devrait être réservé aux
18 serres majoritairement consacrées aux fruits et
19 légumes, vu l'existence de serres hybrides qui sont
20 mentionnées dans la preuve écrite, notamment de
21 l'UPA et à l'audience.

22 Le mot « majoritairement », nous l'avons
23 mis parce qu'il n'aurait pas été réaliste d'avoir
24 des serres, de réserver aux serres exclusivement
25 consacrées aux fruits et légumes, parce que ça

1 aurait causé un problème pour ces serres hybrides
2 et ce n'tait pas notre recommandation de couper ces
3 serres en deux, d'avoir une partie assujettie au
4 tarif puis une autre partie qui ne le soit pas.

5 Tant que c'est majoritaire, ce serait
6 admissible et nous avons exprimé, dans notre
7 mémoire, je suis toujours sur la question du
8 majoritaire, qu'il est... cette notion d'usage
9 majoritaire se trouve déjà ailleurs dans les tarifs
10 et conditions. Notamment, il y a un article que je
11 n'ai pas ici devant moi, mais il y a un article sur
12 l'usage agricole où on fait référence à cet usage
13 majoritaire.

14 Donc, je passe à la page 10, à l'item 1.4,
15 sur la légalité du défaut par HQD de proposer un
16 tarif, donc, un tarif, celle-ci ne proposant qu'un
17 amendement à une option d'électricité interruptible
18 déjà existant.

19 Bon, le décret autorise HQD à proposer un
20 tarif. C'est le texte du décret. L'AQCIE plaide que
21 la présente proposition de HQD de modification à
22 l'option d'électricité additionnelle existante ne
23 pourrait pas même être autorisée par décret, si...

24 O.K., ma phrase, il y a une erreur, une
25 faute de syntaxe, mais si celle-ci, ce décret est

1 fondé sur l'article 48.4 de la Loi.

2 Selon nous, il n'est pas nécessaire de
3 plaider un argument d'illégalité par voie
4 préliminaire, comme ça a été reproché un peu plus
5 tôt à l'AQCIÉ. Il arrive en effet fréquemment dans
6 d'autres dossiers que de tels arguments
7 d'illégalité soient plaidés comme ici, en
8 argumentation finale et à tout effet, l'illégalité
9 d'une demande peut être soulevée en toute étape
10 d'un dossier, même par le tribunal d'office et même
11 lorsque ce tribunal est un tribunal judiciaire ou
12 un tribunal d'appel. S'il y a illégalité, il ne
13 peut être renoncé, c'est un principe de base.

14 Mais que la proposition de HQD d'une
15 modification à l'option d'électricité additionnelle
16 soit légale ou non, il nous semble qu'il serait
17 opportun, ne serait-ce que pour des motifs
18 pratiques, d'offrir plutôt un tarif avec abonnement
19 distinct et mesurage réel. Et la Régie peut
20 requérir que HQD amende sa demande en conséquence.
21 Ou la Régie peut l'amender elle-même, ça ne pose
22 aucun problème.

23 Il irait ainsi davantage de l'intention du
24 gouvernement de proposer au présent dossier un vrai
25 tarif pour les serristes de fruits et légumes, avec

1 abonnement distinct et mesurage de la consommation
2 réelle, quitte à ce que ce tarif soit
3 interruptible, pour en justifier le bas prix,
4 plutôt qu'une option tarifaire ou une modification
5 à celle-ci, par laquelle la consommation électrique
6 admissible ne serait pas mesurée, mais plutôt
7 estimée par... parmi l'ensemble de la consommation
8 électrique de l'abonné.

9 J'arrive au cinquième point qui touche...
10 qui touche la légalité, à la page 11, la section
11 1.5, paragraphe 15, qui est la légalité de la
12 mention accessoire au dossier par HQD de
13 certains... certaines de ces aides financières
14 offertes aux serristes. Je vais sortir de mon texte
15 pour vous résumer. Simplement pour dire que... on a
16 vu que HQD, dans son dossier, parle de la
17 disponibilité de ses propres aides financières, et
18 même des aides financières offertes ailleurs au
19 gouvernement, qui sont offertes aux serristes et
20 des améliorations qu'elle y apporte.

21 Nous, dans notre mémoire, nous avons
22 soulevé certaines difficultés quant à ces aides
23 financières. Comme la Régie nous autorisait... nous
24 autorisait à parler de nos préoccupations quant à
25 ces aides financières, donc, c'est ce que nous

1 avons fait. Nous avons soumis et même, nous avons
2 simulé un projet de serre en utilisant le logiciel
3 OSE du programme... du programme Solutions
4 efficaces. Pour arriver à la conclusion que ce
5 logiciel est totalement inadapté à la production
6 serriste, aux équipements... aux équipements
7 électriques qui se trouvent dans une serre, qui
8 sont utiles et pour lesquels il serait souhaitable
9 d'y avoir des investissements.

10 Les cases et les catégories qui sont dans
11 le logiciel ne correspondent pas à ce qui est
12 demandé. Donc, il y a plein de choses qui se
13 trouvent à être non couvertes par le logiciel OSE.
14 Donc, ça veut dire que comme c'est mentionné par
15 monsieur Gradek... il s'est fait dire devant...
16 lorsqu'il a communiqué avec Hydro-Québec qu'il faut
17 essayer de... qu'il faudrait passer par le volet
18 sur mesure du programme Solutions efficaces pour
19 que ça marche, pour que les équipements normaux
20 d'une serre puissent être considérés dans le
21 programme. Ça veut dire que tous les serristes
22 qu'on cherche... qu'on cherche à favoriser se
23 heurteraient au même problème. Ils n'arriveraient
24 pas à fonctionner selon le logiciel OSE, il
25 faudrait qu'ils passent par la solution sur mesure.

1 Et on ne sait même pas encore ce que donnerait
2 cette solution sur mesure, parce qu'elle n'est pas
3 balisée.

4 Donc, ça nous amène à recommander qu'en
5 phase 2 du présent dossier, s'il plaît à la Régie
6 d'en convoquer une, qu'on parle aussi des
7 améliorations au programme Solutions efficaces et à
8 son logiciel OSE, de manière à ce qu'il soit
9 convivial et qu'il soit adapté aux besoins des
10 serristes, qu'on connaît et que... les besoins de
11 différents équipements. Pour qu'on offre... pour
12 qu'on offre à ces serristes une solution intégrée
13 qui les aide vraiment. Et c'est le but du décret.

14 Et nous vous soumettons que la Régie a le
15 pouvoir de parler de ça en phase 2 de ce dossier
16 qui a été convoqué à la suite d'un décret. Parce
17 que ces aides financières sont un accessoire au
18 tarif dont il est ici question et elles visent à
19 permettre aux serristes visés de mieux bénéficier
20 de ce tarif. C'est-à-dire d'avoir des équipements
21 pour qu'ils puissent éventuellement bénéficier du
22 tarif. Mais en tout cas, on propose, comme vous le
23 savez, plus loin dans mon argumentation, que les
24 autres équipements aussi bénéficient du tarif. Mais
25 il y a... Le fait que les serristes puissent

1 investir pour créer, pour avoir ces équipements,
2 c'est corollaire au fait qu'il y aurait un tarif
3 qui pourrait bénéficier à ces équipements.

4 Et de toute façon, la Régie a déjà... a
5 toujours eu le pouvoir - ça n'a pas été supprimé
6 par la loi de simplification - elle a toujours le
7 pouvoir d'examiner et d'approuver, avec ou sans
8 modification, dans ses dossiers actuels, sans
9 attendre tous les cinq ans, tant des programmes
10 commerciaux que des programmes d'efficacité
11 énergétique. Et elle a toujours les pouvoirs
12 accessoires, qui lui découlent du plan directeur
13 quinquennal de TEQ, où il avait, à l'époque, été
14 établi que la Régie pouvait encore, marginalement,
15 modifier les programmes qui sont dans ce plan
16 directeur quinquennal. Là encore, sans attendre
17 obligatoirement tous les cinq ans.

18 Donc... Donc, j'arrive à la page 12, aux
19 usages électriques admissibles au tarif de serre.
20 Nous avons résumé en trois pages ce qui se trouve
21 énoncer de façon beaucoup plus élaborée dans notre
22 mémoire.

23 Comme c'est indiqué au paragraphe 17 nous
24 visons à la fois à restreindre le champ
25 d'application du nouveau tarif aux seules serres

1 dont la production agricole est majoritairement
2 alimentaire, mais parallèlement à étendre le champ
3 d'application de ce nouveau tarif de manière à
4 couvrir la totalité des équipements électriques se
5 trouvant dans la serre et utiles à la production
6 serricole.

7 Bon. Cette combinaison... cette combinaison
8 d'une restriction et d'une extension du champ
9 d'application du nouveau tarif de serres nous
10 apparaît répondre aux trois préoccupations
11 économiques, sociales et environnementales
12 exprimées dans le décret gouvernemental, à savoir :
13 « assurer l'autonomie alimentaire et réduire...
14 O.K. les trois ne sont pas marqués, mais , en tout
15 cas, et réduire les gaz à effet de serre et en plus
16 favoriser la production de serre et en ciblant ce
17 tarif sur les préoccupations du Décret, tout en
18 évitant sa dilution vers des usages non visés par
19 ces préoccupations.

20 Donc, au paragraphe 18, je répète que ce
21 que nous proposons est de limiter les serres
22 admissibles à celles qui sont majoritairement
23 consacrés aux fruits et légumes.

24 Les motifs de notre proposition sont à la
25 fois d'ordre juridique, tel que je l'ai mentionné

1 et de l'ordre de l'opportunité tel que je l'ai
2 mentionné aussi. Et c'est mentionné aussi tout au
3 long de notre preuve écrit et orale. Ce serait
4 contraire à l'intention du gouvernement que les
5 serristes de fleurs et plantes dont le cannabis
6 deviennent des bénéficiaires importants voire
7 majoritaires du nouveau tarif.

8 Et une telle limitation, auprès de
9 l'opinion publique, que nous déposons, une
10 limitation aux fruits et légumes que nous
11 proposons, ce serait auprès de l'opinion publique
12 et gouvernementale de nature à accroître la
13 pérennité du nouveau tarif, ce qui est essentiel
14 pour les serristes et pour les inciter à investir;
15 parce que je ne crois pas. Et monsieur le Régisseur
16 vous avez fait référence à un de vos parents, ce ne
17 serait pas viable de lancer ce tarif comme ça et
18 après de s'apercevoir qu'il sert bien non seulement
19 aux serristes, mais aux fleurs.

20 On a parlé dans notre mémoire de ce qu'on
21 appelle le massacre de la Saint-Valentin, à savoir
22 que ce serait le massacre tarifaire, à savoir qu'il
23 y a une très grande part de la production serriste
24 qui est consacré aux plantes. Et qu'elle viendrait
25 gober une grande partie de ce qui est offert ici.

1 Et ce n'est parfait le but du décret et,
2 comme c'est pas le but du décret, c'est pas le but
3 politique pour lequel ce décret a été édicté. Ce
4 n'est pas sûr que ce genre d'aide financière,
5 d'aide aux serristes, survive longtemps si elle
6 s'étend à un si grand nombre de cultures.

7 Et donc ça veut dire que les serristes qui
8 ont incroyablement besoin de pérennité pour qu'ils
9 puissent prendre des décisions rationnelles, qu'ils
10 puissent prendre des décisions d'investissement, ce
11 sont eux qui seront les perdants. Et ce seront ceux
12 à qui on visait, que l'on visait initialement par
13 le décret qui sont les producteurs en serre de
14 fruits et légumes.

15 C'est eux qui vont souffrir si on élargit
16 trop parce qu'à un moment donné, d'ici quelques
17 années, quelqu'un va commencer à se demander
18 « pourquoi est-ce qu'on a ce tarif-là » et peut-
19 être qu'il ne voudra plus le maintenir.

20 Je suis au paragraphe... au paragraphe 19.
21 La preuve non contredite du Regroupement CREE pour
22 l'autonomie alimentaire est à l'effet que les
23 serres modernes comportent de nombreux équipements
24 électriques. Je ne les ai pas énumérés mais vous
25 voyez leur énumération au long qui se trouve dans

1 notre mémoire, qui se trouve dans la présentation à
2 la fois de monsieur Jean Schittekatte et de
3 monsieur Thomas Gradek et qui se trouve évoquée
4 dans la présentation de monsieur Matthew Mukash et
5 monsieur Sam Gull. Vous avez toute cette liste
6 d'équipements.

7 De nombreux témoins de plusieurs
8 participants ont mentionné plusieurs de ces
9 équipements électriques et leur utilité. On n'en a
10 pas fait l'énumération mais de temps en temps
11 presque tous les témoins ont parlé de l'utilité de
12 ces équipements additionnels.

13 Et CREE ajoute en réponse à la question
14 d'évaluer la part électrique que représentent ces
15 équipements électriques, monsieur Gradek dans un
16 extrait de sa présentation en page 10, c'est la
17 pièce C-CREE-0013, indique que ces équipements
18 additionnels représentent environ quarante pour
19 cent (40 %) de la consommation électrique dans un
20 serre moderne.

21 Ce sont les serres anciennes sous-équipées,
22 peu compétitives et peu efficaces qui n'auraient
23 que quinze pour cent (15 %) de consommation
24 électrique consacrée à de tels équipements
25 modernes.

1 Et le quarante pour cent (40 %), comme ça a été
2 mentionné dans les parties de la preuve que je
3 mentionne plus loin, mais ce quarante pour cent
4 (40 %) c'est à la fois parce que la part de ces
5 équipements serait plus grande. Si on en ajoute
6 plus, ils représenteront une plus grande part. Mais
7 aussi parce que la part pour les autres usages de
8 la serre, le chauffage par exemple, est susceptible
9 de diminuer parce que les équipements permettent
10 d'accroître l'efficacité énergétique et la
11 productivité des serres.

12 Donc, ce qu'on consomme plus en
13 équipements, on le réduit, et on le réduit plus en
14 termes de chauffage et éventuellement de
15 photosynthèse parce qu'on produit plus avec moins,
16 en d'autres termes. (C'était au paragraphe 20 de
17 mon argumentation).

18 Par ailleurs, CREE et l'UPA confirment
19 oralement que les serristes, normalement, disposent
20 non seulement d'une génératrice d'appoint, mais
21 aussi d'un plan B si leur génératrice venait à
22 défaillir. Vous vous souviendrez, c'était la
23 question que j'avais pu poser à la toute fin à
24 l'AQLPA pour faire préciser ça. Ce qui correspond
25 au témoignage oral de CREE à différentes pages que

1 j'ai indiquées.

2 Mais de toute façon, les serristes doivent
3 avoir quand même une génératrice et ce plan B pour
4 couvrir leur chauffage. Ils sont également au
5 risque que le chauffage, le chauffage ne soit plus
6 disponible si jamais il y a une panne ou quelque
7 chose comme ça. Donc, ce besoin d'avoir une
8 génératrice, ce n'est pas seulement pour les
9 besoins électriques des équipements additionnels,
10 c'est aussi pour les besoins électriques du
11 chauffage, si le chauffage devient électrique.

12 Donc, il est tout à fait gérable que les
13 divers équipements électriques d'une serre soient
14 alimentés selon un tarif interruptible au même
15 titre que le serait le chauffage tel que déjà
16 proposé par Hydro-Québec.

17 Donc, la recommandation 2.1 était déjà dans
18 le rapport. Elle reporte ce que nous avons dit.
19 Donc, la 2.1, c'était pour la limitation aux serres
20 de serres légumes; et la 2.3, c'était pour étendre
21 le champ d'application à l'ensemble des
22 équipements. Et vous retrouvez de nouveau la liste
23 de l'ensemble de ces équipements qu'on trouve dans
24 une serre moderne normale.

25 Je passe au chapitre 3 de ma présentation

1 pour parler de la taille des serres admissibles au
2 tarif et les obstacles qu'elles rencontrent.
3 Essentiellement, nous sommes favorables, et j'ai
4 seulement reproduit les recommandations ici, donc
5 la recommandation 3.1.1. Nous sommes favorables à
6 l'abaissement du seuil minimal d'admissibilité à
7 cinquante kilowatts (50 kW), surtout parce que ça
8 permettra de capter les petites serres. Et ce sont
9 ces serres-là, et c'est mentionné dans notre
10 preuve, à la fois quand on parle de l'ensemble du
11 Québec, mais aussi quand on parle des communautés
12 nordiques, des communautés des Premières Nations,
13 des communautés qui se trouvent en régions
14 éloignées.

15 C'est essentiel que l'aide que représente
16 ce tarif réduit ne soit pas gobée par des très
17 grands producteurs seulement, des grandes serres,
18 ou des encore plus grandes serres si on étend ça au
19 tarif LG, mais que les petites serres qui... ce
20 sont elles qui contribuent au dynamisme local, ce
21 sont elles qui peuvent, par leur proximité auprès
22 du point de consommation, qui peuvent se rendre
23 plus rapidement sur les marchés, c'est ces petites
24 serres qu'il faut favoriser pour aider à
25 l'autonomie alimentaire. Et dans le cas des deux

1 communautés crie que je représente, Waswanipi qui
2 se trouve déjà sur le réseau intégré et
3 Whapmagoostui qui se trouve en réseau autonome dont
4 la corporation des deux intervenants. C'est
5 essentiel qu'ils puissent avoir des serres locales.

6 Et aussi qu'il puisse y en avoir dans
7 d'autres régions éloignées qui sont proches, par
8 exemple, et c'est mentionné dans notre rapport,
9 Chapais est à une heure de route de Waswanipi.
10 C'est important qu'il y ait aussi dans la région du
11 Saguenay et aussi dans la région de l'Abitibi, qui
12 est proche aussi, qu'il y ait des serres locales
13 parce que ça diminue les coûts de transport. Les
14 coûts de transport, c'est mentionné dans notre
15 rapport, représentent une part majeure expliquant
16 le prix élevé des fruits et légumes dans ces
17 communautés autochtones. Si on peut couper, on peut
18 réduire ce coût de transport en ayant déjà des
19 serres non seulement dans les communautés
20 autochtones elles-mêmes, mais dans les endroits
21 voisins de l'Abitibi-Témiscamingue et du Saguenay,
22 ça aide à rendre ces aliments plus accessibles aux
23 communautés en question, aux communautés
24 autochtones.

25 Pour ce qui est de l'accès des plus grandes

1 serres au tarif réduit, nous ne sommes pas opposés
2 à l'extension de l'admissibilité au tarif de serres
3 aux clients LG. En principe, ça pourrait... cet
4 accès à des grandes serres pourrait bénéficier à
5 tous, y compris... y compris aux fruits et légumes
6 qui sont transportés dans les communautés. Mais
7 on... on voudrait... on voudrait que la Régie
8 soit... face preuve de prudence parce que nous
9 sommes préoccupés par un tarif réduit qui serait
10 trop consacré à l'encouragement de ce type de méga-
11 serre, en négligeant les plus petites serres dont
12 nous avons fait mention.

13 Donc, si la Régie accepte cette extension,
14 elle devra le faire en exprimant sa satisfaction
15 que ce tarif demeure à long terme, mais aussi de
16 faire attention que ça ne vienne pas dénaturer ce
17 que le tarif réduit est censé accomplir, qui est
18 d'abord de favoriser les petites serres. C'est ça
19 le but premier. Évidemment, il faudrait être sûr
20 que... que les... comme je l'ai dit... je l'ai dit
21 plus tôt, mais surtout pour les grandes serres,
22 qu'on ne se mette pas à favoriser le cannabis ou
23 les autres... les autres usages horticoles, que ça
24 reste bien limité aux serres... aux serres à
25 caractère alimentaire de fruits et légumes.

1 Nous avons souligné dans notre rapport - et
2 nous reprenons ici, je suis toujours... je suis
3 maintenant à la page 17 - les obstacles à l'accès
4 au tarif réduit aux serristes de cinquante
5 kilowatts (50 kW) à trois cents kilowatts (300 kW).

6 Le premier point c'est l'accès à
7 l'alimentation électrique triphasée et à de la
8 capacité suffisante de transformation - je parle de
9 transformation électrique. À certaines... pour
10 certaines communautés cries, c'est... ce problème
11 ne se pose pas. Pour d'autres, il pourrait se
12 poser, donc c'est dans ce sens-là que... et
13 évidemment ça se pose pour l'ens... pour un très
14 grand nombre de régions éloignées, y compris celles
15 qui pourraient, comme je l'ai mentionné, en
16 Abitibi, au Saguenay, desservir les communautés
17 cries. Donc, ce serait important que... que cet
18 accès à l'alimentation électrique triphasée et à la
19 capacité suffisante de transformation soit offert.

20 Ce n'est pas dans le présent dossier que
21 vous allez pouvoir ordonner à Hydro-Québec de faire
22 quelque chose là-dessus, mais c'est une
23 préoccupation que la Régie peut exprimer dans ses
24 motifs de décision, comme une préoccupation qu'elle
25 a.

1 Par ailleurs, c'est notre recommandation
2 3.1.2.2, nous recommandons une meilleure aide
3 financière aux équipements, aux investissements qui
4 permettront d'avoir des équipements et un meilleur
5 soutien pour la modernisation des équipements des
6 serristes parce que, surtout si on veut que...
7 comme dans... nous proposons que le tarif soit
8 applicable à un plus grand nombre d'usages et
9 finalement à tous les usages électriques dans la
10 serre. C'est corollaire de s'assurer que ces... ces
11 équipements, qui permettent aux serres d'être plus
12 compétitives, d'être plus efficaces et donc de
13 réduire leur consommation énergétique par ailleurs,
14 que ces équipements bénéficient d'une aide
15 suffisante. Je ne reviendrai pas sur ce que j'ai
16 mentionné, qui est aussi mentionné dans notre
17 rapport et dans le témoignage de monsieur Gradek, à
18 savoir que le programme... le programme actuel et
19 son logiciel d'application comme Solutions
20 efficaces, pose de nombreuses difficultés
21 d'application. La listes des difficultés
22 d'application se trouve dans notre recommandation
23 3.1.2.2. Je ne vais pas la lire au complet, je vous
24 invite à la lire, mais il y a énormément de
25 problèmes, ce qui fait que l'aide qui est présentée

1 comme étant très bonne par Hydro-Québec dans sa
2 preuve, actuellement, elle n'atteint pas son but.
3 Donc, comme j'ai mentionné tout à l'heure, nous
4 souhaiterions que, et je passe, je suis en train de
5 vous présenter de façon synthétique cette
6 recommandation, nous recommandons que vous
7 puissiez... nous vous invitons à traiter de cette
8 question des aides financières dans, en phase 2,
9 dans la phase 2 que nous vous invitons à... au
10 présent dossier.

11 J'arrive au chapitre 4, donc, je suis à la
12 page 20 de mon argumentation.

13 Donc, comme j'ai mentionné, à la fois pour
14 un motif juridique mais aussi pour un motif
15 pratique, nous recommandons qu'il y ait un tarif
16 distinct, avec un vrai abonnement, un vrai compteur
17 distinct plutôt qu'une option d'électricité
18 additionnelle, par laquelle l'électricité consacrée
19 aux usages visés par le tarif, que cette
20 consommation serait simplement estimée et ce n'est
21 pas une manière... ce n'est pas une matière simple
22 de gérer un tarif comme ça, qu'on offre pour les
23 usages spécifiques.

24 On peut, il n'y a rien qui empêche
25 d'établir un compteur distinct, comme ça, ça serait

1 clair. Ce qui est admissible sera branché sur ce
2 compteur et ce qui n'est pas admissible ne sera pas
3 branché sur ce compteur.

4 Et Hydro-Québec n'a pas hésité à demander
5 dans un autre dossier, le dossier 4045 sur l'usage
6 cryptographique, à requérir que ceux qui veulent
7 faire de l'usage cryptographique, ils sont obligés
8 d'avoir un abonnement distinct pour cet usage.
9 C'est facile à faire, c'est la chose la plus simple
10 à faire, comparativement à la solution actuelle qui
11 est de l'inclure dans l'option... dans une option
12 tarifaire d'électricité additionnelle et ça
13 n'empêche pas d'exiger si on veut, si on veut
14 exiger l'interruptibilité pour justifier qu'on
15 offre un bas tarif, bien ce tarif, ce sera un tarif
16 interruptible, interruptible sans compensation,
17 comme HQ le propose pour son offre, pour son OÉA.
18 Donc, c'est facile à gérer.

19 Donc, je viens de couvrir la recommandation
20 CREE 4.2.

21 À la recommandation 4.3, nous avons
22 examiné la... l'enjeu de la coexistence du tarif
23 interruptible de serre et pour les clients
24 domestiques du tarif interruptible biénergie.

25 Enfin, nous, nous recommandons à la Régie

1 de maintenir la coexistence de ces deux tarifs,
2 même si les deux tarifs, selon notre proposition
3 présente, en venaient à s'appliquer à l'ensemble
4 des équipements électriques d'une serre.

5 Cette coexistence de ces deux tarifs offre
6 le choix aux serristes de la catégorie tarifaire
7 domestique, entre soit un tarif de serre plus élevé
8 mais avec moins d'interruptions, selon la
9 proposition d'Hydro-Québec Distribution ou un tarif
10 DT moins élevé, mais avec davantage
11 d'interruptions.

12 Donc, c'est correct, ce choix existe au
13 moins pour les clients domestiques. Donc, il
14 appartiendra aux serristes de choisir celui de ces
15 tarifs interruptibles qui leur convient le mieux,
16 et ça pourrait dépendre en grande partie des aides
17 financières disponibles aux serristes, pour
18 moderniser et convertir leurs équipements, dont
19 ceux de chauffage. S'il y a plus d'équipements, il
20 se peut que le choix soit orienté vers un des deux
21 tarifs, plutôt que l'autre.

22 Donc, je termine cette page 21, pour
23 arriver à la page 22.

24 À la page 22, contrairement aux autres
25 chapitres, nous avons reproduit l'intégralité de

1 notre chapitre 5 qui se trouve dans le mémoire. Je
2 ne veux pas le lire au complet, mais simplement
3 nous pensions qu'il était important et que cette
4 étape est importante pour les clients que je
5 représente, de vraiment avoir cet aspect-là,
6 d'avoir cette phase 2, qui permettra d'examiner
7 l'opportunité d'offrir un tarif pour les serristes
8 qui se trouvent en réseau autonome.

9 Nous reproduisons l'ensemble des arguments
10 en faveur de cela. Également, nous faisons une
11 distinction, et qui se trouve à la page 23. En
12 fait, il faudrait commencer au paragraphe 23 qui se
13 trouve au bas de la page 22, entre les différents
14 réseaux autonomes. Tous les réseaux autonomes ne
15 sont pas pareils et nous ne proposons pas
16 d'uniformisation, au contraire, nous faisons les
17 nuances.

18 Donc, pour les réseaux autonomes qui
19 seraient au Sud du cinquante-troisième parallèle et
20 à Schefferville, donc ceux qui ne sont pas sujets à
21 l'interdiction de chauffer, donc pour tous les
22 tarifs du réseau intégré que j'ai énumérés, D, DP,
23 DM, G, G9, M, L et LG, qui s'appliquent... qui
24 s'appliquent à l'ensemble de ces réseaux. Sauf en
25 ce qui concerne le tarif MA, l'électricité est

1 notamment utilisée pour le chauffage.

2 Donc, ça veut dire qu'en principe, le tarif
3 qui est ici proposé pour le réseau intégré pourrait
4 leur être applicable. Évidemment, ce ne serait pas
5 les mêmes heures d'interruption. Ce n'est pas
6 grave, le tarif peut... le tarif n'a pas à exiger
7 que ce soit les mêmes heures d'interruption. Ce
8 sont les heures d'interruption adaptées au réseau
9 concerné.

10 De plus, et là j'arrive à la page 23...
11 Donc, au nord du cinquante-troisième (53e)
12 parallèle, sauf à Schefferville, donc, outre
13 l'application du tarif MA, on note que les tarifs
14 domestiques sont différents, puisqu'ils
15 restreignent le chauffage électrique, je vous cite
16 les références. Mais il existe un tarif biénergie,
17 différent du tarif DT, qui permet le chauffage au
18 nord du cinquante-troisième (53e) parallèle, à
19 Inukjuak, suite à sa conversion à de l'électricité
20 renouvelable. Et là, je vous synthétise ce qui est
21 dit plus loin dans le texte, c'est qu'il y a...
22 Hydro-Québec Distribution, dans le dossier 4010,
23 sur son plan... Pardon, 4110, sur son plan
24 d'approvisionnement, elle dit que c'est son
25 intention, et pas à très long terme, c'est son

1 intention, assez rapidement, de convertir tous ou
2 presque tous ses réseaux autonomes à de
3 l'électricité non thermique, de l'électricité
4 renouvelable. Ce qui pourrait amener le genre de
5 situation comparable à ce qu'on trouve à Inukjuak,
6 où il y a maintenant... on chauffe... Enfin, pas
7 maintenant, mais quand la centrale hydroélectrique
8 sera fonctionnelle, on chauffera à l'électricité et
9 il y aura... il y a moins d'enjeux énergétiques. Il
10 y a un enjeu de gestion de la pointe qui se pose
11 encore.

12 Donc, c'est pour ça qu'à Inukjuak, l'usage
13 du... de la chauffe serait... ce serait un tarif
14 biénergie. Et donc, il y aura du chauffage, et
15 relativement bientôt, au nord du cinquante-
16 troisième (53e) parallèle. Donc, comme c'est
17 aujourd'hui, c'est dans ce dossier-ci ou dans sa
18 phase 2 que vous devrez décider des modalités
19 tarifaires, il pourrait y avoir une modalité
20 tarifaire inscrite au tarif et qui s'appliquerait à
21 tout nouveau réseau autonome, qui viendrait à
22 accepter la chauffe comme ça se passe à Inukjuak.
23 Il suffirait de trouver le bon terme pour bien
24 expliquer ça. Comme ça, évidemment, il n'y aurait
25 pas de chauffe dans les réseaux autonomes non... ne

1 permettant pas le chauffage.

2 Et donc, on verra pour... Selon le texte,
3 on verra est-ce qu'on l'offre pour la
4 photosynthèse, est-ce qu'on l'offre pour les autres
5 équipements électriques. Probablement... Bien, s'il
6 y a des serres, ces équipements, à moins d'avoir
7 des génératrices, si c'est des usages
8 instinctivement qui sont desservis par
9 l'électricité. Et... Mais pour le chauffage, on
10 attendra que le réseau, éventuellement, se
11 convertisse. Je voulais juste faire ici un portrait
12 très, très général. Ce n'est pas les propositions
13 détaillées. Ces propositions détaillées, on vous
14 les fera en phase 2, s'il y a une phase 2.

15 Mais j'expliquais ça simplement pour
16 répondre à la critique d'Hydro-Québec qui semblait
17 croire qu'on voulait simplement copier/coller le
18 tarif du Sud à ces réseaux autonomes. Ce n'est pas
19 le cas. Ce n'est pas un copier-coller, il y aura
20 des nuances.

21 Donc... Puis, on vous a expliqué aussi
22 qu'il y a des enjeux d'interruption actuellement
23 dans les réseaux autonomes. Donc, notre
24 recommandation au long, c'est la recommandation
25 numéro CREE-5, qui se trouve à la page 27, quant à

1 cette future phase 2 que nous souhaitons. Et quant
2 à l'aspect... quant à l'aspect réseau autonome et
3 ce que... les nuances que je viens de vous exprimer
4 quant au nord ou au sud du cinquante-troisième
5 (53e) parallèle sont reproduites dans cette
6 recommandation également.

7 Et je vois qu'il est treize heures
8 cinquante-neuf (13 h 59), donc le « timing » est
9 parfait. Donc, ce qui me permet de vous remercier
10 beaucoup, Monsieur le Président et Maître Rozon et
11 Monsieur Émond.

12 LE PRÉSIDENT :

13 Merci beaucoup, Maître Neuman. Hum... Questions?
14 Maître Rozon réfléchit. Si vous voulez que je pose
15 ma question avant pendant votre réflexion, Maître
16 Rozon? Je peux y aller.

17 Me LOUISE ROZON :

18 Allez-y.

19 LE PRÉSIDENT :

20 Merci. Maître Neuman, vous avez énuméré un sujet,
21 parlé d'un sujet, fait une énumération... Je
22 recommence. Pardon! Parce que j'étais... je m'étais
23 mis une note dans votre mémoire que vous avez
24 déposé. Alors, vous n'avez pas besoin de vous
25 rendre à votre mémoire. Mais, vous avez répondu en

1 quelque sorte à la question que je me posais, à
2 l'époque, mais je voulais vous entendre un petit
3 peu plus sur le sujet.

4 Vous recommandez, à la fois aujourd'hui
5 dans votre plan que dans votre mémoire, d'étendre
6 l'admissibilité au tarif réduit à tous les
7 équipements.

8 Me DOMINIQUE NEUMAN :

9 O.K.

10 LE PRÉSIDENT :

11 Et là vous nommez pompe, appareil de filtration,
12 appareil d'aération, appareil de stérilisation,
13 déshumidificateur, irrigation, accumulateur
14 thermique, ventilateur, soutien énergétique, et
15 caetera.

16 Et là il y a encore deux pages, des
17 appareillages électriques destinés à la production,
18 conservation et transport des semences, des
19 appareils électriques requis pour le transport,
20 entre parenthèses « lift », le tri, le lavage,
21 l'élimination finale de bactéries. Et il y a encore
22 une petit paquet qui suit.

23 Me DOMINIQUE NEUMAN :

24 Oui.

25

1 LE PRÉSIDENT :

2 Et là je suis allé revoir le décret, mais je me
3 souviens que vous en aviez parlé dans votre
4 mémoire, mais je reste un petit peu sur ma faim.

5 Quand je vais voir le décret, c'est
6 indiqué, après tous les ATTENDUS :

7 Il est ordonné, sur recommandation du
8 ministre de l'Énergie et des
9 Ressources Naturelles qu'il y aurait
10 lieu que la production en serres
11 puisse être admissible à un nouveau
12 tarif qui favorise l'utilisation
13 d'électricité pour des fins
14 d'éclairage, de photosynthèse et de
15 chauffage de l'espace.

16 Et j'ai beau faire le lien avec tout ce que vous
17 avez énuméré sur les deux pages que je vous ai lues
18 en partie. Et ce que vous répondez dans votre
19 mémoire au paragraphe 39, c'est :

20 Cette présente proposition est
21 compatible avec la formulation du
22 Décret gouvernemental, lequel traite
23 globalement de « la demande du
24 distributeur d'électricité afin de
25 fixer un nouveau tarif visant le

1 développement de la production en
2 serre » alors que « les fins
3 d'éclairage, de photosynthèse et de
4 chauffage de l'espace » ne constituent
5 que des préoccupations du gouvernement
6 sans effet limitatif.

7 Comment... parce que là, des fois on va dire, bon,
8 écoutez, un inclut un petit peu d'autres, ça va
9 chercher un petit peu. Mais là, on est rendu dans
10 le tri, on est rendu à peu près tout ce qui peut
11 bouger à l'électricité, peut-être la sonnette aussi
12 pour entrer. Tout ce qui touche l'électricité est
13 visé puis vous dites que ce n'était pas limitatif
14 au chauffage, éclairage et photosynthèse.

15 Comment vous... Avez-vous un exemple à me
16 donner dans la jurisprudence ou quoi que ce soit
17 « sans effet limitatif »? Vous dites que le
18 gouvernement a lancé ces trois-là...

19 Me DOMINIQUE NEUMAN :

20 Oui.

21 LE PRÉSIDENT :

22 ... mais ça visait également les quarante (40)
23 autres. S'il avait voulu mettre les autres
24 équipements, il me semble qu'il l'aurait dit là. Je
25 finis ma question, mais je la formule au fur et à

1 mesure que je réfléchis, là. Alors, s'il avait
2 voulu dire « ainsi que tout autre équipement » est-
3 ce qu'il ne l'aurait pas dit? Mais là, je vous
4 écoute et je ne parle plus.

5 Me DOMINIQUE NEUMAN :

6 Bien, écoutez, le décret, c'est un décret de
7 préoccupations économiques, sociales et
8 environnementales. Ce que nous vous plaidons, c'est
9 que l'énumération n'est pas limitative, ce qui
10 signifie que, si Hydro-Québec veut en faire moins,
11 comme en enlevant l'éclairage, c'est contraire au
12 décret. Mais, si elle veut en faire plus, est-ce
13 que...

14 Donc, le but du décret qui est un décret de
15 préoccupations sociale, économique et
16 environnementale qui permet à la Régie d'avoir
17 juridiction tarifaire autrement qu'en attendant
18 tous les cinq ans. Est-ce que l'effet de ce décret
19 est d'empêcher la Régie d'offrir ce tarif à ses
20 autres usages, ses autres équipements tant qu'on ne
21 sera pas arrivé au cinquième anniversaire de la
22 loi.

23 Et il me semble que le décret n'a pas pour
24 effet d'empêcher... Bien, je vais vous donner un
25 autre exemple.

1 Il y a cinquante (50) choses qui sont dans
2 la proposition d'Hydro-Québec, elles ne sont pas
3 toutes écrites dans le décret. Maintenant, est-ce
4 que ça veut dire que toutes les nuances, tout ce
5 qui se trouve dans la proposition d'Hydro-Québec
6 est interdit, vous ne pouvez même pas l'examiner
7 sauf tous les cinq ans parce que vous pouvez juste
8 utiliser les mots qui sont employés dans le décret?

9 Et là comme je vous dis, si Hydro-Québec
10 voulait faire moins que ce que le décret énonce, et
11 j'ai parlé de la limitation territoriale, j'ai
12 parlé de l'enlèvement de l'éclairage, je pense que
13 là il y a un problème.

14 Mais, si Hydro-Québec veut profiter du fait
15 qu'il y a un tarif pour les serristes pour offrir
16 plus que ce que disent les mots du décret, il me
17 semble que c'est possible.

18 Et je ne peux pas avoir de la jurisprudence
19 puisque c'est une... la Loi sur la simplification
20 vient d'être adoptée. Il n'y a pas eu d'autres cas
21 où le... en fait, c'est le premier décret qui a été
22 pris par le gouvernement qui, selon les articles
23 48.3 ou .4. Ce sera à vous de la faire la
24 jurisprudence. C'est bien que vous posiez la
25 question, parce que pensez aux décrets futurs. Il y

1 en aura peut-être d'autres plus tard, donc si vous
2 pensez vous exprimer qu'on ne peut rien faire
3 d'autre que ce qui est mentionné dans le décret, ça
4 pourrait avoir un effet sur d'autres causes issues
5 d'autres décrets, donnant juridiction tarifaire
6 autrement que tous les cinq ans à la Régie.

7 Donc, il me semble que l'interprétation à
8 donner du décret, au décret, est de permettre, dans
9 le champ d'application qui est celui des serres, de
10 donner plus et on peut dire que les équipements,
11 c'est des... bien, c'est des accessoires. Ça permet
12 même de réduire la consommation électrique en étant
13 plus efficient, donc, il me semble que c'est
14 permis.

15 Les équipements qu'on a énumérés, on vous
16 a, monsieur Gradek a montré même des photos de
17 plusieurs d'entre eux sur les diapositives de sa
18 présentation. Et c'est ce qu'on trouve de plus en
19 plus dans des serres modernes et je n'ai pas fait
20 le décompte de tous les endroits où tous les
21 témoins ont parlé, soit du système de ventilation,
22 ou d'autres d'irrigation, mais ça a été mentionné
23 tout le long de l'audience, par plein de témoins,
24 de plein de participants, qu'on trouve ces
25 équipements dans une serre et c'est l'avenir.

1 Si on veut que à la fois l'efficacité, mais
2 aussi la compétitivité du prix, il faut être aussi
3 bon que le concurrent qui se trouve dans un autre
4 pays ou quelque chose et qui nous envoie ses fruits
5 et légumes.

6 Je ne vous entends pas, je ne vous entends
7 pas, Monsieur...

8 LE PRÉSIDENT :

9 Ma question, quand je vous ai parlé de
10 jurisprudence, je ne voulais pas dire par rapport
11 au décret vu que c'est le premier, je voulais
12 plutôt dire par rapport aux règles d'interprétation
13 des lois et des règlements qui, par inférence,
14 pourraient s'appliquer également; ce que vous
15 dites, ce n'est pas limitatif. Donc, il y a-tu une
16 règle à quelque part qui exprime pas limitatif,
17 donc, ça veut dire qu'on peut mettre tout ce qu'on
18 pourrait dedans.

19 Mais c'est correct, j'ai pris votre
20 réponse.

21 Me DOMINIQUE NEUMAN :

22 Oui.

23 LE PRÉSIDENT :

24 Oui.

25

1 Me DOMINIQUE NEUMAN :

2 Mais aussi de garder à l'esprit que ceci est un
3 décret des préoccupations économiques, sociales et
4 environnementales.

5 LE PRÉSIDENT :

6 Alors, je passe le pot maître... pas le pot, mais
7 la parole à ma collègue.

8 Me DOMINIQUE NEUMAN :

9 Le micro.

10 Me LOUISE ROZON :

11 Le pot de fleurs?

12 Me DOMINIQUE NEUMAN :

13 Le micro.

14 Me LOUISE ROZON :

15 Maître Neuman, je, en fait, peut-être une première
16 question en lien avec ce que mon collègue vous a
17 posé comme question. La problématique avec les
18 autres équipements que vous proposez d'inclure dans
19 le tarif, c'est que ces autres équipements seraient
20 sujets également à interruption de service.

21 Me DOMINIQUE NEUMAN :

22 Oui.

23 Me LOUISE ROZON :

24 Et on a entendu que, de le part de d'autres
25 producteurs, que ça pouvait poser un problème

1 d'ajouter des équipements qui... pour lesquels il
2 n'y a pas nécessairement une deuxième source
3 d'énergie pour les alimenter et que ça pouvait
4 causer un problème.

5 Donc, j'ai compris que pour vos clients, ça
6 ne posait pas de problème, parce qu'ils ont deux
7 génératrices puis qu'ils vont... ils seraient
8 capables de... mais ça ne semble pas être le cas de
9 tous les producteurs.

10 Donc, comment, comment on pourrait donner
11 suite à votre recommandation alors que c'est une
12 recommandation qui pourrait causer des difficultés
13 à d'autres producteurs?

14 Me DOMINIQUE NEUMAN :

15 Pour répondre à votre question, on s'était préparé.
16 Et si j'attire votre attention au paragraphe 21 de
17 notre argumentation où je réfère aux endroits où le
18 Regroupement CREE pour l'autonomie alimentaire a
19 mentionné l'existence de génératrices. Il y a un
20 dossier qui fait référence à la possibilité de
21 biométhanisation, mais ce n'est pas notre point
22 majeure et on répond d'ailleurs, on sait qu'il y a
23 des enjeux de fiabilité. C'est mentionné aux pages
24 150-151 des notes sténographiques, pour la
25 biométhanisation.

1 Donc, ne vous centrez pas là-dessus,
2 simplement quelque chose qui pourrait se développer
3 plus tard.

4 Mais l'UPA aussi a mentionné, et c'était la
5 dernière question que j'avais posée, après celles
6 de la formation et que la Régie m'avait gentiment
7 permis de poser, aux notes sténographiques A-36,
8 pages 127 à 130, où deux témoins de l'UPA ont
9 répondu, mais l'un d'entre eux a... le second a
10 précisé que les serristes, normalement, ils
11 disposent non seulement d'une génératrice
12 d'appoint, mais aussi d'un plan B. Ils ont parlé de
13 l'eau chaude, le témoin a parlé de l'eau chaude, il
14 a dit qu'au besoin il peut aller chercher une autre
15 génératrice ailleurs, si la sienne vient à
16 défaillir, donc il y a cet outil, cette source
17 d'appoint existe et on peut présumer que si des
18 serristes qui n'ont pas encore... qui n'ont pas ou
19 qui sont en train de chercher à se faire financer
20 l'installation d'équipements additionnels pour...
21 de l'équipement qu'on trouve dans les serres plus
22 modernes, ils vont probablement penser à aussi se
23 munir de ce plan B, de cette génératrice parce que,
24 de toute façon, ils risquent d'en avoir besoin, ne
25 serait-ce que pour le chauffage. Ils ne peuvent pas

1 se permettre que les fruits et légumes gèlent. Ils
2 ont... toute leur... toute leur économie dépend du
3 fait que les... qu'ils ne perdent pas leurs
4 récoltes. Ils ne peuvent pas, pour économiser une
5 petit peu, être dépendant d'une seule solution ou
6 d'une génératrice qui ne marche pas très bien. Ils
7 ont besoin d'être sûr que tout... pendant toutes
8 les heures où ils en ont besoin, que... à la fois
9 le chauffage, mais aussi les autres équipements...
10 les autres équipements fonctionnent. Ça fait que
11 j'espère que j'ai... j'ai pu répondre à votre
12 question, Madame la Régisseure.

13 Me LOUISE ROZON :

14 C'est bon. J'ai une autre question qui est en lien
15 avec votre demande d'une Phase 2 pour l'examen. De
16 ce que j'entends, ce serait l'examen d'un nouveau
17 tarif. À l'article 48.4, dans le fond, cet article
18 nous dit que c'est le Distributeur d'électricité
19 qui peut nous demander, avant l'échéance, là, qui
20 est prévue à un autre article, de procéder aux
21 modifications au tarif existant... enfin
22 d'adopter... de fixer un nouveau tarif et de
23 procéder aux modifications au tarif existant, se
24 cela est nécessaire.

25 Et cette proposition du Distributeur peut

1 nous être déposée après que le Distributeur ait
2 présenté sa demande au gouvernement et que le
3 gouvernement prend un décret comme il l'a fait.
4 Donc, je comprends de votre recommandation que,
5 pour vous, il serait possible, dans le cadre de la
6 demande qui nous a été soumise, finalement de
7 demander au Distributeur : bien déposez-nous un
8 nouveau tarif. Est-ce qu'il ne pourrait pas dire :
9 bien moi, c'est pas ce que je vous demande? Je veux
10 juste peut-être vous donner l'occasion de nous
11 donner un éclairage par rapport à ça. Par rapport à
12 cette préoccupation.

13 Me DOMINIQUE NEUMAN :

14 Oui, alors que ce soit un nouveau tarif ou une
15 clause dans les articles déjà existants qui dirait
16 : bien pour les réseaux autonomes ceci se passe,
17 là, c'est une question de sémantique. Ça peut être
18 mis dans le même numéro d'article, en disant qu'on
19 fait ça pour le réseau intégré, mais par contre
20 pour le réseau autonome on fait ceci, quitte à
21 faire un article très long pour expliquer toutes
22 les nuances.

23 Mais je reviens sur ces articles 48.3 et
24 48.4. Bon, ce que l'article dit c'est que le
25 Distributeur dépose un rapport. Nous ne savons pas

1 ce qui est écrit dans le rapport. Nous n'avons
2 pas... nous ne savons pas si la question
3 d'application géographique, si elle est mentionnée
4 dans le rapport, nous n'en avons aucune idée. Tout
5 ce qu'on sait, c'est que le décret qui a suivi ce
6 rapport, lui, n'est pas limité géographiquement et
7 que le Distributeur lui-même, en réponse à CREE, et
8 c'est mentionné... vous verrez, c'est dans la
9 section 1.1 de notre argumentation. C'est pas la
10 peine de la projeter, mais on a reproduit la... on
11 a référé à la réponse à CREE, que HQD avait dit,
12 nous avait fourni. Effectivement, ils interprètent
13 que le décret n'est pas limité géographiquement.
14 Bon.

15 Donc, sachant cela, qu'est-ce qui limite...
16 quelle est la chose qui est la limite à la
17 juridiction de la Régie au présent dossier? On
18 pourrait dire : la Régie est liée par les mots
19 « absolument exact », qui sont utilisés dans le
20 rapport. Vous n'avez pas le rapport. Est-ce que ça
21 veut dire que vous êtes dans une situation où vous
22 ne pouvez pas savoir si vous avez juridiction ou
23 pas, parce que vous n'avez pas le texte du rapport
24 et que vous ne pourrez jamais le savoir, si vous
25 avez juridiction, tant que vous n'aurez pas le

1 texte du rapport. Si c'est ça, c'est peut-être
2 qu'Hydro-Québec a un problème. Enfin, pas seulement
3 Hydro-Québec, mais tous les serristes ont un
4 problème.

5 Autre manière de voir les choses, c'est que
6 la limitation serait celle qui est exprimée au
7 décret. Seulement, le décret s'applique à tout le
8 territoire et vise tous les Québécois. Tout le
9 Québec et tous les... enfin, tous les endroits
10 desservis par Hydro-Québec Distribution. C'est pour
11 ça que nous avons soumis, à la section 1.1 de notre
12 argumentation, que le problème, c'est peut-être la
13 proposition d'Hydro-Québec qui a été déposée à la
14 Régie, c'est peut-être là que se trouve le
15 problème. Peut-être que cette proposition est
16 illégale, parce qu'elle ne vise pas tout le Québec.

17 Mais vous pouvez modifier la proposition
18 d'Hydro-Québec. Vous n'êtes pas obligé de l'adopter
19 telle quelle. Vous pouvez l'adopter avec des
20 modifications. Donc, c'est ce que nous vous
21 proposons de faire. C'est qu'afin de rétablir la
22 légalité du... de la proposition d'Hydro-Québec,
23 afin qu'elle redevienne conforme au décret, vous
24 pouvez l'amender de manière à... à ajouter ce qui a
25 été oublié. C'est-à-dire l'application aux autres

1 territoires : aux territoires des réseaux
2 autonomes. Vous pouvez le faire d'un seul coup, en
3 une seule phase, le faire en deux phases; est-ce
4 que c'est plus commode de fonctionner comme ça,
5 mais ce serait la même démarche.

6 Ce n'est pas un autre dossier, c'est la
7 même démarche. C'est-à-dire que si l'enjeu, c'est
8 de tout faire ça en phase 1 et de ne rien adopter
9 tant qu'on n'a pas mis toutes les virgules... Bon,
10 on fera ça, mais quant à nous, nous sommes à l'aise
11 avec le fait qu'il y ait une décision qui soit
12 rendue sur la proposition telle quelle. Mais
13 sachant que la Régie la modifie ou y ajoute les
14 réseaux autonomes. Et que ça se discutera en phase
15 2.

16 Puis, en phase 2, ça pourrait être tout
17 simplement, comme je l'ai mentionné il y a un
18 instant, ça peut être de prendre les mêmes
19 articles, puis d'ajouter un paragraphe à la fin des
20 différents articles, où on spécifie la variation
21 qu'on fait pour les réseaux autonomes.

22 C'est ma réponse. J'espère avoir répondu à
23 la question du... de manière telle que ça va
24 enthousiasmer la Régie à convoquer...

1 Me LOUISE ROZON :

2 Oui... On comprend... on comprend, là, c'est comme
3 la poule ou l'oeuf, là. Tu sais, c'est vrai qu'on
4 n'a pas le rapport...

5 Me DOMINIQUE NEUMAN :

6 Oui.

7 Me LOUISE ROZON :

8 Le rapport qui a été produit était destiné au
9 gouvernement, avant que le décret soit imputé. Mais
10 à l'article 48.4, on dit que le décret porte sur la
11 demande du Distributeur. Tu sais, le... Dans le
12 fond, il indique un décret...

13 Me DOMINIQUE NEUMAN :

14 Oui.

15 Me LOUISE ROZON :

16 ... de préoccupations à l'égard de la demande du
17 Distributeur. Donc, on pourrait dire que le
18 gouvernement a pris connaissance de la demande du
19 Distributeur avant d'émettre son décret. Mais... en
20 tout cas. Mais on comprend votre point, on va
21 regarder ça attentivement.

22 Me DOMINIQUE NEUMAN :

23 Oui. Mais si je peux me permettre... Sur le 48.3 et
24 48.4, le mot « demande », ce n'est pas la demande à
25 la Régie, elle n'existait pas encore. C'était la

1 demande qui a été faite au gouvernement dans un
2 rapport inconnu. Donc, on ne sait pas ce qui est
3 écrit-là. Peut-être que... ils n'exprimaient pas
4 l'enjeu territorial, peut-être qu'ils l'exprimaient
5 différemment . On ne sait pas.

6 Me LOUISE ROZON :

7 Bien...

8 Me DOMINIQUE NEUMAN :

9 Et s'ils l'avaient exprimé, pourquoi le
10 gouvernement n'a pas mentionné dans son décret que
11 ce serait limité seulement aux réseaux intégrés?
12 Alors, soit que le gouvernement a reçu ça, mais il
13 n'est pas d'accord, il voulait l'étendre... ne pas
14 le limiter au réseau intégré. Soit qu'il n'y avait
15 même pas de limitation au réseau intégré, au
16 départ.

17 VOIX INCONNUE :

18 On ne le sait pas.

19 Me DOMINIQUE NEUMAN :

20 Mais quant à nous, avec ce que vous avez, qui est
21 le décret, vous avez une assise suffisante pour
22 dire soit que le décret... la demande, telle
23 qu'elle est présentée actuellement, est illégale,
24 car contraire au décret par sa limitation
25 géographique. Soit de dire que le décret est

1 suffisamment large pour vous permettre d'amender...
2 d'amender la proposition d'Hydro-Québec pour y
3 ajouter les territoires des réseaux autonomes.

4 Me LOUISE ROZON :

5 C'est beau. Merci, Maître Neuman.

6 Me DOMINIQUE NEUMAN :

7 Merci. Est-ce que c'est tout pour la Formation?

8 Est-ce que j'ai d'autres questions?

9 LE PRÉSIDENT :

10 Ça va aller. Merci.

11 Me DOMINIQUE NEUMAN :

12 Merci.

13 LE PRÉSIDENT :

14 Je regarderai mes restants de notes, là ou mes
15 notes attendent, plutôt. Alors, non, il n'y aura
16 pas d'autres questions. Donc, ça complète maître
17 Neuman. Merci bien.

18 Me DOMINIQUE NEUMAN :

19 C'est moi qui vous remercie.

20 LE PRÉSIDENT :

21 Et nous en sommes maintenant la réplique...

22 Me DOMINIQUE NEUMAN :

23 Mes clients et clientes vous remercient énormément
24 pour avoir eu l'occasion de présenter leur
25 (inaudible).

1 LE PRÉSIDENT :

2 Alors, transmettez-nous nos sincères salutations et
3 remerciements également. Alors, Maître Turmel, est-
4 ce que vous avez une réplique?

5 Me SIMON TURMEL (HQD) :

6 Oui, j'aurais une réplique, bien entendu, mais
7 peut-être que je demanderais un quinze (15), vingt
8 (20) minutes de suspension avant de procéder.

9 LE PRÉSIDENT :

10 Bien, là, il est et vingt (14 h 20). Dites-moi
11 l'heure que vous voudriez qu'on revienne.

12 Me SIMON TURMEL (HQD) :

13 À et quarante (14 h 40).

14 LE PRÉSIDENT :

15 À et quarante. Merci.

16 Me SIMON TURMEL (HQD) :

17 Merci.

18 SUSPENSION

19 (14 h 42)

20 LE PRÉSIDENT :

21 Nous revoilà, Maître Turmel.

22 RÉPLIQUE PAR Me SIMON TURMEL :

23 Oui. Merci. Bonjour, Monsieur le Président; Madame
24 le régisseur, Monsieur le régisseur.

25

1 LE PRÉSIDENT :

2 On comprend que vous avez une réplique?

3 Me SIMON TURMEL :

4 Vous comprenez très bien. Effectivement, j'ai une
5 réplique. C'est toujours le moment le plus agréable
6 de l'audience parce qu'elle tire à sa fin. Non pas
7 que ce ne soit pas agréable d'avoir passé cette
8 semaine en audience, mais je pense que tout le
9 monde a hâte au week-end.

10 Donc, de ce que je constate du dossier,
11 c'est que tous ou presque semblent être pour la
12 vertu, mais sans s'entendre sur la façon d'y
13 arriver ou sans s'entendre sur ce que signifie la
14 vertu, ce qui a mené finalement dans le cadre du
15 dossier un nombre important de débats.

16 Le fait qu'il y a eu autant de débats, je
17 dois admettre que ça m'interpelle parce que notre
18 proposition, la proposition qu'on a soumise est
19 simple. Nous avons proposé un nouveau tarif,
20 nouveau oui, mais en même temps un tarif qui
21 présente un lien de parenté indéniable avec l'OÉA
22 en place actuellement. Donc, un lien de parenté
23 avec un tarif dont la Régie connaissait déjà les
24 bases de même que les intervenants.

25 Nous avons également un nouveau cadre

1 législatif applicable. C'est la première demande
2 déposée par le Distributeur dans le cadre de ce
3 nouveau cadre législatif, cadre mis en place par la
4 Loi sur la simplification. Ce qui m'amène à dire
5 que nous avons tous un devoir, nous avons tous la
6 responsabilité, puis quand je dis « tous », c'est
7 la Régie, le Distributeur, les intervenants, de
8 faire en sorte que ce nouveau cadre législatif
9 fonctionne, qu'il puisse permettre de livrer des
10 résultats.

11 Le résultat ici quel devrait-il être au
12 présent dossier? Le Distributeur vous soumet que le
13 résultat, ça devrait être un tarif ici qui est
14 clairement dans l'intérêt public. Le gouvernement a
15 été convaincu que c'est un tarif qui est
16 nécessaire. Il a pris un décret en ce sens
17 permettant au Distributeur de déposer sa demande à
18 la Régie, un décret avec des objectifs clairs. Et
19 le tarif qu'on vous a proposé est en ligne directe
20 avec ces objectifs, des objectifs qui sont
21 bénéfiques, qui sont bons pour la société.

22 Je trouve décevant que le dossier se soit
23 transformé en dossier portant sur des valeurs,
24 portant sur le cannabis. J'ai écouté certains
25 confrères plaider, et j'avais presque l'impression

1 que le Distributeur, on était presque en train de
2 dire que le Distributeur était en train, par ce
3 dossier, de faire la promotion du cannabis. Ce qui
4 n'est pas du tout le cas. Ce n'est pas un dossier
5 sur le cannabis. C'est un dossier sur le
6 développement des serres. Ce qu'on vous a déposé,
7 c'est une proposition qui vise le développement des
8 serres et le décret est clair à cet effet.

9 J'en profite pour rebondir sur ce que ma
10 consoeur maître Hotte a dit ce matin. Lorsqu'il a
11 pris le décret, lorsqu'il a analysé la proposition
12 du Distributeur, le gouvernement savait
13 pertinemment qui sont les producteurs en serre.
14 S'il avait souhaité exclure une partie des
15 producteurs en serre, en l'occurrence les
16 producteurs de cannabis, il l'aurait précisé au
17 décret. Il n'en est rien.

18 On vous a également expliqué depuis le
19 début de la semaine la réflexion qui a mené
20 justement à cette proposition de tarif et au fait
21 aussi que les producteurs de cannabis en question
22 étaient déjà admissibles à l'OÉA pour photosynthèse
23 qui est en vigueur. Comme j'ai mentionné en
24 plaidoirie principale, l'intention du Distributeur
25 en élargissant l'OÉA n'a jamais été d'en arriver à

1 une situation où on venait exclure ces producteurs.

2 Et je vais même aller plus loin. Je
3 comprends que certains intervenants sont en accord
4 avec le fait que les serres ornementales devraient
5 être admissibles au tarif proposé puisque la
6 culture mixte y est répandue. Et qu'est-ce que ça
7 veut dire en pratique? Que oui, que la culture
8 ornementale, autre que des fruits et légumes,
9 profiterait de l'OÉA, donc des végétaux autres que
10 fruits et légumes.

11 Donc, tout ça pour vous dire que le
12 Distributeur vous présente une approche qui est
13 simple, qui est cohérente avec le décret, une
14 approche qui, en se basant sur l'OÉA, nous a permis
15 d'agir avec célérité de déposer quelque chose
16 rapidement compte tenu du contexte, compte tenu de
17 la situation. Puis quand je parle de tarif simple,
18 quand je parle de... c'est aussi la simplicité
19 d'application. C'est un tarif qui... Et j'écoutais
20 mon confrère de CREE plaider tout à l'heure qui
21 disait, on devrait avoir un tarif distinct. Ce
22 qu'on vous a présenté là, c'est un tarif qui ne
23 nécessite pas d'avoir à installer un nouveau
24 compteur, qui ne nécessite pas que le client doive
25 installer une nouvelle entrée électrique, comme ça

1 devrait être le cas si ça devait être un tarif
2 distinct. C'est un tarif simple d'application à ce
3 niveau-là, d'un point de vue opérationnel.

4 Ce qui m'amène, comme prochain sujet, à
5 vous parler de l'AQCIE ou de la demande... de la
6 demande en irrecevabilité qu'a formulée l'AQCIE.

7 Effectivement, je rejoins les propos de
8 certains de mes confrères qui ont plaidé ce matin,
9 notamment maître Cadrin, à l'effet que ça ressemble
10 à un moyen préliminaire jamais annoncé, qui
11 n'apparaît pas dans la lettre de planification de
12 l'AQCIE. Et de l'avis du Distributeur, c'est un peu
13 tard pour ce faire.

14 En réponse à une question de la Formation,
15 mon confrère, maître Lanoix, a indiqué avoir besoin
16 d'un contexte factuel pour ce faire, pour pouvoir
17 soulever sa demande. Or, la position du
18 Distributeur n'a pas évolué depuis le début du
19 dossier à cet effet. C'est la même proposition
20 depuis le début. La proposition de tarif que l'on
21 retrouve dans la pièce HQD-1, Document 1, est la
22 même depuis le début. Les conclusions dans ma
23 requête sont également... dans la requête qui
24 accompagnait la demande sont également claires :
25 abroger l'option d'électricité additionnelle

1 tarifs.

2 Donc, en tout temps, chaque fois que la Régie
3 approuvé des nouveaux tarifs applicables au premier
4 (1er avril), elle approuve un nouveau texte qui
5 remplace l'ancien. Donc, à chaque fois c'était :
6 oui, un nouveau tarif car il y avait une abrogation
7 implicite de l'ancien. Donc, c'est un faux débat
8 dans lequel mon confrère maître Lanoix nous amène.

9 Puis je voudrais également vous amener sur
10 l'article 48.4. Puis je pense qu'on va relire,
11 l'article 48.4, parce qu'il est très important ici.
12 L'article 48.4 nous dit :

13 48.4 Malgré l'article 48.2, le
14 distributeur d'électricité peut
15 demander à la Régie, avant l'échéance
16 qui y est prévue, de fixer un tarif
17 qui n'est pas prévu à l'annexe 1 de la
18 Loi sur Hydro-Québec

19 C'est le cas. Ici, on demande à la Régie de fixer
20 un tarif qui n'est pas prévu à la l'annexe 1 de la
21 Loi sur Hydro-Québec. Oui, il y a une OÉA qui est
22 prévue, mais c'est pas l'OÉA qu'on vous demande
23 d'approuver, c'est pas l'OÉA avec sa portée qu'on
24 vous demande... sa portée, donc qui vient ajouter
25 le chauffage. C'est pas l'OÉA avec les nouveaux

1 seuils d'admissibilité. Bref, le tarif qu'on vous
2 demande, on vous demande d'appliquer ou d'approuver
3 un tarif qui, actuellement, n'est pas prévu à
4 l'annexe 1 de la Loi sur Hydro-Québec. Et je
5 continue.

6 et de procéder aux modifications des
7 tarifs existants qui sont nécessaires
8 pour son application,

9 Ça, c'est l'abrogation de l'OÉA actuelle.

10 lorsque les conditions suivantes sont
11 réunies :

12 1. le distributeur d'électricité a
13 présenté un rapport au gouvernement
14 démontrant la nécessité de fixer un
15 nouveau tarif;

16 Le Distributeur a déposé au gouvernement son
17 rapport démontrant la nécessité de fixer un nouveau
18 tarif. Ensuite qu'est-ce qui se passe?

19 2. le gouvernement, après analyse du
20 rapport, prend un décret indiquant à
21 la Régie ses préoccupations
22 économiques, sociales et
23 environnementales à l'égard de la
24 demande du distributeur.

25 Ce que je vous sou mets ici, Monsieur le Président,

1 Madame la Régisseure, Monsieur le Régisseur, c'est
2 que les conditions de l'article 48.4 ont été
3 remplies, permettant ainsi au Distributeur de
4 déposer son dossier à la Régie.

5 Le Distributeur peut déposer son dossier à
6 la Régie lorsqu'une fois le décret pris. Et il y a
7 une présomption de validité au décret. Donc, ce que
8 veut faire l'AQCIE ici, en réalité, c'est contester
9 la validité du décret parce que, si je me fie à
10 leur thèse, il ne serait pas valide en l'absence
11 d'un nouveau tarif.

12 Que le gouvernement, c'est ce qu'on doit
13 comprendre de leur position, que le gouvernement
14 n'aurait donc pas dû permettre au Distributeur de
15 présenter son dossier.

16 Or, l'AQCIE n'a jamais contesté la légalité
17 du décret. On ne pas mis le Procureur général du
18 Québec en cause. Et c'est vraisemblablement en cour
19 supérieure qu'un tel débat ou qu'une telle
20 contestation aurait dû avoir lieu, le cas échéant.

21 Donc, la demande du Distributeur a été
22 soumise valablement et conformément à l'article
23 48.4.

24 Mon confrère vous a également parlé de
25 l'article 48.3 L'article 48.3, là, c'est totalement

1 autre chose. C'est plus de l'ordre d'une clause de
2 sortie, si on se remémore justement ce concept
3 qu'on avait étudié à l'époque, dans le cadre du
4 MRI. Et c'est le cas, puisque justement ça réfère à
5 l'article 24 de la Loi sur Hydro-Québec qui prévoit
6 que les tarifs doivent être suffisants pour couvrir
7 les frais d'exploitation, l'intérêt sur la dette et
8 l'amortissement.

9 Donc, l'article 48.3, là, ça n'a aucun lien
10 dans notre dossier, c'est totalement autre chose.

11 Autre sujet. J'aimerais revenir également
12 brièvement sur la question de l'impact tarifaire
13 qui a été abordé par différents confrères.

14 Donc, je constate effectivement que la
15 majorité des intervenants sont pour la mise en
16 place d'une mesure tarifaire pour soutenir, pour
17 favoriser l'autonomie alimentaire.

18 Je vous fais un rappel qu'une telle mesure
19 doit s'appuyer sur le meilleur prix possible, ce
20 qui est ici rendu possible par un service non
21 ferme, qui réduit nos coûts liés à la puissance et
22 un prix d'énergie qui reflète nos coûts évités
23 court terme, soit les coûts occasionnés par le
24 client pour être desservi en cours d'abonnement.

25 Un prix plancher s'applique lorsque le coût

1 évité de court terme est trop faible pour couvrir
2 les coûts du Distributeur. C'est la beauté de la
3 formule proposée, de la formule dans la proposition
4 du Distributeur.

5 Donc, ne commençons pas ici à jouer à
6 l'apprenti-sorcier en changeant une formule
7 éprouvée par une autre formule qui n'aurait même
8 pas été examinée ou testée par le Distributeur.

9 On nous a parlé beaucoup de deux mille
10 vingt-sept (2027), du fait qu'à partir de deux
11 mille vingt-sept (2027), le Distributeur n'aura
12 plus de surplus et que les coûts évités de long
13 terme seront plus élevés.

14 À cet effet, comme l'a indiqué la FCEI,
15 tout nouveau client à un quelconque tarif qui
16 s'ajoutera à ce moment-là, tout client qui
17 s'ajoutera ne couvrira pas le coût évité de long
18 terme, car son tarif est fixé sur la base du coût
19 moyen, donc, il va nécessairement y avoir un impact
20 tarifaire pour ce nouveau client là.

21 Qu'est-ce que ça veut dire? Est-ce que ça
22 veut dire qu'on doive fermer la shop et qu'on
23 arrête d'accepter des nouveaux clients?
24 Certainement pas. Dans une perspective de long
25 terme, les serres auront ainsi également un impact

1 tarifaire. L'important ici, c'est de s'assurer que
2 cet impact soit raisonnable et c'est ce que notre
3 analyse économique démontre.

4 Aussi, le fait que le tarif proposé qui
5 requiert un effacement en pointe exerce moins de
6 pression à la hausse sur les tarifs, que si on
7 misait sur un tarif ferme.

8 Donc, si l'aide au secteur devait être à
9 partir de budgets du gouvernement, comme UC et je
10 crois, l'AQCIÉ le suggèrent ça se pourrait
11 justement que le développement de cette industrie,
12 les serres, soit sur un tarif ferme, ce qui aurait
13 finalement l'effet inverse que celui recherché.

14 Également, pour être rassurant, le
15 Distributeur rappelle, il l'a déjà mentionné, mais
16 qu'il n'a aucunement l'intention d'abroger ce tarif
17 dans le futur.

18 Autre sujet, étendre l'OÉA au tarif LG. Sur
19 la question de l'extension de l'OÉA au tarif LG,
20 les intervenants qui suggéraient que c'est une
21 demande de révision de la décision rendue en deux
22 mille dix-neuf (2019) ont faux. Ce n'est pas un
23 appel déguisé de cette décision du tout.

24 D'ailleurs, en demande de renseignement
25 numéro 2, le Distributeur avait mentionné l'exemple

1 de deux producteurs qui avaient pour visée un
2 accroissement de la superficie de culture pour
3 concurrencer avec l'Ontario. Le Distributeur
4 maintient à cet effet qu'un élargissement de l'OÉA
5 au tarif LG serait bénéfique pour les producteurs
6 de fruits et légumes d'ici et pour l'ensemble des
7 producteurs en serre, notamment pour permettre
8 d'accroître la compétitivité avec l'Ontario.

9 Puis, comme l'a démontré l'UPA, un
10 producteur en serre qui va être au LG ne sera pas
11 en concurrence directe avec les petits producteurs.
12 Il risque davantage de vendre sa production aux
13 grandes surfaces. Alors que souvent, les petits et
14 moyens producteurs vont davantage viser un marché
15 local. Puis, on a également mentionné, justement,
16 la difficulté de trouver des produits québécois
17 provenant... des produits provenant de serres
18 québécoises dans les Costco, par exemple. Donc,
19 c'est une complémentarité, l'extension, justement,
20 de l'OÉA, au tarif LG.

21 La FCEI propose - autre sujet - que...
22 d'appliquer le prix du kilowattheure de l'option
23 d'OÉA, du tarif M au tarif LG. Le Distributeur
24 soumet qu'on ne peut pas avoir ici des prix
25 identiques. On doit respecter la structure de coûts

1 de chacun de ces tarifs, donc la structure du LG,
2 puis la structure de coûts du M. Donc, la
3 structure... le prix du LG tient compte de la
4 structure de coûts des clients, de la taille des
5 clients au tarif LG. Donc, ça implique
6 effectivement qu'ils ont une alimentation
7 différente, notamment au niveau des crédits
8 d'alimentation, raccordement au réseau de
9 transport. Donc, un tarif uniforme n'est pas
10 cohérent... n'est pas cohérent.

11 Le ROEÉ souhaite - autre sujet - que la
12 proposition tarifaire du Distributeur soit
13 conditionnelle à l'engagement de mettre en place
14 des mesures d'efficacité énergétique. Sur ça, le
15 Distributeur rappelle qu'on est dans un dossier
16 pour faire fixer un tarif d'abord et avant tout.

17 Notre proposition, puis on a été clair là-
18 dessus, je pense que le Distributeur a été très
19 transparent, ne vise pas à régler tous les
20 problèmes. Elle fait partie d'une multitude
21 d'avenues possibles, justement pour aider les
22 producteurs en serre, notamment au niveau de
23 l'accompagnement. Puis, on a parlé notamment des
24 différents projets qui existent.

25 La proposition du ROEÉ, surtout telle

1 qu'expliquée par maître Champigny, serait
2 particulièrement difficile à mettre en pratique et
3 lourde. Donc, une proposition qui rend l'OÉA
4 admissible conditionnellement à la mise en place de
5 certaines mesures. Mais plus fondamentalement,
6 qu'est-ce que l'UPA nous a dit?

7 Je pense que c'est monsieur Laniel, hier,
8 qui nous disait qu'il ne connaissait pas,
9 justement, un client, un membre de l'UPA, qui
10 gaspillait l'énergie. Puis pourquoi? Parce que les
11 producteurs en serre ont justement avantage à
12 économiser l'énergie pour réduire leurs coûts
13 d'exploitation. C'est au coeur même, justement, de
14 leurs modèles d'affaires, d'être obligés de réduire
15 les coûts d'exploitation.

16 Donc, le Distributeur demande de rejeter la
17 demande qui a été formulée ici par le... la
18 proposition du ROÉÉ. Ceci étant, puis le
19 Distributeur, on répète ce qu'on a dit en argument
20 principal, réitère sa volonté de contribuer,
21 justement, à une synergie avec les autres joueurs
22 du marché, au niveau de la... au niveau de
23 l'efficacité énergétique.

24 Sur la question des prévisions. Il y a
25 certains intervenants qui nous disent que nos

1 prévisions sont surestimées. Nos prévisions de
2 ventes, notamment, UC, FCEI. Et d'autres qui nous
3 disent que nos prévisions sont sous-estimées, comme
4 l'AQCIE. Je comprends qu'on ne peut jamais
5 satisfaire tout le monde avec nos prévisions, mais
6 compte tenu qu'on nous dit à la fois que notre
7 prévision serait surestimée et sous-estimée, je
8 crois que la seule conclusion qu'on peut en tirer,
9 c'est que c'est une prévision qui est centrée.

10 Maintenant, j'aimerais revenir sur ce que
11 CREE nous a mentionné en argumentation. Puis, en
12 fait, je vais vous avouer, je ne sais pas trop sur
13 quoi répliquer par rapport à CREE. J'ai comme
14 l'impression que CREE est surtout intervenu durant
15 la phase 1 pour demander une phase 2. C'est ce que
16 je comprenais des propos de maître Neuman, c'était
17 surtout pour demander une phase 2 son intervention
18 en phase 1 ou encore pour soulever la légalité des
19 différentes propositions du Distributeur, mais sans
20 nécessairement prendre position. Donc, ça pourrait
21 être légal, ça pourrait illégal. Mais sans
22 nécessairement prendre position. Donc, je dois
23 admettre que je suis resté un petit peu sur ma faim
24 par rapport à ces éléments.

25 En ce qui concerne... Je ne reviendrai pas,

1 je l'ai mentionné tout à l'heure. Je pense qu'on a
2 expliqué très clairement c'était quoi le processus
3 qui a mené au dépôt du présent dossier, au dépôt de
4 la présente demande. Je pense qu'on a été compris.
5 Je pense que nos explications ont été comprises,
6 notamment si je me fie à la question que, Maître
7 Rozon, vous avez posée au procureur de CREE. Donc,
8 les explications étaient claires. Nos explications
9 à cet effet-là, je crois qu'elles sont assez
10 claires.

11 Ceci étant, je rappelle que notre
12 proposition, c'est une proposition qui a été faite
13 pour le réseau intégré. L'OÉA qu'on vous présente,
14 c'est pour le réseau intégré. C'est clair que c'est
15 pour le réseau intégré. C'est clair depuis le
16 début. Je pense que même la Régie l'a compris très
17 rapidement. D'autant que, dans une de ses décisions
18 procédurales, elle est venue le préciser que
19 c'était une proposition qui visait le réseau
20 intégré.

21 À l'occasion de ma plaidoirie, je vous ai
22 expliqué pourquoi elle n'est pas transposable en
23 réseau autonome. Elle n'est tout simplement pas
24 transposable. On ne peut pas faire un copier-
25 coller, un « cut and paste » puis dire, on va

1 appliquer l'OÉA en réseau autonome. Donc, la
2 proposition que voudrait mon confrère de CREE ne
3 pourrait être qu'un nouveau tarif dans les
4 circonstances.

5 Donc, un nouveau tarif qu'est-ce que ça
6 implique? Ça implique de passer par le processus de
7 48.4. Donc, pour cette raison, regardez, une phase
8 2 n'est pas pertinente au présent dossier. Il n'y a
9 pas lieu d'avoir une phase 2.

10 Il n'y a pas lieu non plus d'avoir une
11 phase 2 pour traiter d'autres sujets. Je comprends
12 que mon confrère voulait traiter de plein d'autres
13 sujets à l'occasion de cette phase 2, notamment
14 revoir les programmes en efficacité énergétique.
15 Regardez, c'est un dossier ici où on vous demande
16 l'approbation d'un tarif. C'est un dossier
17 tarifaire. On n'est pas en train de revoir le Plan
18 directeur en efficacité énergétique. On n'est pas
19 en train... Tout ça. On en a parlé, oui, puis
20 c'était possible d'en parler. Mais ce qui est
21 demandé à la Régie dans le cadre de ce dossier,
22 c'était l'approbation d'un tarif.

23 Donc, le Distributeur demande à la Régie de
24 ne pas faire suite à la demande de CREE justement
25 pour une phase 2 qui servirait à traiter de pleins

1 de sujets périphériques, de pleins de sujets
2 périphériques. C'est ça.

3 Toujours par rapport à CREE, sur la
4 question des équipements soumis au tarif. Vous avez
5 posé la question à mon confrère tout à l'heure,
6 maître Turmel. Regardez, je pense qu'on s'éloigne
7 en élargissant comme ça la portée à tout plein
8 d'équipements, incluant la sonnette de la porte
9 d'entrée. On s'éloigne véritablement de la volonté
10 du décret. Ce n'est pas du tout la proposition du
11 Distributeur.

12 Puis il y a également, il y aurait des
13 impacts à élargir de façon aussi large une telle
14 proposition, des impacts au niveau justement des
15 volumes, vraisemblablement des volumes de
16 consommation de l'OÉA, puis peut-être... C'est ça.
17 Il y a un certain nombre d'impacts. Donc, ce n'est
18 pas une bonne proposition. Ce n'est pas ce qu'on
19 vous demande. On vous demande de ne pas en tenir
20 compte.

21 Vous m'avez posé, Maître Rozon, une
22 question sur la possibilité d'avoir deux périodes
23 de restrictions différentes pour la photosynthèse
24 ainsi que le chauffage des espaces. Tout d'abord,
25 on rappelle que ce n'est pas la proposition que le

1 Distributeur a déposée à la Régie. Nous avons
2 soumis un tarif qui est applicable à une clientèle,
3 qui est cautionnée par le gouvernement par la prise
4 d'un décret et également les producteurs serristes.
5 Il ne s'agit pas ici pour la Régie de nous renvoyer
6 à la table à dessin pour rédiger un nouveau tarif.

7 Ceci étant, une telle proposition
8 impliquerait beaucoup de développements au niveau
9 des systèmes, pourrait impliquer du sous-mesurage.
10 Donc, c'est des choses qui devraient être validées
11 justement au niveau du sous-mesurage. Il y aurait
12 probablement une tarification différente pour les
13 deux options. Il faudrait calibrer justement les
14 prix des deux options. Donc, il y aurait beaucoup
15 de choses justement qui devraient être vues pour
16 être... pour même pouvoir conceptualiser une telle
17 approche. Mais c'est surtout que ce serait une
18 approche qui serait vraisemblablement assez
19 complexe à mettre en place. Et on s'éloigne
20 justement de la solution simple, rapide et efficace
21 que le Distributeur vous a soumise.

22 Donc, je fais juste me tourner vers mes
23 collègues pour voir... ou enfin fait mon collègue,
24 j'ai un seul collègue dans la salle, pour voir si
25 je n'ai rien oublié et je vous reviens. Donc, ça

1 fait le tour de mes représentations. Merci.

2 LE PRÉSIDENT :

3 Questions? Oui.

4 M. FRANÇOIS ÉMOND :

5 Bonjour, Maître Turmel. Juste une question. Je
6 n'oserais pas dire qu'elle est simple, là, sur le
7 cannabis justement.

8 Me SIMON TURMEL (HQD) :

9 Oui.

10 M. FRANÇOIS ÉMOND :

11 Est-ce que c'est pas une question de sémantique,
12 pour utiliser le mot à la mode de la journée, là,
13 que l'interprétation qu'on peut en faire, en fait
14 de votre demande, du décret, de toutes les pièces
15 qui ont été mises en preuve sur l'autonomie
16 alimentaire et que vous n'avez pas, dans votre
17 demande, vous-même décidé d'exclure le cannabis,
18 que c'est un peu ça qui a mené au débat sur le
19 cannabis dans le présent dossier?

20 Me SIMON TURMEL (HQD) :

21 Oui, je suis d'accord effectivement. Regardez,
22 c'est un... il y avait lieu, effectivement, de
23 poser ces questions, mais je pense que ce débat-là
24 a pris une ampleur quand même assez importante et
25 presque plus importante justement que les bienfaits

1 de notre proposition et que, justement, l'aspect
2 d'intérêt public de notre proposition. Donc,
3 c'était ce... le fait qu'il y a eu beaucoup de
4 temps passé sur cette question c'est ce qui
5 m'interpellait. Mais je comprends très bien ce que
6 vous me dites, Monsieur... Monsieur Émond.

7 M. FRANÇOIS ÉMOND :

8 Merci beaucoup.

9 LE PRÉSIDENT :

10 Maître Rozon? Pas de questions. Et moi non plus,
11 Maître Turmel, j'ai pas de questions. Désolé. Alors
12 oui, bon, ça complète pour vous, Maître Turmel, il
13 n'y a pas d'autres... c'est complet.

14 Maître Lanoix, je présume, écoutez j'ai
15 entendu ce matin maître Turmel le troisième, là, de
16 la FCEI : « N'entendez pas en réplique maître
17 Lanoix », mais on a discuté entre-temps, mes
18 collègues et moi. Vu qu'on a demandé hier à tous
19 les intervenants de se prononcer sur le sujet, qui
20 est le sujet de l'irrecevabilité, alors il est tout
21 à fait logique que nous entendions en réplique
22 votre... vos représentations, vu qu'on a ciblé ce
23 point-là hier. Alors on vous écoute, Maître Lanoix.

24 Me SIMON TURMEL (HQD) :

25 Je pense que je vais devoir m'objecter à cette

1 demande d'une réplique. Je pense... si mon confrère
2 avait prépa... déposé... présenté ça comme un moyen
3 préliminaire d'entrée de jeu, effectivement il y
4 aurait eu une réplique, mais mon confrère, ça a été
5 mentionné, je pense, qu'il n'y avait aucun motif
6 pour attendre... qui justifiait d'attendre à sa
7 plaidoirie pour présenter ça. Donc, en présentant
8 ça en plaidoirie, nécessairement il renonce à la
9 possibilité de faire une réplique sur ce sujet,
10 donc le Distributeur va s'objecter justement à
11 cette demande de pouvoir faire une réplique de la
12 part de l'AQOCIE.

13 LE PRÉSIDENT :

14 Maître Turmel, hier on l'a... j'ai compris ce que
15 vous venez de dire, mais hier on l'a traité comme
16 un point particulier. On a compris votre
17 représentation à l'effet qu'il aurait peut-être dû
18 ou pu, on verra ça plus tard, déposer
19 antérieurement, mais on a ciblé dessus aujourd'hui
20 et je pense que pour la sérénité du débat et la
21 célérité également pour que ça fonctionne bien
22 rapidement, écoutez, ce serait tout à fait louable
23 que maître Lanoix, après avoir entendu... Nous
24 avons ciblé sur ce point, hein. La Régie elle-même
25 envoie une lettre... en envoyant un avis direct à

1 tout le monde hier. Alors on aurait besoin
2 d'entendre l'autre position également.

3 Me SIMON TURMEL (HQD) :

4 Très bien, je m'en remets à votre décision, mais je
5 voulais néanmoins soulever l'objection à cette
6 approche. Merci.

7 LE PRÉSIDENT :

8 Et j'aurais dû vous entendre avant de... Non, vous
9 avez... vous avez fait votre point, donc allons-y
10 maintenant.

11 RÉPLIQUE PAR SYLVAIN LANOIX :

12 Alors merci, Monsieur le Président. Bonjour, Madame
13 la Régisseuse, Monsieur le Régisseur. En fait,
14 justement j'étais le seul aujourd'hui qui n'avait
15 pas eu l'occasion de... de s'adresser de nouveau à
16 vous en cette journée, donc merci de me donner
17 l'occasion.

18 J'ai pas, en effet, l'intention de répéter
19 tout ce que je vous ai dit, mais bien de cibler les
20 éléments qui ont été... qui ont été soulevés par
21 les intervenants relativement à la question de
22 l'application des articles 48.3.4

23 Et... et d'abord, remettre les choses dans
24 leur juste perspective parce que l'avocat du
25 Distributeur est allé loin dans... dans la

1 qualification, là, de... de la position de l'AQCIE
2 et de la manière dont elle vous est soumise.

3 Alors simplement de façon préliminaire, il
4 y a certains intervenants qui ont... qui nous ont
5 souligné d'ailleurs la même chose. La règle, c'est
6 qu'on plaide le droit à l'étape des plaidoiries. En
7 tout respect, il n'y a pas d'obligation pour un
8 intervenant de soulever un argument de droit de
9 manière préliminaire, sans le bénéfice de la
10 preuve, même si ce moyen de droit peut provoquer le
11 rejet du recours.

12 Ce choix appartient à chaque intervenant,
13 en fonction de ce qu'il juge le plus approprié.
14 Ici, la preuve a permis d'apporter tout le contexte
15 nécessaire à la qualification juridique de la
16 mesure demandée et nous vous soumettons que cette
17 preuve-là vient confirmer et mettre en lumière
18 qu'il y a une modification à un tarif déjà prévu à
19 l'annexe 1 de la Loi sur Hydro-Québec et à ce
20 moment-là, on est dans la situation de 48.3,
21 puisque 48.4 ne s'applique que si on est dans le
22 cadre d'un tarif qui n'est pas prévu à l'annexe 1
23 de la Loi sur Hydro-Québec.

24 Alors, la question d'application des
25 articles 48.3 et 48.4 de la Loi sur la Régie est

1 une question de droit essentielle que doit se poser
2 la Régie, dans chaque demande visant un tarif qui
3 lui est soumis en dehors des périodes de dossier
4 tarifaire prévu à l'article 48.3.

5 Lorsque l'on soulève en plaidoirie un motif
6 d'irrecevabilité, l'argument devient un motif de
7 rejet et ce n'est certainement pas inhabituel
8 qu'une instance judiciaire ou quasi-judiciaire
9 puisse se terminer par un rejet pur et simple d'une
10 demande, malgré qu'il y ait eu audition. C'est une
11 possibilité à laquelle s'expose le Distributeur et
12 qu'il doit avoir en tête, lorsqu'il prépare une
13 demande à être soumise à la Régie.

14 Et donc ici, le Distributeur devrait avoir
15 ça en tête, lorsqu'il a choisi de partir d'un tarif
16 existant pour... tarif existant et identifié à
17 l'annexe 1 de la Loi sur Hydro-Québec, pour vous
18 formuler sa demande.

19 Quant à la question du décret, on nous
20 soulève qu'il faudrait avoir attaqué le décret, en
21 contester la validité. Alors, en effet, on n'est
22 pas ici pour attaquer la validité du décret et ce
23 n'est pas pertinent ni utile de le faire et ce
24 n'est pas notre prétention. Le décret n'a tout
25 simplement pas d'incidence dans la décision que

1 vous devez prendre sur la recevabilité de la
2 demande.

3 Premièrement, je le rappelle, le décret n'a
4 fait que vous transmettre les préoccupations
5 économiques, sociales et environnementales du
6 gouvernement. Ce n'est pas une directive au sens,
7 par exemple, des articles 110 et 111 de la Loi sur
8 la Régie.

9 Deuxièmement, le décret n'identifie pas,
10 n'indique pas que le gouvernement considère qu'une
11 modification à l'OÉA constitue la voie à suivre par
12 le Distributeur, devant la Régie.

13 Donc, il ne faut pas interpréter ce décret
14 comme étant un appui ou une reconnaissance du
15 gouvernement à l'effet que ce qui vous est soumis
16 ici concrètement par le Distributeur, se qualifie
17 selon 48.4 plutôt que 48.3, d'autant plus que nous
18 n'avons pas le rapport qui a été soumis au
19 gouvernement. Donc, on ne peut pas assumer rien sur
20 la portée de ce décret, eu égard à l'aspect très
21 concret de la demande qui vous est soumise et le
22 choix du Distributeur de procéder via une option,
23 une modification à l'option d'électricité
24 additionnelle.

25 Donc, bref, le décret n'est pas de... ne

1 peut servir de base pour qualifier une modification
2 au tarif, selon 48.3 ou selon 48.4, ce n'est pas,
3 ce n'est pas une source qui nous permet de trancher
4 cette question.

5 Maintenant, la différence entre une
6 modification à un tarif et la fixation d'un tarif
7 qui n'est pas prévu à l'annexe 1 de la Loi sur
8 Hydro-Québec a... j'ai entendu tous les
9 intervenants, j'ai entendu le Distributeur et je ne
10 vois toujours pas comment on peut considérer qu'on
11 est en présence d'une demande qui vise à fixer un
12 tarif qui n'est pas prévu à l'annexe 1 de la Loi
13 sur Hydro-Québec, alors que cette annexe-là traite
14 de l'option d'électricité additionnelle et que la
15 demande vise à la moduler en élargissant ses
16 conditions d'admissibilité et en couvrant désormais
17 un type supplémentaire de consommation, c'est-à-
18 dire le chauffage des végétaux.

19 À mon sens, si on peut... on ne peut pas
20 considérer, dans ce contexte-là, que le point de
21 départ de la demande qui vous est faite
22 aujourd'hui, ce n'est pas un tarif qui est déjà
23 visé à l'annexe 1 de la Loi sur Hydro-Québec.

24 Alors, aller au-delà de ça, c'est là qu'on
25 commence à faire de la sémantique. C'est de là

1 qu'on commence peut-être à torturer ce qui devrait
2 normalement être une évidence, à mon sens,
3 lorsqu'on prend le sens normal des dispositions de
4 la Loi et on leur donne une interprétation, là,
5 selon le sens de la Loi.

6 Alors, voilà, c'étaient mes éléments que je
7 voulais vous soumettre.

8 LE PRÉSIDENT :

9 Merci, Maître Lanoix. Questions, questions,
10 commentaires?

11 Me LOUISE ROZON :

12 Maître Lanoix, juste peut-être un commentaire plus
13 qu'une question. On comprend que peut-être que dans
14 le cadre d'un litige entre deux parties privées, il
15 peut être usuel de soulever une question
16 d'irrecevabilité en plaidoirie. Mais je voulais
17 juste vous souligner que ce n'est pas pour rien que
18 la Régie demande aux intervenants et aux
19 participants de nous indiquer, dès le début d'une
20 audience, s'ils ont des moyens préliminaires à nous
21 soumettre.

22 La Régie est un tribunal administratif de
23 régulation économique. Il y a beaucoup, beaucoup
24 d'énergie qui sont mis par tous les participants
25 pour tenir une audience, puis parfois les audiences

1 peuvent durer deux semaines. Donc, faire tout cet
2 exercice et d'en arriver à la toute fin avec un
3 argument de cette nature-là, alors qu'il aurait pu
4 être soulevé avant sans le bénéfice de la preuve,
5 parce qu'il faut comprendre qu'avant de débiter une
6 audience à la Régie, on a tout un processus de
7 demandes... de demandes de renseignements, les
8 mémoires sont déposés. Je veux dire, la preuve,
9 elle est presque complète, hein. En audience, on
10 nous... Souvent, on va résumer ce qui nous a déjà
11 été transmis par écrit. Et mieux comprendre chacun
12 des éléments de preuve.

13 Mais voilà, c'est juste une préoccupation
14 du Régulateur que je vous transmets. Je pense que
15 c'est une bonne pratique que de nous soumettre ses
16 arguments en début d'audience, bien que ce ne soit
17 pas illégal de le soumettre à la fin. Puis, on vous
18 a permis de le faire, puis on va vous entendre...
19 on vous a entendu, puis on va rendre la meilleure
20 décision à cet égard-là. Mais je tenais tout de
21 même à vous faire part de ce commentaire.

22 Me SYLVAIN LANOIX :

23 Alors, Maître Rozon, je prends bonne note et acte
24 de ce que vous me signalez. Je vous soumets, bien
25 sûr, respectueusement, que de notre point de vue,

1 on trouve que la preuve, les témoignages de lundi
2 des représentants du Distributeur, est venu
3 significativement porter un éclairage. Qui n'aurait
4 pas pu être apporté - et c'est en tout en respect,
5 là, je vous donne mon point de vue et
6 l'explication - n'aurait pas pu être apporté via
7 des DDR ou des réponses écrites.

8 Et c'est pour ça que dans le plan de
9 plaidoirie que je vous ai soumis, j'ai vraiment mis
10 l'emphase pour bien vous démontrer une preuve qui
11 révèle... qui relève de témoignages spontanés, sans
12 aucun à priori et qui permettent, je pense, pour le
13 bénéfice de tous, de bien saisir la nature de la
14 mesure qui vous est proposée.

15 Ceci dit, je prends acte de ce que vous
16 nous dites et bien sûr, on va s'assurer d'être
17 sensible à ce volet-là pour les prochains dossiers
18 à venir.

19 Me LOUISE ROZON :

20 Parfait. Merci beaucoup.

21 LE PRÉSIDENT :

22 Alors, ça complète maître Lanoix. Merci bien.

23 Également, merci à toutes et tous. Je crois qu'on a
24 fait le tour, qui nous porte vers le délibéré,
25 maintenant, dès maintenant.

1 Alors, je tiens à remercier le personnel de
2 la Régie, qu'on vous a présenté au départ, notre
3 avocat, maître de Repentigny, nos spécialistes et
4 chargés de projet, madame Montaldo, monsieur
5 Trépanier et monsieur Hosatte. Ainsi que nos
6 sténographes, qu'on ne voit pas, mais qu'on sait
7 qu'ils sont toujours là. Et nos deux greffiers,
8 greffières qui nous soutiennent. Alors, merci à
9 tous. Et merci également à toutes les équipes qui
10 sont derrière vous, qui vous aident dans vos
11 dossiers. Les participants, soit les gens d'Hydro-
12 Québec et des intervenants. Donc, passez une belle
13 fin de semaine et on va rendre les décisions dans
14 les meilleurs délais. Merci.

15 FIN DE L'AUDIENCE

16

17

1

2

SERMENT D'OFFICE:

3

Je soussigné, Claude Morin, sténographe officiel,

4

certifie sous mon serment d'office, que les pages

5

qui précèdent sont et contiennent la transcription

6

exacte et fidèle des notes recueillies par moi au

7

moyen du sténomasque d'une retransmission en

8

visioconférence, le tout conformément à la Loi.

9

10

ET J'AI SIGNE:

11

12

13

14

Claude Morin, sténographe officiel

15

Tableau #200569-7.

16